Quatre-vingt-deuxième année. — N° 56. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 5 Mars 1950.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.000 | 1.650 | 900 | 700 | 500 | 300 | 200 | 4.500 | 2.500 | 1.350 |
| Etranger . . . . . | 5.500 | 2.900 | 1.600 | 2.550 | 1.400 | 850 | 350 | 11.300 | 5.900 | 2.600 |

**L'Edition des LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS



## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* du 1er mars 1950 portant affectation provisoire à la présidence du conseil du quartier Henri-IV, à Fontainebleau (Seine-et-Marne) (p. 2503).

**Ministère d'Etat.**

*Arrêté* du 1er mars 1950 portant autorisation de recrutement de personnel (radiodiffusion française) (p. 2504).

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* conférant l'honorariat (greffiers) (p. 2504).

*Arrêté* portant désignation d'un assesseur (tribunaux pour enfants) (p. 2504).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Arrêtés* portant radiations et suspension dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 2504).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2504).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 4 mars 1950 portant nomination du maire adjoint du 18e arrondissement de la ville de Paris (p. 2504).

*Arrêté* du 2 mars 1950 portant fixation du budget de la fondation Carnegie pour l'exercice 1950 (p. 2504).

*Arrêté* portant nomination du président du conseil d'administration du « Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane » (p. 2504).

*Arrêtés* portant détachements :
Administration préfectorale (p. 2504).
Personnel du cadre des préfectures (p. 2505).
Sûreté nationale (p. 2505).

**Ministère de la défense nationale.**

*Citations* à l'ordre de l'armée aérienne (p. 2505).

*Décrets* des 28 février 1949, 3 et 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 2505).

*Décret* n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens (p. 2506).

*Arrêté* du 27 janvier 1950 portant création de comités mixtes à la production dans les établissements du service du matériel et de la subdivision des transmissions (p. 2508).

*Arrêtés* des 22 et 23 février 1950 portant remises de débets (p. 2508).

*Arrêté* du 26 février 1950 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1949 concernant l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation à certains emplois de l'armée de l'air (p. 2508).

*Arrêté* portant acceptation de démission (service de l'aéronautique) (p. 2509).

*Décision* portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 2509).

*Circulaire* du 28 février 1950 relative au recrutement d'élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre de la marine (p. 2509).

*Tableau* d'avancement de l'année 1949 pour le grade de sous-lieutenant (spécialistes des formations féminines de l'air) (p. 2510).

*Tableau* d'avancement des agents administratifs (branche « commissariat et santé ») et des agents administratifs du cadre latéral pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 2510).

*Listes* de déplacement d'office, de demandes de réintégration ou de réaffectation et de changement de résidence du personnel civil du commissariat de la marine (rectificatifs) (p. 2510).

### Ministère des finances et des affaires économiques.

*Décret* du 22 janvier 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général (p. 2510).

*Décret* n° 50-265 du 4 mars 1950 modifiant le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 (p. 2510).

*Décret* n° 50-266 du 4 mars 1950 relatif au payement des dépenses afférentes au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, pénales, administratives, fiscales (p. 2511).

*Décret* du 4 mars 1950 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'une propriété rurale, dite « Domaine de Saint-Louis », appartenant à l'Etat, précédemment affectée au ministère de la défense nationale et sise à 20 km de Tunis, sur la route de Ahmed-Zaïd à la Cébala-du-Mornag (p. 2511).

*Décret* du 4 mars 1950 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial à Poitiers (p. 2511).

*Décret* du 4 mars 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général honoraire (p. 2511).

*Décret* n° 50-257 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 dont la pension n'est pas revisée (rectificatif) (p. 2511).

*Arrêté* du 28 février 1950 relatif à l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de change (p. 2511).

*Arrêté* du 28 février 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2512).

*Arrêté* relatif aux nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 2512).

*Arrêtés* portant nominations et détachements:

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 2513).

Caisse des dépôts et consignations (p. 2513).

Inspection générale des finances (p. 2513).

Services extérieurs du Trésor (p. 2513).

### Ministère de l'éducation nationale.

*Décrets* du 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2514).

*Décret* du 4 mars 1950 conférant le titre de professeur honoraire à un fonctionnaire de l'enseignement supérieur (p. 2516).

*Arrêté* du 21 février 1950 fixant les programmes des études des sections sociales: Aides maternelles, des centres d'apprentissage (p. 2516).

*Arrêté* portant nomination du directeur de la troisième circonscription des antiquités historiques (p. 2516).

*Arrêté* portant désignation des membres de la commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire (rectificatif) (p. 2516).

*Arrêtés* portant détachements (éducation physique et enseignement du second degré) (p. 2516).

*Tableau* d'avancement des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 2516).

*Tableau* d'avancement des sous-archivistes principaux, des sous-archivistes, des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1950 (p. 2516).

### Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

*Décret* du 4 mars 1950 portant nomination d'un contrôleur général des transports (p. 2513).

*Arrêté* du 24 février 1950 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel fonctionnaire au sein des commissions administratives paritaires de l'institut géographique national (p. 2513).

*Arrêté* du 27 février 1950 concernant une régie d'avances (p. 2513).

*Arrêtés* portant nominations de régisseurs d'avances et de recettes (p. 2514).

### Ministère de l'industrie et du commerce.

*Décret* du 3 mars 1950 rapportant certaines dispositions du décret n° 49-372 du 17 mars 1949 portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 2538).

*Arrêté* du 24 février 1950 portant modification de l'arrondissement minéralogique de Marseille (p. 2538).

*Arrêté* du 28 février 1950 relatif à l'organisation de l'école pratique des mines de Forbach (p. 2538).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 2539).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole (p. 2539).

*Arrêté* portant attribution du diplôme d'ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai (p. 2540).

*Arrêté* portant réintégration et affectation (service des mines) (p. 2540).

*Circulaire* du 24 février 1950 relative à l'interprétation de la règle des quinze mètres (p. 2540).

### Ministère de l'agriculture.

*Arrêté* portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture (p. 2517).

*Arrêtés* portant nominations, affectations et détachements:

Directions des services agricoles (p. 2517).

Eaux et forêts (p. 2517).

Génie rural (p. 2517).

### Ministère de la France d'outre-mer.

*Décret* du 4 mars 1950 portant titularisation dans la magistrature d'outre-mer (p. 2517).

*Arrêtés* du 21 février 1950 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes (p. 2517).

*Arrêté* du 2 mars 1950 portant délégation de signature (p. 2518).

*Arrêtés* portant intégrations, détachements, inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, maintien en activité, mise en congé, rétablissement de situation administrative, réintégration, admissions à la retraite, acceptation de démission et plaçant dans la position de mission:

Administrateurs (p. 2518).

Agence économique (p. 2518).

Cour d'appel de Saigon (p. 2518).

Ecole française d'Extrême-Orient (p. 2518).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 2518).

Infirmières (p. 2518).

Inspection du travail (p. 2518).

Techniques industrielles (p. 2518).

Transmissions (p. 2518).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2522).

*Liste* des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1949) (p. 2522).

### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

*Décret* n° 50-241 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation (rectificatif) (p. 2523).

*Arrêté* du 25 février 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale (p. 2523).

*Arrêtés* des 28 février et 2 mars 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 2523).

*Arrêté* du 1er mars 1950 déterminant les modalités d'application du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (p. 2524).

*Arrêté* portant remplacement d'un membre suppléant au comité provisoire national de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 2525).

*Arrêtés* portant radiations des cadres (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2525).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Décrets* du 1er mars 1950 portant création de groupement d'urbanisme (p. 2525).

*Décrets* du 1er mars 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2525).

*Arrêté* du 5 février 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 14 août 1947 portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Pontivy (Morbihan) (p. 2526).

*Arrêté* du 8 février 1950 portant remise de débet (p. 2527).

*Arrêté* du 18 février 1950 fixant le montant des avances pouvant être consenties à un régisseur (p. 2527).

*Arrêtés* du 23 février 1950 portant homologation de certains barèmes applicables en matière de reconstitution agricole (p. 2527).

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 19 juillet 1948 portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Dijon (Côte-d'Or) (rectificatif) (p. 2530).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 7 avril 1949 désignant les membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2530).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population (p. 2530).

*Arrêté* du 24 février 1950 fixant le règlement intérieur type des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire (p. 2531).

*Arrêté* du 1er mars 1950 établissant la liste des gaz toxiques dont l'emploi est interdit (p. 2538).

*Arrêté* portant nomination au cabinet du ministre (p. 2538).

*Arrêté* portant nomination d'un médecin consultant régional de vénéréologie (p. 2538).

*Arrêté* portant autorisation d'effectuer les vaccinations contre le choléra et le typhus (rectificatif) (p. 2538).

*Arrêtés* portant promotion, nominations et radiation des cadres (inspection de la population) (p. 2538).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Décret* n° 50-268 du 5 février 1950 fixant le taux de la surtaxe dont sont passibles les paquets clos et non clos et les imprimés échangés par la voie aérienne dans les relations entre la France continentale et la Corse (p. 2540).

*Arrêté* portant détachement (services extérieurs) (p. 2540).

**Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisation** (p. 2541).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2549).

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour (p. 2550).

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE**

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2550).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 2551).

*Avis* aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes) (décisions d'assimilations et de classement des marchandises) (p. 2552).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* relatif à la publication des programmes des études des sections sociales: Aides maternelles, des centres d'apprentissage (p. 2551).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Avis* de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p 2551).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (7e semaine de 1950) (p. 2560).

**Annonces** (p. 2561).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Affectation provisoire à la présidence du conseil du quartier Henri-IV, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion, en date du 24 juin 1949, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 9 février 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté provisoirement à la présidence du conseil, pour être mis à la disposition de l'état-major de l'Europe occidentale, le quartier Henri-IV, dépendant de la place de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement et le chef du service des domaines, au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le président du conseil
et par délégation:
*Le secrétaire général du Gouvernement,*
ANDRÉ SEGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROGER BLOT.

## MINISTERE D'ETAT

### Autorisation de recrutement de personnel (radiodiffusion française).

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946, modifié par le décret n° 46-494 du 22 mars 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu l'avis du centre d'orientation et de réemploi,

Arrêtent:

Art. 1er. — La radiodiffusion française est autorisée à pourvoir, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et dans la limite de dix emplois, au recrutement des personnels temporaires, contractuels et auxiliaires nécessaires aux besoins de la direction régionale de la radiodiffusion française à Alger.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compression budgétaire, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces agents qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises et le directeur du centre d'orientation et de réemploi fonctionnant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
*Le directeur du cabinet,*
ALAIN BARJOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
*Le directeur du budget,*
R. GOETZE.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1949: page 1764, 3e colonne, 22e ligne et suivantes, lire: « Reneuve (Maximilien), ancien agent consulaire de France à Freetown; 28 ans de services civils. En sa qualité d'agent consulaire du C. F. L. N., puis du Gouvernement provisoire d'Alger à Freetown, a rendu les plus grands services aux F. F. L. dans cette ville qui a été, durant toute la guerre, le centre d'une activité militaire intense. S'est dépensé sans compter en vue d'aider matériellement et moralement les Français de passage à Freetown ».

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Greffiers.

Par arrêté du 1er mars 1950, M. Loignon (Mathias), ancien greffier au tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), est nommé greffier honoraire.

### Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 28 février 1950, M. Berger de Nomazy est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1951 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Saint-Etienne, en remplacement de Mlle Celle, décédée.

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

### Radiations et suspension dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 28 février 1950, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Herchin (Georges-Albert-Auguste), officier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1935, médaillé militaire du 11 septembre 1917, rayé à compter du 5 décembre 1946.

Poisson (Robert-Charles), chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930, médaillé militaire du 22 juillet 1916, rayé à compter du 14 décembre 1944.

Sellier (Léon), chevalier de la Légion d'honneur du 10 mai 1917, médaillé militaire du 15 octobre 1914, rayé à compter du 13 avril 1948.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

MM.

Berlon (Antoine-André-Albert-Alexandre), commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1943, rayé à compter du 2 avril 1949.

Detroyat (Maurice-Marie-Michel), officier de la Légion d'honneur du 22 janvier 1936, rayé à compter du 14 janvier 1946.

Farge (Paul), officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933, rayé à compter du 30 décembre 1949.

Grasset (Bernard-Félix-Joseph), officier de la Légion d'honneur du 12 février 1930, rayé à compter du 20 mai 1948.

Borel (Léon-Victor-Auguste), chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920, rayé à compter du 10 avril 1945.

Boscage (Albert-Jean-Frédéric), chevalier de la Légion d'honneur du 10 octobre 1930, rayé à compter du 27 octobre 1945.

Burnel (Marie-Henry-Charles), chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1948, rayé à compter du 1er février 1950.

Febvre (Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 4 octobre 1940, rayé à compter du 7 juillet 1945.

Massoulard (Eugène-Ludovic), chevalier de la Légion d'honneur du 7 décembre 1940, rayé à compter du 11 janvier 1947.

Mollet (Michel-Arsène-Augustin), dit de Martel, chevalier de la Légion d'honneur du 26 avril 1945, rayé à compter du 16 mai 1949.

3° Suspendu de plein droit, à compter de la date du jugement déclaratif de faillite et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

M. Hébrard (Georges-Jules), chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1931, suspendu à compter du 21 juin 1949.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 4 mars 1950 portant nomination du maire adjoint du 18e arrondissement de la ville de Paris.

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Ziwes (Armand-Fernand) est nommé maire adjoint du 18e arrondissement, en remplacement de M. Lajoux, démissionnaire.

### Fixation du budget de la fondation Carnegie pour l'exercice 1950.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 mars 1950, le budget de la fondation Carnegie est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 826.212 F.

### Nomination du président du conseil d'administration du « Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane ».

Par arrêté du 4 mars 1950, M. Armand Ziwes, préfet hors classe, est nommé président du conseil d'administration du « Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane ».

### Administration préfectorale.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Deroubaix (Roland), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre gouverneur général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de chargé de mission au cabinet du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 11 mai 1949.

### Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Félix Lançon, rédacteur principal de 4e classe à la préfecture de la Guadeloupe, est placé en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1948, pour une durée maximum de cinq ans, pour servir au Cameroun, en qualité d'adjoint au maire de Douala.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Blays (Roger), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture de la Guadeloupe, est placé en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1948, pour une durée maximum de trois ans, pour servir en Afrique occidentale française.

### Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. le secrétaire Gros (Gabriel), de la police d'Etat du Rhône, est placé dans la position de détachement auprès du haut commissaire de France en Afrique équatoriale française, pour une période maximum de cinq ans.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 2 mars 1950, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

*A l'ordre de l'armée aérienne.*

Genty (René-Joseph), commandant, groupe de transport 2/64 Anjou.

Jamot (Gaston-Eugène), commandant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Couilleau (Jacques-Jean), capitaine, groupe de transport 1/64 Béarn.

De Marliave (Jean-Marie), capitaine, groupe de transport 1/64 Béarn.

Bourdeau (Henri-Emile), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Llanet (André-Jean-Louis), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Collardey (Jacques), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Cousson (Georges-Pierre), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Fournier (André-Antoine), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Guerre (Paul-Marie), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Le Page (Maurice-Pierre), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Masse (Pierre), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Mouilleron (Pierre-Henri), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Pin (René), lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Selbach (François), sous-lieutenant, groupe de transport 1/64 Béarn. La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 142 du 10 novembre 1949 du général commandant de l'air en Extrême-Orient.

Bezzina (Edgard-Ugo), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Damiens (Ernest), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Duran (Daniel), adjudant-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Gabillon (Robert), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 B Anjou.

Mahoux (Jean-Louis), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Morin (Oscar-Charles), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Thourot (Edmond-Louis), adjudant-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Berbie (Léon-Charles), adjudant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Calaudi (Antoine-Paul), adjudant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Charron (Gilbert), adjudant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Dubos (Jean-Denis), adjudant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Galichet (Robert-Jean), adjudant, groupe de transport [illegible] Anjou.

Gonnet (André-Joseph), adjudant, groupe de transport 2/64 Anjou.

Testemalle (Théodore), adjudant, groupe de transport 1/64 Béarn.

Barillet (Emile-René), sergent-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Becdelièvre (Pierre-Emile), sergent-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Boguet (Georges-Jean-Victor), sergent-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Burnichon (Roger), sergent-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Chastel (André), sergent-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Coyanis (Jean-Marcel), sergent-chef, groupe de transport 2/64 Anjou.

Joubert (André-Henri), sergent-chef, groupe de transport 1/64 Béarn.

Alexandre (Robert), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Beaupertuy (Jacques-Julien), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Bourdin (René-Bernard), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Cloche (Charles-Marcel), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Gaucher (Robert), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Haensler (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Lapertot (Pierre-René), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Lefebvre (Roger-Léon) sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Lozes (André-Jean), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Seigneurin (Roger), sergent, groupe de transport 1/64 Béarn.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décret du 28 février 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 28 février 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration en date du 24 février 1949 du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 décembre 1948:

*Au grade d'officier.*

M. Lacoste (Robert), services de guerre exceptionnels.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annule les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

### Décret du 3 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret du Président de la République, en date du 3 mars 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 21 février 1950, portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume:

*Au grade de chevalier.*

Mlles.

Just (Lucienne), convoyeuse I. P. S. A. au sous-groupement de moyens militaires de transport aérien en Extrême-Orient. Médaille de l'aéronautique. Citation à l'ordre de la Croix-Rouge française. Citée à l'ordre de l'aviation française le 24 juillet 1947.

De L'Epine (Beatrix), convoyeuse I. P. S. A. au sous-groupement de moyens militaires de transport aérien. Médaille de l'aéronautique. Médaille de vermeil Croix-Rouge. Citée à l'ordre de l'aviation française le 6 septembre 1949.

### Décret du 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 4 mars 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale; vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Collenet (Jean-Baptiste-Auguste), docteur en médecine à Beaune (Côte-d'Or); 37 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1938. A été cité.

Gastellier (Georges-Paul), journaliste à Saint-Brieuc; 47 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 30 juillet 1925.

Henry (Noël-Marie), ministre plénipotentiaire de 2e classe, professeur à l'école des hautes études de défense nationale; 30 ans de services. Chevalier du 28 juillet 1933.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Berrier (Jacques), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 18 ans 1/2 de services, 3 campagnes. A été cité.

Mlle Charnay (Virginie-Marie-Adrienne), infirmière principale des hôpitaux militaires. Ecole polytechnique.

Daniel (Paul), ingénieur à la direction technique de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation à Paris; 30 ans de services.

Dubois (Edmond), docteur en médecine à Paris; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dubreuil (Robert), administrateur de 1re classe au ministère de la défense nationale; 25 ans 1/2 de services, 1 campagne.

Estardy (Fernand), administrateur de sociétés à Paris; 45 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Maramber (Alfred-François), commis administratif principal, personnels civils extérieurs; 38 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Mlle Monier (Suzanne-Adèle-Marguerite), administrateur de 1re classe au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), chef du service de coordination des personnels civils au ministère de la défense nationale; 20 ans de services.

Mme Poberejsky (Madeleine-Marthe-Julienne), née Desmit; 30 ans de services. Bienfaitrice des œuvres d'entr'aide de l'armée.

Mme Riboulet (Augustine), née Despaux, à Meurad (Alger); 30 ans de services. Assistance aux militaires malades en Afrique du Nord.

Mlle Talon (Clotilde), infirmière principale des hôpitaux militaires, Val-de-Grâce; 35 ans de services.

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserves).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1950:

Page 1909, 1re colonne, au lieu de: « De Douihet (Marie-Joseph), médecin capitaine », lire: « De Douhet (Marie-Joseph), médecin capitaine ».

Page 1914, 1re colonne, au lieu de: « Duthin (Alex), vétérinaire capitaine », lire: « Duthuin (Alix), vétérinaire capitaine ».

**Décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le raport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant organisation des marins indigènes de Tunisie;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires;

Vu le décret du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Les Tunisiens non naturalisés Français peuvent être autorisés à servir dans la marine soit à terre, soit à bord des bâtiments de la flotte.

Ils constituent le corps des marins tunisiens et sont en principe affectés à des bâtiments et des services d'Afrique du Nord. Ils peuvent éventuellement être envoyés hors de cette contrée.

2. — Leur hiérarchie est indiquée au tableau annexé au présent décret.

Les grades des marins tunisiens sont assimilés à ceux des marins du corps des équipages de la flotte. A grade égal, ces derniers ont cependant droit au commandement sur les marins tunisiens.

3. — L'effectif du corps des marins tunisiens est fixé par le secrétaire d'Etat chargé de la marine suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 2. — Le recrutement du corps des marins tunisiens s'opère:

1° Par engagements volontaires;
2° Par rengagements;
3° En cas d'insuffisance des engagements et des rengagements, il peut être fait appel aux inscrits maritimes tunisiens et aux hommes du contingent.

Art. 3. — 1. — Les engagements volontaires dans le corps des marins tunisiens peuvent être reçus pour trois, quatre ou cinq ans, dans la limite et suivant les règles fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

2. — Les candidats doivent réunir les conditions ci-après:

1° Etre célibataire ;
2° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;
3° Posséder l'aptitude physique exigée pour le service de la marine;
4° N'être pas lié au service dans les armées de terre, de mer ou de l'air;
5° Etre jugé digne par sa conduite et sa moralité de servir dans la marine;
6° Ne pas avoir été éliminé des armées de terre, de mer ou de l'air par mesure disciplinaire;
7° Parler et comprendre le français.

L'âge est constaté dans les formes usitées en Tunisie.

L'aptitude physique est certifiée par un medecin de la marine ou de l'armée de terre ou, à défaut, par un médecin civil.

La conduite et la moralité sont appréciées par les autorités maritimes ou militaires habilitées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine à délivrer un certificat d'acceptation.

Art. 4. — 1. — Les candidatures à l'engagement sont reçues et examinées par le bureau d'engagement de la marine en Tunisie. Le commandant de la marine en Tunisie fixe, en fonction des instructions du département, le nombre de candidats à accepter.

2. — L'acte d'engagement est souscrit en présence d'un interprète et de deux témoins.

Art. 5. — 1. — L'engagement des marins tunisiens a toujours, au moment où il est contracté, un caractère provisoire. Néanmoins, le service militaire a pour point de départ le jour de la signature de cet engagement.

Celui-ci ouvre le droit à la solde et aux prestations.

2. — L'engagement provisoire est résilié ou rendu définitif dans les six mois qui suivent la signature de l'acte et dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Art. 6. — L'acte d'engagement dont la régularité est contestée peut être annulé par le secrétaire d'Etat chargé de la marine, soit à la requête de l'intéressé, soit à la demande du commandant de la marine en Tunisie.

Art. 7. — 1. — Les marins tunisiens en activité de service, ainsi que ceux qui ont été congédiés, peuvent être autorisés à contracter des rengagements pour deux ou trois ans.

2. — Les candidats sont examinés par une commission des rengagements ayant la composition fixée par le décret relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer. Le commandant de la marine en Tunisie statue au vu des propositions de cette commission.

3. — Ne peuvent être autorisés à rengager que les marins tunisiens susceptibles de réunir quinze ans de service à l'âge de quarante-cinq ans au plus tard.

4. — Les rengagements sont renouvelables jusqu'à quinze ans de service; ils peuvent être prolongés à titre exceptionnel jusqu'à vingt-cinq ans de service dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Tout marin tunisien est rayé des contrôles de l'activité lorsqu'il atteint l'âge de quarante-cinq ans.

5. — Les marins tunisiens qui rengagent dans les six mois qui suivent leur congédiement sont réadmis avec leur grade et dans leur classe. Ceux qui rengagent après une interruption de plus de six mois sont réadmis avec le grade fixé, d'après leurs aptitudes, par la commission des rengagements. Dans ce dernier cas, ils peuvent être soumis à une période de réinstruction.

6. — Les marins tunisiens naturalisés Français depuis leur entrée au service dans la marine peuvent passer dans le corps des équipages de la flotte et servir à titre français dans les conditions qui sont fixées par arrêté ministériel.

Ceux qui ne font pas partie du corps des équipages de la flotte peuvent être autorisés à contracter des rengagements au titre tunisien.

Art. 8. — Les rengagements souscrits par des marins tunisiens en activité de service ou ayant quitté le service depuis moins de trois mois ont un caractère définitif.

Ceux contractés par des militaires ou par des marins congédiés depuis trois mois ou plus ne sont reçus qu'à titre provisoire dans les mêmes conditions que les engagements prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le nombre des Tunisiens à admettre dans le corps des marins tunisiens en vertu de la loi beylicale de recrutement est fixé chaque année par le ministre de la défense du territoire après entente avec l'administration centrale de l'armée tunisienne sur proposition du commandant de la marine en Tunisie.

Les marins de profession sont affectés avant tous autres au contingent destiné à la marine.

Une commission médicale de la marine se rend dans les centres désignés par l'administration centrale de l'armée tunisienne afin d'y constater l'aptitude physique des recrues destinées au corps des marins tunisiens.

En principe, l'incorporation des recrues reconnues aptes a lieu à la date fixée par la loi beylicale pour l'appel des Tunisiens affectés à l'armée de terre.

Toutefois à la demande du commandant de la marine en Tunisie l'incorporation des marins tunisiens peut avoir lieu six mois avant ou après cette date.

CHAPITRE II. — *Incorporation. — Instruction.*

Art. 10. — 1. — Les formalités d'incorporation et la durée du stage de formation des marins tunisiens sont fixées par arrêté ministériel.

2. — Au cours de leur stage de formation les marins tunisiens sont examinés sur leur aptitude à rendre de bons services dans la marine.

Les engagés jugés inaptes sont renvoyés dans leur foyer et leur engagement résilié.

Les appelés jugés inaptes sont remis à l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Art. 11. — L'admission dans le corps des marins tunisiens a lieu en qualité de matelot de 3e classe sans spécialité.

Art. 12. — Les brevets et certificats qui peuvent être délivrés aux marins tunisiens sont fixés par arrêté ministériel.

CHAPITRE III. — *Solde et accessoires de solde.*

Art. 13. — Les marins tunisiens reçoivent la solde et les accessoires de solde prévus par décret.

CHAPITRE IV. — *Avancement.*

Art. 14. — L'obtention d'un brevet élémentaire de spécialité entraine la concession aux marins tunisiens du grade de matelot de 2e classe.

Art. 15. — Pour pouvoir être promus quartiers-maîtres, les marins tunisiens doivent être titulaires du brevet élémentaire de leur spécialité, réunir deux ans de service, dont six mois à la mer et justifier d'une aptitude suffisante.

Art. 16. — Pour pouvoir être promus seconds maîtres, les quartiers-maîtres tunisiens doivent réunir deux ans de grade, dont un an de service à la mer et avoir justifié d'une aptitude suffisante.

Art. 17. — Pour pouvoir être promus respectivement maîtres et premiers maîtres les seconds maîtres et maîtres tunisiens doivent réunir cinq ans de grade, dont un an de service à la mer et avoir justifié d'une aptitude suffisante.

Art. 18. — Pour pouvoir être avancés à la première classe de leur grade, les marins tunisiens doivent réunir deux ans de service dans la 2e classe.

Art. 19. — Les services accomplis dans certains emplois sont assimilés au service à la mer pour l'avancement.

La liste de ces emplois est fixée par l'arrêté ministériel.

Art. 20. — 1. — Les propositions d'avancement sont faites par les conseils d'avancement ordinaires, aux époques fixées par le décret organique du corps des équipages de la flotte et soumises à un conseil d'avancement spécial dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

2. — Les avancements en classe et les avancements au grade de quartier-maître sont concédés par le commandant de la marine en Tunisie.

Le nombre maximum des avancements en classe à concéder par année dans chaque grade est égal au septième de l'effectif réel moyen des marins de ce grade figurant sur les contrôles du corps des marins tunisiens, toute fraction comptant pour l'unité.

3. — Les avancements aux grades supérieurs à celui de quartier-maître sont concédés par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

4. — Les avancements en grade ont lieu au fur et à mesure des vacances d'après les listes par ordre de mérite établies dans les mêmes conditions que pour le personnel du corps des équipages de la flotte par le conseil d'avancement spécial.

5. — Sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, des avancements d'office peuvent être concédés:

Aux hommes qui ont rendu des services exceptionels en cas de guerre, d'événements de mer ou de navigation aérienne, de calamités, sinistres, accidents ou épidémies graves;

Aux hommes qui ont été grièvement blessés ou qui ont contracté une affection grave en service.

Ces avancements sont prononcés par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

CHAPITRE V. — *Conséquences des condamnations et des punitions. — Justice. — Discipline.*

Art. 21. — Tout marin tunisien reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime et condamné seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par suite de l'admission de circonstances atténuantes, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur une section d'épreuve de l'armée de terre pour y terminer son service actif.

Reçoivent la même destination les marins tunisiens qui ont été :

*a*) Reconnus coupables de crimes ou d'infraction qualifiée crime et condamnés seulement à l'emprisonnement;

*b*) Condamnés à six mois de prison au moins, pour outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs, délit de vol ou de recel, escroquerie, abus de confiance, filouterie d'aliments, commerce d'armes et de munitions de guerre;

*c*) Condamnés à un an de prison au moins, pour violences envers les enfants ou pour rebellion;

*d*) Condamnés à deux ans de prison au moins, pour coups et blessures volontaires;

*e*) L'objet, soit de deux ou plusieurs condamnations pour délits spécifiés au paragraphe *b* ci-dessus, soit de deux ou plusieurs condamnations d'une durée totale de six mois au moins pour délits spécifiés aux paragraphes *c* et *d* ci-dessus.

Art. 22. — Les marins tunisiens sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination militaires applicables aux marins du corps des équipages de la flotte.

CHAPITRE VI. — *Congédiement.*

Art. 23. — Les marins tunisiens servant en qualité d'appelés sont congédiés aux dates fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine et passent dans la disponibilité ou la réserve au terme du service actif prévu par la loi tunisienne de recrutement.

Art. 24. — Les marins tunisiens condamnés ou punis sont maintenus au service après la date normale de leur congédiement, dans les conditions prévues par la loi tunisienne de recrutement.

Art. 25. — Les marins tunisiens, à l'exception des engagés et des rengagés, peuvent être congédiés par anticipation en qualité de soutien de famille lorsqu'ils ont accompli au moins une année de service.

En principe, les demandes de libération à ce titre ne sont recevables que si la situation de la famille de l'intéressé s'est modifiée à la suite d'événements survenus après son incorporation.

Toutefois peuvent être accueillies, à titre exceptionnel, les demandes formulées par des Tunisiens incorporés en qualité de « bons absents » ou de « pris d'office » lorsqu'elles sont fondées sur des motifs particulièrement graves.

Les dispenses prévues au présent article sont accordées après enquête par le général commandant supérieur des troupes en Tunisie.

CHAPITRE VII. — *Réserves.*

Art. 26. — Les marins tunisiens renvoyés dans leurs foyers sont rappelés ou mobilisés par application des lois et règlements tunisiens.

Art. 27. — Pendant leur séjour sous les drapeaux, les marins tunisiens rappelés au service ou mobilisés sont soumis aux règlements militaires; ils sont justiciables des tribunaux maritimes.

Ils ont droit aux allocations de leur grade.

Art. 28. — Les marins tunisiens conservent leur grade en passant dans la réserve.

Au moment de leur congédiement, ils peuvent être promus au grade supérieur sur la proposition de leurs chefs directs dans la limite des besoins de l'encadrement des réservistes.

Art. 29. — Chaque année les marins tunisiens réservistes excédant les besoins de la mobilisation de la marine sont versés dans les réserves de l'armée de terre.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions diverses.*

Art. 30. — Les marins tunisiens portent les mêmes insignes de grade que les marins du corps des équipages de la flotte.

Les règles concernant leur alimentation et leur habillement sont fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Art. 31. — Les marins tunisiens peuvent être réformés définitivement dans le même cas et suivant les mêmes règles que les marins du corps des équipages de la flotte.

Art. 32. — Les marins tunisiens ne peuvent prétendre aux congés prévus pour les marins du corps des équipages de la flotte, sauf aux congés de convalescence, de rengagement et pour fin de campagne.

Ils peuvent obtenir des permissions dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Art. 33. — Les marins tunisiens sont traités comme les marins du corps des équipages de la flotte au point de vue des concessions des décorations.

Ils ont droit au traitement attaché à celles de ces décorations qui en comportent.

Art. 34. — Les droits des marins tunisiens en matière de pension sont fixés par décret.

Art. 35. — Les marins tunisiens congédiés ou réformés ont droit aux avantages concédés aux anciens militaires de même origine.

Ils peuvent concourir avec ces derniers pour l'obtention des emplois civils.

Art. 36. — Une matricule générale des marins tunisiens est tenue à Bizerte, indépendamment de la matricule des inscrits maritimes spéciaux tenue par la direction générale des travaux publics de Tunisie.

Art. 37. — Un arrêté ministériel règle les conditions d'application du présent décret.

Art. 38. — Sont abrogés: le décret du 31 décembre 1926 portant organisation des marins indigènes de Tunisie et les textes qui l'ont modifié.

Art. 39. — Les ministres de la défense nationale et des affaires etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*
JEAN RAYMOND-LAURENT.

ANNEXE

*Hiérarchie des marins tunisiens.*

| | |
|---|---|
| Premier maître de 1re classe. | Quartier-maître de 2e classe. |
| Premier maître de 2e classe. | Matelot de 1re classe. |
| Maître. | Matelot de 2e classe. |
| Second maître de 1re classe. | Matelot de 3e classe. |
| Second maître de 2e classe. | Apprenti marin. |
| Quartier-maître de 1re classe. | |

**Création de comités mixtes à la production dans les établissements du service du matériel et de la subdivision des transmissions.**

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 49-1004 du 26 juillet 1949 portant organisation des comités mixtes à la production dans les établissements et les directions de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans les établissements du service du matériel et de la subdivision des transmissions, dont la liste figure en annexe, des comités mixtes à la production.

Art. 2. — Les établissements ne sont pas divisés en section; la composition de chaque comité correspondant est, en conséquence, celle qui est prévue à l'article 5 (3e) du décret.

Toutefois, l'établissement central du matériel des transmissions est divisé en trois sections composées de la manière suivante:

Une section formée par les services techniques des annexes de la 1re région militaire;

Une section formée par les services techniques de l'annexe de Nouatre-Maille;

Une section englobant les services administratifs.

Il n'est pas créé de conseil supérieur consultatif.

Art. 3. — Les attributions de ces comités portent notamment sur les questions suivantes.

Amélioration du travail résultant de l'analyse et de la critique constructive des méthodes employées;

Augmentation du rendement;

Perfectionnement et amélioration de l'outillage;

Suppression du temps mort sur les machines-outils;

Suggestions tendant à améliorer les travaux;

Encouragement et récompense des initiatives et des inventions du personnel;

Participation accrue de tous à l'effort commun.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication sont abrogées; notamment, celles prévues par les arrêtés des 15 octobre 1945 et 20 février 1946 applicables aux services des transmissions.

Art. 5. — Le directeur central du matériel au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ CHAGNEAU.

LISTE DES ETABLISSEMENTS

A CARACTÈRE INDUSTRIEL DE LA DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DONT LA CRÉATION D'UN COMITÉ MIXTE A LA PRODUCTION EST AUTORISÉE

*a*) Service du matériel.

Etablissements du matériel de Vincennes, Versailles, Maltournée, Orléans, Rennes, le Mans, Neuvy-Pailloux, Toulouse, Metz, Strasbourg, Besançon, Lyon, Clermont-Ferrand, Alger, Oran, Constantine, Casablanca, Meknès, Tunis.

*b*) Subdivision « Transmissions ».

Etablissement central du matériel des transmissions.

**Remises de débets.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat charge de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 22 février 1950, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Delain (Jean), domiciliée rue du Phare, à Port-en-Bessin, d'une somme de 26.000 F sur celle de 34.216 F dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu de prestations familiales de 1945 à 1947.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 22 février 1950, sous réserve du versement préalable de la somme de soixante-quinze mille francs, il est fait remise à M. Le Carrer (Joseph), demeurant à Lambrière en Riantec (Morbihan) de la somme de 149.163 F représentant un trop-perçu de solde de 1945 à 1949.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 23 février 1950, il est fait remise gracieuse à M. Rodriguez (André), auxiliaire du service hydrographique de la marine, de la somme de 134.060 F dont il est redevable en vertu d'un titre exécutoire n° 96 du 10 décembre 1948, à la suite d'un vol nocturne de fonds dont il était détenteur comme billeteur.

**Modification de l'arrêté du 18 janvier 1949 concernant l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation à certains emplois de l'armée de l'air.**

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

*Article unique.* — L'arrêté du 18 janvier 1949 (*Journal officiel* du 20 janvier 1949) est modifié comme suit:

Catégorie n° 3.

Ajouter: « Commandant cumulativement la 1re division aérienne et la 1re région aérienne ».

Catégorie n° 4.

Supprimer: « Commandant la 1re division aérienne (en territoire occupé).

Remplacer: « Commandants de régions autres que les 2e et 5e », par: « Commandants de régions autres que la 1re, la 2e et 5e ».

Fait à Paris, le 26 février 1950.

Pour le ministre de la défense nationale:
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE CRUCHON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
YVES BARTON.

## Service de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 14 février 1950, la démission de M. Girard (Léon), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, a été acceptée à la date du 15 janvier 1950.

## Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 20 février 1950, les officiers de réserve du matériel rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

MM. les colonels Momy (Lucien-Joseph), Pieron dit Monceau (Charles-Armand).

M. le lieutenant-colonel Leforestier (Mathurin-André).

MM. les commandants Bosch (Paul-Victor-Jules), Courtot (Charles-Albert-Auguste).

MM. les capitaines Bandelier (Pierre-Antoine), Warme (Marcel-Alfred).

MM. les lieutenants Bideault (Robert-Jean-Baptiste), Bully (Léon-Marius), Chaste (Maurice-Gérard-Victor), Dorier (Pierre), Minot (Louis-Henri), Mohamed ben Ahmed ben Othman.

M. le sous-lieutenant Esbelin (Jean-Baptiste).

## Circulaire du 28 février 1950 relative au recrutement d'élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre de la marine.

1. — Un concours pour le recrutement de quinze élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre aura lieu à Paris le lundi 10 juillet 1950.

Les neuf premiers candidats classés seront admis sans avoir à contracter au préalable un engagement d'une durée supérieure au temps de service légal.

Les six suivants seront admis à condition de contracter au préalable un engagement de six mois au moins en sus de la durée légale de service.

2. — Les candidats ne doivent pas avoir accompli leur service militaire et doivent être de la classe 1950 ou incorporables avec cette classe (sursitaires, etc.).

Les candidats admis seront incorporés dans les équipages de la flotte le 1er septembre 1950.

3. — Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Licence ès lettres, ès sciences ou en droit;
Diplôme de l'institut d'études politiques;
Diplômes de l'école nationale d'administration;
Diplôme de l'école des hautes études commerciales;
Diplôme de l'école des chartes;
Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes;
Diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Toutes les langues vivantes sont admises, mais celles auxquelles il sera donné la préférence sont les suivantes:

Russe, norvégien, danois, suédois, serbe, polonais, portugais, hollandais,

Puis: anglais, allemand, espagnol, italien, chinois, langues parlées dans l'Union française (liste non limitative).

Les candidats peuvent présenter deux langues, l'une à titre de langue principale, l'autre à titre de langue complémentaire.

4. — Epreuves de l'examen. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent une version et un thème pour chacune des langues présentées par les candidats.

Il est accordé:

Une heure et demie pour chacune des épreuves de langue vivante principale ou complémentaire.

L'usage d'un dictionnaire ou d'un lexique n'est autorisé que pour les langues principales non européennes.

Les candidats qui ont obtenu aux épreuves écrites une note moyenne au moins égale à 12 subissent les épreuves orales qui portent uniquement sur la langue principale et la langue complémentaire choisies.

5. — Constitution des dossiers. — Envoi des dossiers. — Les demandes, conformes à l'annexe jointe, doivent indiquer, outre les nom et prénoms, la situation civile, la date et le lieu de naissance, le domicile du candidat:

*a*) La langue vivante principale choisie;
*b*) Eventuellement, la langue complémentaire;
*c*) Si le candidat est disposé ou non, au cas où son classement le nécessiterait, à contracter, pour pouvoir être admis, un engagement de six mois au moins en sus de la durée légale du service militaire (cf: § 1 *in fine*).

Elles doivent préciser enfin si le candidat demande à être logé et nourri par la marine pendant la durée des épreuves.

Chaque demande doit être accompagnée des pièces ci-après:

Un bulletin de naissance sur papier libre;
Un certificat du juge de paix ou du maire de la localité où réside la famille attestant la nationalité française du candidat (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* du 28 octobre 1945);
Un extrait du casier judiciaire;
Un certificat du bureau de recrutement constatant la situation militaire du candidat;
Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission;
Un certificat médical délivré par un médecin de la marine ou de l'armée constatant que le candidat réunit les conditions d'aptitude physique au service armé à la mer, telles qu'elles sont exigées des candidats à l'école du commissariat de la marine (notice n° 29 du service de santé de la marine) (1).

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir au ministère de la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), le 15 juin 1950 au plus tard.

Les candidats qui à cette date ne seraient pas encore en possession de toutes les pièces nécessaires (en particulier diplômes) pourront néanmoins faire acte de candidature, mais celle-ci ne sera retenue que si les pièces complémentaires sont adressées au ministère de la marine avant le 7 juillet.

6. — Cycle de formation des élèves officiers de réserve interprètes et du chiffre. — Les jeunes gens admis à la suite du concours seront incorporés le 1er septembre 1950 dans les équipages de la flotte en qualité d'élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre.

La durée de l'instruction est de douze mois répartis en quatre périodes:

Un mois d'instruction militaire générale au centre de formation de Pont-Réan (Ille-et-Vilaine);
Trois mois d'instruction à l'école transmissions-écoute-radar de Toulon;
Deux mois d'instruction à l'état-major général.

Les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre subissent alors un examen en vue de leur nomination au grade d'aspirant de réserve interprète et du chiffre;

Six mois de stage dans un état-major de région maritime, un état-major à la mer ou dans des services ou bureaux de l'état-major général de la marine.

A la suite de ce stage et sur proposition de leur commandant ou chef de service, les aspirants de réserve interprètes et du chiffre sont nommés au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

Ceux qui n'ont pas contracté l'engagement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont congédiés avec ce grade à l'expiration de leur période de service militaire légal; les autres sont maintenus au service et congédiés au terme de leur engagement.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,*
JEAN RAYMOND-LAURENT.

(1) Les candidats de la région parisienne passeront leur visite médicale à la caserne de la Pépinière, 15, rue Laborde, Paris (8e).

ANNEXE

**Candidature au concours pour le recrutement des E. A. R. I. C. (Année 1950.)**

Nom (1): .....
Prénom: .....
Date et lieu de naissance: .....
Domicile: .....
Situation civile et diplôme universitaire: .....
.....

| | |
|---|---|
| Langue principale: ..... | Je désire être { Logé... { OUI (2) / NON (2) |
| ..... | Nourri. { OUI (2) / NON (2) |
| Langue complémentaire: ..... | |
| ..... | Par la marine pendant la durée des épreuves. |

Dans le cas où mon classement le nécessiterait:

Je suis disposé (2) / Je ne suis pas disposé (2) } pour pouvoir être admis, à contracter un engagement de six mois au moins en sus de la durée légale du service militaire.

Signature:

(1) En lettres majuscules.
(2) Barrer les mentions inutiles.

**Tableau d'avancement de l'année 1949 pour le grade de sous-lieutenant (spécialistes des formations féminines de l'air).**

Par décision du 1er mars 1950, sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1949, pour le grade de sous-lieutenant (assimilé), les spécialistes des formations féminines de l'air ci-après désignées :

I. — SECTION DU PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR

*Pour l'emploi de rédactrice de 1re classe.*

Les rédactrices de 2e classe (assimilées aspirant) : De Sparre (Catherine-Marie-Josèphe), Chevanne (Simone-Marie), Laussuy (Jeannine-Elisabeth-Fernande).

La secrétaire sténodactylographe de 1re classe (assimilée aspirant) Vandenbrouck (Louise).

La secrétaire chef (assimilée adjudant-chef) Nowacki, épouse Peneau (Hélène-Marie-Constance).

II. — SECTION DU SERVICE DE SANTÉ

*Pour l'emploi d'infirmière de 1re classe.*

L'infirmière de 2e classe (assimilée aspirant) Couvreur, épouse Matter (Denise-Louise-Lucile).

III. — SECTION DES TRANSMISSIONS

*Pour l'emploi de chef de section.*

La chef d'équipe (assimilée adjudant-chef) Peres (Lucette).

**Tableau d'avancement des agents administratifs (branche « Commissariat et santé ») et des agents administratifs du cadre latéral, pour l'année 1950.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1950:

Page 2123, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « 1 Durante (Jean), adjoint administratif adjoint de 3e classe », lire: « 1 Durante (Jean), agent administratif adjoint de 3e classe ».

(Le reste sans changement.)

**Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé »).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1950:

Page 2200, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Guillerie (E.) », lire: « Guillerme (E.) »; 27e ligne, au lieu de: « Allain (P.) — Brest — 29 juin 1936 », lire: « Allain (P.) — Brest — 29 juin 1938 ».

**Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er janvier 1950.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1950:

Page 2201, 15e ligne, au lieu de: « Le Flem — 2 ans 5 mois », lire: « Le Flem — 5 mois »; 22e, 24e, 25e, 26e et 27e ligne, au lieu de: « Fleury (E.) — 6 ans 1 mois; Le Breton (Ch.) — 1 an 1 mois 1 jour; Jaffre (J.) — 1 an 1 mois 1 jour; Alduc (M.) — 1 an 1 mois 1 jour; Gallou (J.) — 1 an 1 mois 1 jour », lire: « Fleury (E.) — 1 mois; Le Breton (Ch.) — 1 jour; Jaffre (J.) — 1 jour; Alduc (M.) — 1 an 1 mois; Gallou (J.) — 1 jour ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret du 22 janvier 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général.**

Par décret en date du 22 janvier 1950, M. Cartayrade (Emile-Isidore-Jules), receveur percepteur spécial de l'Assistance publique à Paris, est nommé trésorier-payeur général de la Réunion (5e catégorie) (transformation d'emploi) (candidature au choix du Gouvernement).

**Décret n° 50-265 du 4 mars 1950 modifiant le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu le décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu le décret du 28 août 1949 modifiant le décret du 13 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949 est modifié comme suit:

« Ces comités techniques devront être constitués et entrer en fonction dès la désignation de leurs membres dans les conditions visées ci-dessus, et au plus tard le 15 mars 1950 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre de l'agriculture,*
GABRIEL VALAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),*
ROBERT BURON.

**Décret n° 50-266 du 4 mars 1950 relatif au payement des dépenses afférentes au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, pénales, administratives et fiscales.**

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu l'article 9 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété;
Vu le décret du 30 octobre 1935 autorisant la réalisation par décrets de certaines réformes comptables,

Décrète:

Art. 1er. — Sont payées par les trésoriers-payeurs généraux ou pour leur compte, sans délégation de crédits, sans ordonnancement préalable et sans visa des contrôleurs des dépenses engagées, les dépenses énumérées aux articles 2 et 3 ci-après, afférentes au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, d'une part, par les comptables directs du Trésor et, d'autre part, par les comptables des régies financières.

Art. 2. — Les dépenses visées à l'article 1er, afférentes au recouvrement par les comptables directs du Trésor des amendes et condamnations pécuniaires, sont celles concernant:
Les droits payés aux greffiers des tribunaux;
Les gratifications aux agents verbalisateurs;
Les remises aux greffiers comptables et surveillants chefs des établissements pénitentiaires;
Les prélèvements et répartitions à divers ayants droit;
Les indemnités dues aux agents de poursuites, aux huissiers et aux commissaires-priseurs à l'occasion de l'exercice des poursuites;
Les frais accessoires de poursuites;
Les frais et honoraires dues aux avoués et aux avocats;
Les frais divers engagés par l'administration du contrôle et des enquêtes économiques à l'occasion de la répression des infractions à la législation économique;
Les remboursements et restitutions.

Art. 3. — Les dépenses visées à l'article 1er, afférentes au recouvrement par les comptables des régies financières des amendes et condamnations pécuniaires, sont celles concernant:
Les frais divers de saisies;
Les vacations pour visites domiciliaires;
Les frais de poursuites;
Les frais judiciaires;
Les attributions à divers ayants droit;
Les remboursements et restitutions.

Art. 4. — Les dépenses visées aux articles 2 et 3 sont imputées, après vérification et centralisation par les trésoriers-payeurs généraux, au compte du budget de l'année en cours au moment où elles sont effectuées.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret relatives au payement sans délégation de crédit, sans ordonnancement préalable, et sans visa des contrôleurs des dépenses engagées, ne sont pas applicables au payement des indemnités instituées par l'article 54 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

**Décret du 4 mars 1950 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'une propriété rurale dite « domaine de Saint-Louis » appartenant à l'Etat, précédemment affectée au ministère de la défense nationale et sise à 20 km de Tunis, sur la route d'Ahmed Zaïd à la Cébala du Mornag.**

Par décret en date du 4 mars 1950, est autorisée l'aliénation, par la voie des enchères publiques, d'une propriété domaniale rurale dite « domaine de Saint-Louis », d'une superficie totale de 427 hectares 54 ares 69 centiares, sise à 20 km de Tunis (Tunisie), sur la route d'Ahmed Zaïd à Cébala du Mornag.

**Décret du 4 mars 1950 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques d'un immeuble domanial à Poitiers.**

Par décret en date du 4 mars 1950, sont affectés au ministère des finances et des affaires économiques (service des domaines), pour l'aménagement d'une cité administrative annexe, les terrains et constructions, d'une contenance de 59 ares 60 centiares, figurant au plan cadastral de la ville de Poitiers sous le n° 1163 p de la section L (3e feuille), qui composent la partie du quartier Dalesme située dans cette ville, au Sud-Ouest du boulevard Chasseigne, tels au surplus que ces immeubles sont figurés et teintés en violet sur le plan annexé.

**Décret du 4 mars 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général honoraire.**

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Michel (Joseph-Ernest-André), ancien receveur particulier des finances, est nommé trésorier-payeur général honoraire.

**Décret n° 50-257 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 dont la pension n'est pas revisée.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1950, page 2439, 1re colonne:

1° Au lieu et place de l'intitulé du décret n° 50-257 du 2 mars 1950, lire: « Décret n° 50-257 du 2 mars 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 dont la pension n'est pas revisée »;

2° Article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « ... augmentation de l'acompte sur péréquation... », lire: « ...augmentation de l'avance sur péréquation... »

(Le reste sans changement.)

**Examen d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de change.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 3 du décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifié par le décret n° 49-718 du 27 mai 1949.

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats aux fonctions d'agent de change près d'une Bourse à parquet, qui ne sont titulaires ni d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ni d'un diplôme de doctorat en médecine ou en pharmacie, ni d'un diplôme délivré par les établissements d'enseignement suivants:
Ecole normale supérieure (certificat d'ancien élève);
Ecole libre des sciences politiques;
Ecole pratique des hautes études;
Ecole des hautes études commerciales;
Ecole nationale des chartes;
Ecole nationale d'administration;
Institut d'études politiques;
Ecole polytechnique;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole navale;
Ecole de l'air;
Ecole spéciale militaire;
Ecole militaire interarmes;
Ecole nationale de la France d'outre-mer;
Ecole nationale des mines de Saint-Etienne;
Institut national agronomique;
Institut polytechnique de l'université de Grenoble;
Ecole municipale de physique et chimie industrielle de Paris;
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy;
Ecole normale de l'enseignement du deuxième degré ou de l'enseignement technique;
Ecole centrale lyonnaise,
doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, qui sera organisé par la chambre syndicale dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Sont seuls admis à subir les épreuves les candidats qui postulent leur nomination à une charge d'agent de change qui doit être pourvue d'un nouveau titulaire et qui justifient des autres conditions exigées pour cette nomination.

Art. 3. — Le jury d'examen est composé comme suit:

Un professeur titulaire de chaire dans une faculté de droit, président;

Deux membres de la chambre syndicale;

Un avocat membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

Dans les délibérations, chaque membre du jury dispose d'une voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury sont choisis, pour chaque session, par la chambre syndicale: leur désignation est soumise à l'approbation du ministre des finances.

Ils déterminent les sujets des épreuves écrites.

Art. 4. — Le programme des connaissances sur lesquelles portent les compositions écrites et les interrogations orales est le suivant:

I. — Programme général

*a*) Notions générales de droit civil, les obligations, la responsabilité, la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions;

*b*) Notions générales de droit commercial, les commerçants, les effets de commerce, les sociétés, les valeurs mobilières, la faillite, la liquidation judiciaire;

*c*) Notions générales d'économie politique, valeur, prix crises, formations de l'épargne, changes;

*d*) Notions générales de législation sociale, salaire, accidents du travail, contentieux du travail, conventions collectives.

II. — Programme technique.

1. — *Les bourses de commerce.*

1. Utilité et rôle des bourses de commerce.
2. Bourses de marchandises.
3. Bourses de valeurs. Organisation des bourses de valeurs.

2. — *Les valeurs mobilières:*

A. — Forme des titres:

1. Titres nominatifs.
2. Titres au porteur.
3. Titres mixtes.
4. Titres à ordre.
5. Titres en compte courant.

B. — Etude des titres de diverses collectivités émettrices:

1° *Valeurs françaises:*

*a*) Rentes sur l'Etat;
*b*) Titres des sociétés par actions;
*c*) Titres des sociétés nationalisées;
*d*) Titres d'autres collectivités.

2° *Valeurs étrangères:*

C. — Régime fiscal des valeurs mobilières.

1. Valeurs françaises.
2. Valeurs étrangères.

3. — *Les agents de change:*

A. — La profession d'agent de change:

1. Historique.
2. Organisation actuelle: textes réglementant la profession. — Conditions requises pour être nommé agent de change. — Offices d'agents de change. — Caractères de la profession d'agent de change. — Les auxiliaires des agents de change. — Sociétés pour l'exploitation des offices d'agents de change. — Impôts.

B. — Les compagnies d'agents de change:

1. Caractère corporatif.
2. Assemblées générales de la compagnie.
3. Chambres syndicales.

4. — *Attributions des agents de change:*

A. — Attributions exclusives. — Privilèges:

1. Négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés. — Constatation de leurs cours.

Etendue du privilège (attributions respectives des agents de change et des courtiers en valeurs mobilières).

Sanction du privilège.

2. Négociations judiciaires et forcées.
3. Négociations pour le compte d'autrui des effets de commerce et de tous papiers commerçables. — Constatation de leurs cours.
4. Constatation des cours des ventes et achats des matières métalliques.

B. — Attributions communes avec les courtiers de marchandises.

C. — Autres attributions:

1. Négociations des valeurs non cotées.
2. Certifications. — Législations.

5. — *Marchés de Bourse. — Leur réglementation:*

A. — Réglementation générale:

1. Rôle de l'agent de change.
2. Réception des ordres de Bourse.
3. Exécution des ordres de Bourse.
4. Droits dus par les donneurs d'ordres.
5. Livraisons et payements.

B. — Règles spéciales aux diverses opérations:

1. Marchés au comptant.
2. Marchés à terme.
3. Reports.

6. — *Obligations des agents de change. — Responsabilité:*

A. — Obligations en matière de négociations:

1. Vérification de la régularité de l'opération (identité, capacité, etc., etc.).
2. Versement ou emploi de fonds.
3. Livraison des titres achetés.

B. — Obligations en matière de transferts (avec ou sans négociations).

C. — Obligations d'ordre général:

1. Secret professionnel.
2. Interdiction des opérations de banque ou de commerce pour leur propre compte.
3. Interdiction d'avoir des représentants.
4. Obligations en tant que dépositaires ou négociateurs de sommes ou valeurs dépendant d'une succession.

7. — *Fonctionnement des différents services d'une charge d'agent de change.*

Art. 5. — Les épreuves écrites comportent la rédaction:

D'une composition sur un sujet du programme général, durée: quatre heures;

D'une note sur un sujet technique, durée: deux heures.

Le jury détermine pour chacune de ces épreuves ceux des documents que les candidats sont autorisés à consulter.

Chacune de ces compositions est cotée de 0 à 20, le coefficient 3 est attribué à la note concernant la composition sur le sujet d'ordre général; le coefficient 2 est attribué à la note technique.

Art. 6. — Les épreuves orales comportent, pour chaque candidat, quatre interrogations portant sur des sujets différents.

Les interrogations portent sur les matières du programme; chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

L'une des épreuves, obligatoirement subie devant le jury tout entier, est constituée par un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet d'ordre technique, tiré au sort, donné une demi-heure à l'avance et préparé par le candidat sans aucune documentation. Le coefficient 2 est attribué à cette épreuve, le coefficient 1 aux trois autres.

Art. 7. — Le jury délibère dès les épreuves orales terminées.

Toute note inférieure à 6 sur 20, maintenue après délibération spéciale du jury, est éliminatoire.

Ne sont déclarés admis que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Les candidats sont informés de la décision du jury par une lettre signée du président du jury.

Les notes attribuées ne sont jamais communiquées aux candidats.

Art. 8. — Le procès-verbal de la délibération, mentionnant notamment les sujets des épreuves écrites, les notes obtenues par chaque candidat aux différentes épreuves écrites ou orales qu'il a subies et la décision du jury, est établi sur un registre à ce destiné, conservé par la chambre syndicale et signé sur ledit registre par le président et chacun des autres membres du jury.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

MAURICE-PETSCHE.

**Fonds de concours.**

Par arrêté en date du 28 février 1950, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministre des finances pour l'exercice 1949 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale..... 2.100.000 F.
Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale. 1.300.000
Chap. 182. — Indemnités pour travaux extraordinaires.. 600.000

**Nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1950:

Page 1705, 1re colonne, article 1er, tableau, 1re ligne, au lieu de: « Administration générale », lire: « Administration centrale »; 3e ligne, au lieu de: « Chef de service intérieur », lire: « Chef du service intérieur ».

Page 1706, 1re colonne, article 2, tableau, Emplois, 7e ligne, au lieu de: « Sous-ingénieur dessinateur spécialiste », lire: « Sous-ingénieur dessinateur spécial »; dernière colonne, Traitements de 1949, Dessinateur des travaux de bâtiment, 2e classe, 2e échelon, au lieu de: « 236.000 », lire: « 256.000 ».

### Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 3 mars 1950, MM. Schaeffer (Maurice) et Roussillon (Jean), élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Nations Unies ») sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1950.

### Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 10 février 1950, M. Marie (René) est nommé secrétaire d'administration stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, à compter du 1er février 1950.

Par arrêté du 10 février 1950, M. Bas-Raberin (Jean), est nommé secrétaire d'administration stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, à compter du 1er février 1950.

### Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 27 février 1950, ont été nommés inspecteurs des finances de 3e classe, à compter du 1er janvier 1950:

MM. Leveque (Jean), Crioli (François), Laxan (Eugène), Ribiere (Jacques), Charpentier (Guy), Bonnet de La Tour (Jacques), Leger (Etienne), Sagne (Jacques).

### Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 3 mars 1950, est autorisée la mise en service détaché auprès de la trésorerie générale du Maroc des agents des services du Trésor dont les noms suivent, admis au concours de chef de section du Trésor chérifien:

*Pour une période maximum de cinq ans.*

(A compter du 8 février 1947.)

M. Bourgois (Albert), commis du Trésor de 3e classe à la perception de Labussière (Pas-de-Calais).

M. Wacheux (Jean), commis du Trésor de 3e classe à la recette-perception de Lens.

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Labarbe (Jacques), commis du Trésor de 1re classe à la perception de Belin (Gironde).

M. Terriou (Pierre), commis du Trésor de 2e classe à la recette-perception municipale de Paris.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. Deytieux (Henri), commis principal du Trésor à la perception d'Arcachon (Gironde).

(A compter du 29 octobre 1947.)

M. Gucho (Josselin), commis du Trésor de 2e classe à la recette-perception de Maisons-Alfort (Seine).

(A compter du 1er février 1948.)

M. d'Argent (Paul), agent de recouvrement de 3e échelon à la trésorerie générale du Lot-et-Garonne.

*A titre de régularisation pour la période du 8 février au 10 octobre 1947.*

M. Chaux (Henri), commis principal de 5e classe à la recette-perception municipale de Saint-Etienne (Loire).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 4 mars 1950 portant nomination d'un contrôleur général des transports.

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Vrinat, inspecteur principal des transports, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur général des transports, est nommé contrôleur général des transports de 2e classe, à compter du 1er janvier 1950.

### Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel fonctionnaire au sein des commissions administratives paritaires de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-30 du 1er janvier 1950;

Vu l'arrêté du 13 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires à l'institut géographique national;

Vu la proposition du directeur de l'institut géographique national;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 17 avril 1950 la date des opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel fonctionnaire au sein des commissions administratives paritaires de l'institut géographique national, compétentes pour les corps et groupes de corps ci-après:

1. — Ingénieurs géographes.
2. — Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.
3. — Artistes cartographes.
4. — Adjoints techniques.
5. — Imprimeurs géographes.
6. — Secrétaires administratifs.
7. — Chefs de groupe et commis d'ordre.
8. — Dames sténodactylographes et agents du cadre complémentaires de bureau.
9. — Personnel du service intérieur et du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — Les listes de candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 devront parvenir au service du personnel de l'institut géographique national le 27 mars 1950 au plus tard.

Art. 3. — Les bureaux de vote siégeront pour les neuf catégories de personnel dans les locaux de l'école nationale des sciences géographiques, 35, boulevard des Invalides.

Il est créé trois sections de vote:

Une section, 35, boulevard des Invalides, pour l'ensemble des neuf catégories d'agents;

Une section de vote dans les locaux des services géodésie et de topographie, 114, avenue Kléber;

Une section dans les locaux des services installés à Saint-Mandé.

Ces deux dernières sections ne recevront que les votes des ingénieurs géographes, ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et adjoints techniques.

Art. 4. — Il est créé une section de vote commune aux neuf catégories de personnel au siège de chacun des services géographiques d'outre-mer Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et Indochine. Ces sections recevront les votes des agents affectés aux services géographiques en cause ainsi que ceux des agents en mission dans la circonscription territoriale correspondante.

Les bulletins de vote recueillis par les sections de vote d'outre-mer seront transmis dans le plus bref délai, sous pli cacheté, à la direction générale de l'institut géographique national qui les remettra pour dépouillement aux bureaux de vote de Paris.

Art. 5. — Le directeur de l'institut géographique national est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

PAUL JAPIOT.

### Régies d'avances.

Par arrêté en date du 27 février 1950, l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1947 a été modifié ainsi qu'il suit:

« Une régie d'avances est instituée auprès de l'établissement du matériel et des centres métropolitains de l'aviation légère et sportive, pour le payement des dépenses suivantes:

« Salaires et accessoires de salaires;

« Frais de mission et de déplacements et avances sur lesdits frais;

« Indemnités accordées aux élèves des centres métropolitains;

« Dépenses accordées aux élèves des centres métropolitains;

« Dépenses de fonctionnement et de matériel dans la limite prévue pour les achats sur simple facture. »

**Régisseur d'avances.**

Par arrêté en date du 18 février 1950, Mlle Chatellet (Paulette), commis administratif, est nommée régisseur d'avances du port aérien de Lyon-Bron, à dater du 11 février 1950, en remplacement de M. Reyerand, décédé.

**Régisseurs de recettes.**

Par arrêté en date du 27 février 1950, sont nommés régisseurs de recettes, les agents ci-après désignés:

M. Moulin (Raymond), gardien d'aérodrome pour l'aérodrome de Saint-Quentin-Roupy, en remplacement de M. Arckieri.

M. Tanguy (Guillaume), agent de la circulation aérienne, pour l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin, en remplacement de M. Baratcabal (Jean).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 4 mars 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 4 mars 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de commandeur.*

MM.

Laprade (Albert-Henri-Louis-Marie), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux. Officier du 5 août 1939.

Renouvin (Pierre-Eugène-Georges), professeur à la faculté des lettres de Paris. Officier du 22 janvier 1938.

**Décret du 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 4 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Bassot (Victor), directeur des éditions Tallandier, à Paris. Chevalier du 31 janvier 1939.

Chebroux (Joseph-Léon-René), chef du service intérieur des résidences présidentielles au palais de l'Elysée. Chevalier du 6 août 1937. Décoré de la médaille militaire.

Joly (Adolphe-Eugène), directeur des cours complémentaires de Montreuil (Seine). Chevalier du 28 décembre 1928.

Kisling (Moïse), artiste peintre. Chevalier du 29 décembre 1932.

Lardeur (Raphaël), maître verrier. Chevalier du 30 décembre 1933.

Picart Le Doux (Charles-Alexandre-René), artiste peintre et professeur de dessin. Chevalier du 30 décembre 1933.

Rigal (Jacques-Eugène), conseiller technique de la bibliothèque municipale de Moulins. Chevalier du 6 novembre 1925.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Alexandre (Stanislas-Claude-Placide), président de la délégation cantonale du canton de Clères (Seine-Inférieure); 49 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Bauchant (André), artiste peintre; 54 ans d'activité artistique et de services militaires.

Blanc (Georges-Jean), inspecteur d'académie à Guéret; 41 ans de services civils et militaires.

Boulade (Georges-Aymar-Louis), conservateur du musée de Pau; 50 ans de services civils et militaires.

Bourgeois (Pierre-Henri-Paul), président directeur général des industries musicales et électriques « Pathé-Marconi »; 26 ans d'activité professionnelle.

Mme Marguerite de Broglie, artiste peintre, femme de lettres; 34 ans d'activité littéraire et artistique.

René de Buxeuil (Chevrier Jean-Baptiste dit), compositeur de musique; 49 ans d'activité artistique.

Mlle Daubie (Marie-Joséphine-Gabrielle), ancien professeur au lycée de jeunes filles de Saint-Germain-en-Laye; 43 ans de services civils.

Mme Descaves-Truc (Lucette-Hélène), professeur au conservatoire nationale de musique de Paris; 24 ans d'activité artistique et de services à l'Etat.

Dumont (Ernest), architecte; 51 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Gachet (Paul-Louis-Lucien dit Van Ryssel), artiste peintre; 57 ans d'activité artistique et de services militaires.

Huc (Eugène-Marie-Léonce), artiste peintre, ancien conservateur du musée Bonnat, à Bayonne; 40 ans d'activité artistique.

Jahier (Auguste), secrétaire de la ligue de l'enseignement de Blida; 75 ans de services civils et militaires et de dévouement aux œuvres postscolaires

Lamolle (Jean), trésorier du comité national du monument au maréchal Foch, journaliste; 37 ans d'activité professionnelle.

Lavison (Alexandre-Eugène), délégué cantonal à Lyon; 39 ans de dévouement aux œuvres postscolaires

Marchat (Jean), artiste dramatique, codirecteur du théâtre des Mathurins, à Paris; 27 ans d'activité artistique.

Martel (Emile-Louis), délégué cantonal; 40 ans de dévouement aux œuvres postscolaires.

Masson (Lucien-Henri-Albert), président du conseil d'administration du journal *Opéra;* 34 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

René Mathis (Launay René-Marie-Georges, dit), directeur général de la scène à la Comédie Française; 28 ans d'activité artistique et de services militaires.

Mennessier (Gaston-Raoul), inspecteur de l'enseignement primaire à Nancy; 38 ans de services civils.

Nadal (Octave), maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers; 22 ans de services civils et militaires.

Oubradous (Fernand-Robert), professeur au conservatoire national de musique de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Radouant (Jean), professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg; 23 ans de services civils.

Rey (Elie-Jean-Baptiste), directeur de sociétés musicales; 58 ans de services civils et militaires.

Mlle Salvignol (Renée-Anne-Marie), directrice du cours complémentaire de Saint-Affrique; 38 ans de services civils et militaires.

Texier (Jean-Pierre-André), professeur au collège moderne de garçons de Bordeaux; 35 ans de services civils et militaires.

Tournier (René-Albert-Camille), architecte des monuments historiques et des bâtiments civils; 23 ans de services civils et militaires.

Vanstaurts (Julien), professeur de violon à Lille; 44 ans d'activité artistique.

Villette (Pierre-Joseph), sculpteur; 45 ans d'activité artistique.

Vitrac (Roger), auteur dramatique; 42 ans d'activité artistique et de services militaires.

**Décret du 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

SPORTS ET JEUNESSE

Par décret en date du 4 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

*Au grade d'officier.*

MM.

Bénac (Pierre-Gabriel-Gaston), journaliste sportif. Chevalier de la Légion d'honneur depuis février 1931.

Dieffenthaler (Georges), inspecteur général de la jeunesse et des sports. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 23 décembre 1936.

Henno (Louis-Arnould), président du Lille Olympique Sporting-Club. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 28 mai 1936.

De Masson de Saint-Félix (Robert), chef du service des sports et de la jeunesse à la préfecture de la Seine. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 6 août 1937.

Pinchon (Emile-Joseph-Porphire), peintre, dessinateur, illustrateur pour journaux d'enfants et de la jeunesse. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 1er février 1921.

Thibaudeau (Henri-Valentin-Armand), secrétaire général de la Fédération sportive de France. Chevalier de la Légion d'honneur depuis le 5 août 1939.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Adenis (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du service académique de la jeunesse et des sports pour l'académie de Lille; 27 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Aldebert (Henri-Eugène), membre fondateur de l'Association sportive française (athlétisme), vice-président de la Fédération française des sports d'hiver, 54 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Balland (Henri-Marie-Léopold), médecin inspecteur de la rééducation physique à la direction générale de la jeunesse et des sports; 32 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Barrome (Gustave), directeur de cours complémentaire en retraite, membre du comité directeur du Stade montois, délégué de l'U. F. O. L. E. P. pour le département des Landes; 48 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bourgeaud (Numa-Auguste), président de la Société Salon-Vélo; 47 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Coste (Pierre), docteur en médecine, président du Gallia-Sports algérois; 53 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Demare (Paul-Jules-Joseph), président de la Fédération internationale de tir à l'arc; 42 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Faber (Paul), président de la Fédération de la Seine de l'U. F. O. L. E. P.; 40 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Fourreau (Charles-Alphonse-Joseph), secrétaire de la fédération sportive de l'Automobile-Club de France; 50 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Gardère (Joseph-Maurice), professeur d'escrime; 49 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Gautier (Arthur), instituteur public, directeur de l'office régional de cinéma éducateur de l'académie de Montpellier; 39 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Girodit (Armand-Charles), inspecteur d'éducation physique de la ville de Paris en retraite; 47 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Lauras (Charles-Marie-Paul), membre du comité directeur de la fédération française de la montagne, président de la commission d'information et de documentation du Club alpin français; 37 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Lenglet (Edgar), journaliste sportif; 40 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Leroy (Denis-Paul-Constant-Marie), professeur à l'école de médecine de Rennes; 30 ans 8 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Leulier (Lucien-Georges-Henri), secrétaire général du comité régional du Nord de la fédération sportive et gymnique du travail; 35 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Mazurier (Henri-Jules-Louis), président du Réveil de Boulogne-sur-Mer, vice-président de la ligue des Flandres de la fédération française de gymnastique; 52 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Pautot (Georges-André), secrétaire général administratif de la fédération française de rugby; 37 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Perrin (Raoul), vice-président du comité de la ligue parisienne de football; 47 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Schlemmer (Henri-Louis-Nicolas-André), inspecteur général de la jeunesse et des sports; 40 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Silbermann (Auguste), président de l'association gymnique de l'Avant-Garde du Rhin pour l'Alsace; 45 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Supervielle (Jean), secrétaire général de l'union sportive des cheminots français; 33 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

**Décret du 4 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

SPORTS ET JEUNESSE

Par décret en date du 4 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

M. Soden (Marius), membre de la Société dauphinoise de secours en montagne, chef d'équipe de secours; 21 ans d'activité professionnelle, de services sportifs et de services militaires. Titres exceptionnels.

**Décret du 4 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par décret en date du 4 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Ballot (Lucien-Ernest), ingénieur directeur de la société des entreprises Léon Ballot, à Nancy. Chevalier du 25 juillet 1932.

Begarie (Eugène-Henri), président de la fédération de l'Ouest du bâtiment et des travaux publics. Chevalier du 15 octobre 1921.

Cambon (Jacques-Jean-Paul-Elie), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 12 janvier 1933.

Clément (Louis-Etienne), conseiller de l'enseignement technique. Chevalier du 1er juillet 1933.

Danger (René), chargé de mission d'inspection générale pour la formation des géomètres. Chevalier du 30 juillet 1935.

Dulos (Charles), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier du 30 mars 1935.

Fontaine (Henri), directeur du collège technique Baggio à Lille. Chevalier du 6 août 1937.

Genouville (Pierre), président directeur général de la société anonyme des Etablissements Viennot. Chevalier du 27 décembre 1934.

Hunebelle (Alberti), président d'honneur de la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure française, président de la Société industrielle d'Amiens. Chevalier du 3 février 1929.

Lebrun (Maurice), directeur adjoint de la société La Soudure autogène française. Chevalier du 28 février 1936.

Legay (Fernand-Lucien-Alexis), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier depuis le 29 juillet 1932.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Bertreux (Maurice), sous-directeur des Ateliers et chantiers de Bretagne, chef des services d'apprentissage; 34 ans 9 mois de services professionnels et militaires.

Bohe (Roger-Pierre-Etienne), directeur du collège technique de garçons à Alger; 25 ans 8 mois de services professionnels et militaires.

Boissac (de) (Mathieu-Henri-Marie), professeur au centre de perfectionnement des affaires de la chambre de commerce de Paris; 26 ans de services professionnels et militaires.

Bonnet (Camille), conseiller de l'enseignement technique; 53 ans 2 mois de services professionnels et militaires.

Bouhier (Placide-Adrien-René-Henri), expert comptable, conseiller de l'enseignement technique; 36 ans de services professionnels.

Bruneliere (Eugène), conseiller de l'enseignement technique; 44 ans 2 mois de services professionnels et militaires.

Canuel (Jean-Léon-Auguste), ingénieur conseil à la Compagnie pour l'étude d'équipements industriels; 26 ans de services professionnels et militaires.

Chalvignac (Guillaume-Lucien), agent comptable du conservatoire national des arts et métiers; 24 ans 6 mois de services professionnels.

Chaudron (René-Justin-Théodule), directeur des travaux extérieurs à la Compagnie électromécanique; 50 ans de services professionnels et militaires.

Coindre (Pierre-Laurent-Armand), directeur de l'apprentissage et de la réparation automobile de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile; 37 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Degaine (Gustave-Antoine-Marie), ingénieur, conseiller de l'enseignement technique; 36 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Delhoume (Octave), professeur à l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen; 37 ans de services professionnels et militaires.

Dujeu (Lucien-Emile), ciseleur sculpteur à Paris; 40 ans de services professionnels et militaires.

Duviol (Lucien-Marius-Alphonse), expert comptable; 39 ans de services professionnels.

Mme Garnier, née Martinaud (Emilienne-Marie), directrice du collège technique, 24, rue Gamneron, à Paris; 33 ans 9 mois de services professionnels.

Groueff (Charles-Dimitri), conseiller de l'enseignement technique; 22 ans d'activité professionnelle et de services à l'Etat, une campagne.

Haas (Auguste-Gaston), entrepreneur de petite métallurgie; 27 ans de services professionnels.

Huard (Paul-Victor), conseiller à l'enseignement technique; 26 ans de services professionnels.

Jesson (Marcel-Paul), professeur technique chef des travaux au collège technique de Reims; 30 ans de services professionnels et militaires.

Lanoy (Henri-Noël-Marius), ingénieur électromécanicien; 27 ans de services professionnels et militaires.

Lefevre (Auguste-Emilien), meilleur ouvrier de France; 54 ans de services professionnels et militaires.

Le Mevel (Georges-Marie), directeur des travaux, école professionnelle à Saint-Sébastien-sur-Loire; 39 ans de services professionnels et militaires.

Leroy (André-Georges-Paul), directeur de l'école supérieure de soudure autogène; 25 ans de services professionnels et militaires.

Mathis (Léon-Victor), professeur à l'école de perfectionnement commercial de Strasbourg, 36 ans 6 mois de services professionnels et militaires.

Mialaud (Alphonse-Camille), entrepreneur de travaux publics; 40 ans de services professionnels.

Nicolas (Paul-Marie-Casimir), président directeur général de la Société des biscuits Coste, à Marseille; 48 ans de services professionnels et militaires.

Petitpierre (Charles-Emile), directeur du centre d'apprentissage de Chaumont; 39 ans de services professionnels et militaires..

Poiton (Maurice-Louis-Théophile), président de l'école professionnelle de la fourrure; 43 ans de services professionnels.

Rouhaud (Emile-René), ingénieur constructeur; 42 ans de services professionnels et militaires.

Samson (Michel-Octave-Joseph), maître de conférences et chef des travaux à l'école centrale des arts et manufactures; 29 ans 1 mois de services professionnels et militaires.

Tavernier (Pierre-François-Jules), sous-directeur au collège technique de Périgueux; 26 ans 10 mois de services professionnels et militaires.

Turkheim (de) (Bernard), conseiller de l'enseignement technique; 28 ans de services professionnels et militaires.

Mlle Vial (Claudine), professeur au collège technique de Marseille; 41 ans 3 mois de services professionnels.

Zurcher (Philippe), meilleur ouvrier de France; 41 ans de services professionnels et militaires.

**Décret du 4 mars 1950 conférant le titre de professeur honoraire à un fonctionnaire de l'enseignement supérieur.**

Par décret en date du 4 mars 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Strasbourg est conféré à M. Lichnérowicz, professeur à ladite faculté, appelé à d'autres fonctions.

**Programmes des études des sections sociales: Aides maternelles, des centres d'apprentissage.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 21 février 1949, portant statut des centres d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue dans sa séance du 3 février 1950;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les centres d'apprentissage (sections sociales: aides maternelles), l'enseignement sera dispensé conformément aux horaires et programmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

ANDRÉ MORICE.

**Nomination du directeur de la troisième circonscription des antiquités historiques.**

Par arrêté du 23 février 1950, M. Goury, membre correspondant de la commission des monuments historiques, est nommé directeur de la troisième circonscription des antiquités historiques.

**Désignation de la commission chargée d'examiner les titres des candidats aux fonctions de médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1950, page 1710, 1re colonne, au lieu de: « docteur Pequinot », lire: « docteur Pequignot ».

**Education physique.**

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Anceau (Jacques), maître d'éducation physique 3e classe, cadre normal, 2e catégorie, au lycée Louis-Le Grand, est placé pour une période maximum de cinq ans à compter du 13 octobre 1948 dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française (Brazzaville).

**Enseignement du second degré.**

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Brack (Albert), professeur d'allemand est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Entz (Rodophe), professeur agrégé d'allemand est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (Allemagne).

**Tableau d'avancement des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.**

Par arrêté du 21 février 1950, M. le docteur Ruff, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie d'Alger est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1950 pour une promotion de la 2e classe à la 1re classe de son emploi.

**Tableau d'avancement des sous-archivistes principaux, des sous-archivistes, des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1950.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 février 1950, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux, des sous-archivistes, des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1950:

I. — *Sous-archivistes principaux.*

(Au choix.)

MM. Arthaud, Dessay, Flament, Houdière, Remack, Vernet, Badet.

II. — *Sous-archivistes.*

(Au choix.)

Mlle Suberville, MM. Roux, Kleiber, Morauzeau, Mme Lagrange-Dutheil, M. Andrieux, Mme Keller, Mlles Bouyssie, Heno, MM. Bois, Thomas, Prouzat.

(A l'ancienneté.)

A compter du 16 janvier 1950: M. Mansotte.
A compter du 1er février 1950: M. Parrain.
A compter du 1er avril 1950: M. Alibert.
A compter du 1er août 1950: M. Decker.

III. — *Commis principaux candidats à la hors-classe et à la classe exceptionnelle.*

(Au choix.)

Mlle Jolidon, Mme Lallemant, MM. Bajeux et Desaully.

III. — *Commis principaux des classes 2 et 3 et commis*

(Au choix.)

MM. Preneron, Belmont, Demasson, Mlle Taulemesse, Mmes Appleton et Delos, Mlle Pons et M. Lescure.

(A l'ancienneté.)

M. Ruellet, Mme Bregeon, Mlle Coquard, M. Gindre, à compter du 1er janvier 1950.

MM. Pignol et Le Gallo, à compter du 1er février 1950.

MM. Pjai et Duton, à compter du 1er mars 1950.

MM. Mage et Branque, à compter du 1er avril 1950.

M. Norguin, à compter du 1er juillet 1950.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique;

Vu le décret du 17 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture est composé comme suit:

*Directeur du cabinet.*

M. Henri Montet, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques.

*Conseillers techniques.*

M. Léonce Casays, ingénieur du génie rural;

M. Jean Boniface, administrateur civil au ministère des finances.

*Chef de cabinet.*

M. Paul Parant, expert économique d'Etat.

*Chef adjoint de cabinet.*

M. Jean Heid (services parlementaires).

*Chef du secrétariat particulier.*

Mme Renée Lachmann, commis principal hors classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

*Attaché de cabinet.*

M. René Le Strat, secrétaire en chef de sous-préfecture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 18 février 1950.

Fait à Paris, le 4 mars 1950.

PAUL IBUEL.

### Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 1er février 1950, ont été nommés et affectés en qualité de:

1° *Rédacteurs des services agricoles.*

Mlle de Batz (3e classe), à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne.

M. Schmidt (stagiaire), à la direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées.

M. Monges (stagiaire), à la direction des services agricoles du Morbihan.

Mlle Couails (stagiaire), à la direction des services agricoles de la Gironde.

Mlle Augras (3e classe), à la direction des services agricoles de l'Indre.

M. Villac (stagiaire), à la direction des services agricoles du Tarn.

M. Etienney (3e classe), à la direction des services agricoles du Doubs.

Mlle Thierry (3e classe), à la direction des services agricoles du Loiret.

2° *Commis d'ordre et de comptabilité stagiaires.*

Traitement de la 3e classe.

Mlle Lantheaume, à la direction des services agricoles de la Drôme.

Mlle Legros, à la direction des services agricoles de l'Aube.

M. Tracol, à la direction des services agricoles de l'Ardèche.

M. Dujour, à la direction des services agricoles de la Vendée.

Mme Guirault, à la direction des services agricoles de Vaucluse.

Mlle Allain, à la direction des services agricoles du Loiret.

M. Helard, à la direction des services agricoles de la Mayenne.

### Eaux et forêts.

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Grivaz (Georges-Louis-Maurice), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, est détaché, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, auprès du ministre des affaires étrangères pour le service forestier marocain.

### Génie rural.

Par arrêté du 3 mars 1950, sont détachés au ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er novembre 1949:

MM. Michon (Christian) et Monnot (Serge), ingénieurs adjoints du génie rural de 1e classe, à Madagascar, pour cinq ans.

M. de Meredieu (Jacques), ingénieur adjoint du génie rural de 3e classe, en Afrique occidentale française, pour cinq ans.

MM. Andrieu (Charles) et Bonnet (Marcel), ingénieurs adjoints du génie rural de 1e classe, en Afrique équatoriale française, pour cinq ans.

Les intéressés exerceront les fonctions d'ingénieur des services de l'agriculture aux colonies avec les assimilations suivantes:

MM. Michon, Monnot, Andrieu, Bonnet, ingénieurs adjoints du génie rural de 1e classe avec assimilation aux ingénieurs de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies;

M. de Meredieu, ingénieur adjoint du génie rural de 3e classe, avec assimilation aux ingénieurs de 1re classe des services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du 4 mars 1950, M. Rolland (Lionel), ingénieur adjoint du génie rural, est détaché pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1949, au protectorat de la République française en Tunisie, en vue d'y exercer les fonctions de son grade.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 4 mars 1950 portant titularisation dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 4 mars 1950, M. Dijol, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 30 septembre 1947.

### Date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 312 du 26 février 1948 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

*Article unique.* — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par l'arrêté susvisé du 19 novembre 1947 est fixée au 15 mars 1950.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
FRANCIS BOUR.

**Date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 février 1948 portant création de commissions administratives paritaires dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 542 du 22 avril 1948 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

*Article unique.* — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par l'arrêté susvisé du 7 février 1948 est fixée au 16 mars 1950.

Fait à Paris, le 21 février 1950.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
FRANCIS BOUR.

**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 février 1950 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 février 1950 nommant les membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Masselot, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

LOUIS-PAUL ALJOULAT.

**Administrateurs.**

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Dumont (Georges), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, pendant deux années, à compter du 9 juillet 1949, dans la position de service détaché auprès de la caisse intercoloniale des retraites (bureau de liquidation et de concession des pensions).

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Jean Fagot, administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de service détaché, pour la période du 1er avril 1949 au 31 décembre 1950, auprès de la caisse intercoloniale des retraites (bureau de liquidation et de concession des pensions).

**Agence économique.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1950, M. Santoni (François), directeur de 3e échelon de l'agence économique, conserve dans son emploi une ancienneté de 5 mois et 26 jours pour rappel de services militaires.

M. Santoni est nommé directeur de 2e échelon de l'agence économique, pour compter du 1er janvier 1950, et conserve dans son emploi, à cette date, une ancienneté de 21 jours pour rappel de services militaires.

**Cour d'appel de Saigon.**

Par arrêté du 14 février 1950, M. Boyer (René-Jean-Gabriel) est temporairement maintenu en activité pendant une période de trois mois, pour compter du 23 novembre 1949.

**Ecole française d'Extrême-Orient.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1950, M. Deydier (Henri) est nommé membre temporaire de l'école française d'Extrême-Orient, pour compter de la veille de son embarquement.

**Ecole nationale de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du 21 février 1950, la démission offerte par M. Morel (Michel), en sa qualité d'élève de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est acceptée.

M. Morel remboursera au Trésor public ses frais d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer et les allocations scolaires qu'il a perçues pendant son séjour dans cet établissement.

**Infirmières.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1949, Mlle Burnel (Marie-Victoire-Caroline), infirmière coloniale hors classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, est admise à la retraite sur sa demande, pour limite d'âge, pour compter du 1er décembre 1949.

**Inspection du travail.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 février 1950, MM. Keller (Bernard) et Soumaille (Roger), administrateurs adjoints de 1re classe des services civils de l'Indochine, sont intégrés dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies, en qualité d'inspecteurs de 1re classe, pour compter du 23 décembre 1949.

Les intéressés conservent dans ce grade une ancienneté de 3 ans 4 mois 22 jours et un rappel de 1 an 8 mois 4 jours pour services militaires.

**Techniques industrielles.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 février 1950:

I. — M. Hibon (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe des techniques industrielles des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde et détaché d'office auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour servir à la Réunion, du 1er janvier 1948 au 30 novembre 1949.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Hibon au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

**Transmissions.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

PERSONNEL SUPERIEUR

*Pour la 1re classe du grade d'inspecteur général.*

M. Lapart (Jean).

*Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.*

M. Perrier (Arthur).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.*

M. Erba (Jean).

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.*

M. Bourgoin (René).

*Pour la 2e classe du grade de directeur.*

MM. Bacle (Roger), Cami (René), Glutron (Marcel), Viaud (Jean).

*Pour le grade de directeur de 3e classe.*

MM. Satonnet (Louis), Laridon (Henri), Clavel (Georges).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.*

M. Tappero (René).

*Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.*

MM. Bouchon (Henri), Corric (Eugène).

*Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.*

MM. Favier (Edmond), Pigière (Charles).

*Pour la 3e classe du grade d'inspecteur.*

M. Carillon (Gilbert).

*Pour le grade d'inspecteur de 3e classe.*

M. Olivier (Pierre).

*Pour le grade d'inspecteur de 4e classe.*

M. Lemaire (René).

*Pour le grade d'inspecteur de 5e classe.*

M. Clanet (Paul).

*Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.*

MM. Doumenc (Nicolas), Giry (Marcel).

*Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.*

MM. Faliu (Henri), Banabila (Abdourahman), Thomas (Jean), Rudi (Nicolas).

PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

INGÉNIEURS

*Pour la hors-classe d'ingénieur radioélectricien.*

MM. Boilleau (Jean), Bunas (Yves), Peus (Antoine), Vetillard (Jean).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.*

M. Demarne (René).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur des installations.*

MM. Devy (René), Ruintin (Louis).

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.*

M. Guimbal (Georges).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien.*

MM. Boudat (Henri), Foucault (Michel).

*Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des installations*

M. Arnaud (Lucien).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

*Pour la 1re classe avant 2 ans du grade de contrôleur rédacteur principal.*

M. Loucarre (Albert).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.*

M. Farines (Albert).

*Pour le grade de receveur avant 2 ans.*

MM. Biraghi (Robert), Hadjadj (Robert), Lajus (Georges), Stefani (Joseph), Alqui (Joseph), Begue (Serge), Hercule (Raymond), Peyre (André).

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.*

MM. Audigie (Joseph), Benard (Victor), Delanoue (Robert), Delhom (Urbain), Dodinot (André), Fargues (Fernand), Jauze (Basile), Martin (Jules), Salles (Alphonse), Saunier (André).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Gafloz (Antoine), Giraud (Camille), Rafalovich (tour ancienneté), Kagnel (Léo), Mouzay (Pierre), Souvairan (André).

*Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.*

MM. Zollner (Philippe), Rajaona (Joseph), Cogeon (Jean).

*Pour la 1re classe du grade de contrôleur.*

MM. Jeanblanc (Albert), Laharrague (René), Rigollier (Raymond) (tour ancienneté), Marchal (Roger), Rajaonina, Ralamboson (Maurice).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur.*

M. Dumont (Honoré).

*Pour la 3e classe du grade de contrôleur.*

MM. Aurat (Georges), Bolore (Ildephonse), Le Calvar (Jean), Milachon (Lucien), Pineau (Albert), Thoby (Jacques).

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.*

MM. Clavel (Fernand), Dehillote (Jean), Guglielmi (Paul), Jurd (Marcel).

*Pour le grade de chef de centre de 2e classe.*

MM. Diagne (Abdoulaye), Royer (André).

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de poste.*

MM. Bernard (André), Boyanique (François), Perreau (André), Pijeau (Gilbert).

*Pour la 2e classe du grade de chef de poste.*

MM. Binaud (Marc), Boudet (Marcel), Félicle (Charles), Ferre (Georges), Fournier (Alfred), Gazeau (Roger), Lepalec (Robert), Maguet (Jean), Raynaud (René).

*Pour le grade de chef de poste de 3e classe.*

MM. Bervas (Jean), Félix (Robert, Fischer (Eugène), Gabianne (Roland), Monjole (Adrien).

*Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Borrat (Pierre) (tour ancienneté), Alphonsi (Angelin), Legalle (Albert), Chebance (Victor) (tour ancienneté), Modock (Richard), Reache (Roger), Vauthier (Albert).

*Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Becard (André), Cieret (Robert), Mauger (Georges), Minier (Paul), Notari (Jacques-Jean), Peloso (Emile).

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des installations radioélectriques.*

M. Cariou (Michel).

*Pour le grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.*

MM. Métayer (Raymond), Pinel (Francis), Pasquereau (Marcel).

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.*

MM. Beucher (Charles), Chliapnikoff (Wladimir), Coudre (Jacques), Ozoux (Pierre).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.*

MM. Detemmerman (André), Ottaviani (Raphaël).

*Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.*

MM. Lombard (Cyprien), Larighe (Victor), Garnireau (Pierre), Chaton (Jacques).

*Pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Ternier (Fernand).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

MM. Bellouard (Pierre), Breton (Maurice), Couvidoux (André), Drucy (André), Métayer (Yvon), Candau (Antoine).

C. — Centraux téléphoniques et télégraphiques

*Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.*

MM. Caudron (Robert), Fusiec (Joseph), Guillaud (Paul).

*Pour la 2e classe du grade de contrôleur.*

M. Halin (Raymond).

D. — Service des installations téléphoniques et télégraphiques

*Pour la 1re classe du grade de conducteur.*

M. Brunet (André).

*Pour la 1re classe du grade de vérificateur principal.*

M. Cabon (Jean).

*Pour la 3e classe du grade de vérificateur principal.*

M. Robin (Camille).

*Pour le grade de vérificateur principal de 4e classe.*

M. Labarre (Robert).

*Pour la 1re classe du grade de vérificateur.*

MM. Hervos (Maurice), Thomas (Lucien).

*Pour la 2e classe du grade de vérificateur.*

M. Le Callic (Edme).

*Pour la 3e classe du grade de vérificateur.*

M. Lachabrouilli (André).

E. — Service des lignes téléphoniques et télégraphiques

*Pour la 2e classe du grade de conducteur.*

M. Rey (Etienne).

*Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.*

M. Vincent (Vincent).

*Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.*

MM. Bouix (Joseph), Mussard (Henri).

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 4e classe.*

MM. Maurin (Jean), Fromage (André), Groult (René), Thibault (Robert).

*Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe.*

M. Beigbeder (Henri).

---

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950:

I. — Ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

1° Pour compter du 1er juillet 1948.

*Au grade d'ingénieur radioélectricien de 4e classe.*

M. Wassner (Pierre).

*Au grade de chef de section de 2e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.*

M. Bride (René).

*A la 2e classe du grade de contrôleur (branche exploitation P.T.T.).*

M. Lambert (André).

2° Pour compter du 1er janvier 1949.

*A la hors-classe du grade d'ingénieur.*

M. Defroyenne (Henri).

*A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.*

M. Chassagneux (Jean).

*Au grade de contrôleur rédacteur principal de 3e classe.*

M. Travet (Maurice).

*A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Follet (Armand).

*A la 2e classe du grade de chef de poste radioélectricien.*

M. Bataille (Georges).

*A la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.*

M. Hamon (Léon).

II. — Les présentes promotions porteront effet des dates susindiquées tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

---

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950, ont été promus, pour compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires et agents des transmissions coloniales dont les noms suivent:

PERSONNEL SUPERIEUR

*A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.*

M. Erba (Jean).

*A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.*

M. Bourgoin (René).

*A la 2e classe du grade de directeur.*

MM. Bacle (Roger), Cami (René), Glutron (Marcel), Viaud (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 12 jours).

*Au grade de directeur de 3e classe.*

MM. Salonnet (Louis), Laridon (Henri), Clavel (Georges).

*A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.*

M. Tappero (René).

*A la 1re classe du grade d'inspecteur.*

MM. Bouchon (Henri), Corric (Eugène).

*A la 2e classe du grade d'inspecteur.*

MM. Favier (Edmond), Pigière (Charles).

*A la 3e classe du grade d'inspecteur.*

M. Carillon (Gilbert).

*Au grade d'inspecteur de 3e classe.*

M. Oliver (Pierre).

*Au grade d'inspecteur de 4e classe.*

M. Lemaire (René).

*Au grade d'inspecteur de 5e classe.*

M. Clanet (Paul).

*A la hors-classe du grade de receveur supérieur.*

MM. Doumenc (Nicolas), Giry (Marcel).

*Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.*

MM. Faliu (Henri), Banabila (Abdourahman), Thomas (Jean), Rudl (Nicolas).

## PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

### INGÉNIEURS

*A la hors-classe du grade d'ingénieur radioélectricien.*

MM. Boilleau (Jean), Bunas (Yves) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 7 jours), Pèus (Antoine) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 1 mois 24 jours), Vetillard (Jean).

*A la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.*

M. Demarne (René).

*A la 1re classe du grade d'ingénieur des installations.*

MM. Devy (René), Quintin (Louis).

*A la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.*

M. Guimbal (Georges).

*A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien.*

MM. Boudat (Henri), Foucault (Michel).

*A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des installations.*

M. Arnaud (Lucien).

## PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

### A. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

*A la 1re classe avant 2 ans du grade de contrôleur rédacteur principal.*

M. Lougarre (Albert).

*A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.*

M. Farines (Albert).

*Au grade de receveur avant 2 ans.*

MM. Biraghi (Robert), Hadjadj (Robert), Lajus (Georges), Stefani (Joseph), Aiqui (Joseph), Begue (Serge), Hercule (Raymond), Peyre (André).

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.*

MM. Audigie (Joseph), Benard (Victor), Delanoue (Robert), Delhom (Urbain), Dodinot (André), Fargues (Fernand), Jauze (Basile), Martin (Jules), Salles (Alphonse), Saunier (André).

*A la 2e classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Caffoz (Antoine), Giraud (Camille), Rafalovich (Wladimir (tour ancienneté) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 28 jours), Kagnel (Léo), Mouzay (Pierre), Souvairan (André).

*Au grade de contrôleur principal de 3e classe.*

MM. Zollner (Philippe), Rajaona (Joseph), Cogeon (Jean).

*A la 1re classe du grade de contrôleur.*

MM. Jeamblanc (Albert), Laharrague (René), Rigollier (Raymond) (tour ancienneté) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 26 jours), Marchal (Roger), Rajaonina, Ralamboson (Maurice).

*A la 2e classe du grade de contrôleur.*

M. Dumont (Honoré).

*A la 3e classe du grade de contrôleur.*

MM. Aurat (Georges), Bolore (Edephonse), Le Calvar (Jean), Milachon (Lucien), Pineau (Albert), Theby (Jacques).

### B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.*

MM. Clavel (Fernand), Dehillote (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 17 jours), Guglielmi (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 1 mois 6 jours), Jurd (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 26 jours).

*Au grade de chef de centre de 2e classe.*

MM. Diagne (Abdoulaye), Royer (Anoré).

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de poste.*

MM. Bernard (André), Boyanique (François), Perreau (André) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 16 jours), Pijeau (Gilbert).

*A la 2e classe du grade de chef de poste.*

MM. Binaud (Marc), Boudet (Marcel), Félicie (Charles) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 19 jours), Ferre (Georges) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois), Fournier (Alfred), Gazeau (Roger), Le Palec (Robert) (rappels pour services militaires conservés: 10 mois 13 jours), Maguet (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 15 jours), Raynaud (René).

*Au grade de chef de poste de 3e classe.*

MM. Bervas (Jean), Félix (Robert), Fischer (Eugène), Gabianne (Roland), Monjoie (Adrien).

*A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Borrat (Pierre) (tour ancienneté) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois), Alfonsi (Angelin), Le Galle (Albert), Chebance (Victor) (tour ancienneté) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois), Modock (Richard) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois), Reache (Roger) (rappels pour services militaires conservés: 1 ans 1 mois 20 jours), Vauthier (Albert) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 13 jours).

*A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Becard (André) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 24 jours), Cleret (Robert) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 5 jours), Mauger (Georges) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 28 jours), Minier (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 21 jours), Notari (Jacques-Jean), Peloso (Emile).

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des installations radioélectriques.*

M. Cariou (Michel).

*Au grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.*

MM. Metayer (Raymond), Pinel (Francis), Vasquereau (Marcel).

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.*

MM. Beucher (Charles), Chliapnikoff (Wladimir), Coudre (Jacques), Ozoux (Pierre).

*A la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.*

MM. Detemerman (André), Ottaviani (Raphaël).

*Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.*

MM. Lombard (Cyprien), Lariche (Victor), Garnireau (Pierre), Chaton (Jacques).

*A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Ternier (Fernand).

*A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

MM. Bellouard (Pierre), Breton (Maurice), Couvidoux (André) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 26 jours), Drucy (André) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 14 jours), Mélayer (Yvon), Cendau (Antoine).

### C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

*A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.*

MM. Caudron (Robert), Fustec (Joseph), Guillaud (Paul).

*A la 2e classe du grade de contrôleur.*

M. Halin (Raymond) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois).

D. — SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

*A la 1re classe du grade de contrôleur.*

M. Brunet (André).

*A la 1re classe du grade de vérificateur principal.*

M. Cabon (Jean).

*A la 3e classe du grade de vérificateur principal.*

M. Robin (Camille).

*Au grade de vérificateur principal de 4e classe.*

M. Labarre (Robert).

*A la 1re classe du grade de vérificateur.*

MM. Hervos (Maurice), Thomas (Lucien).

*A la 2e classe du grade de vérificateur.*

M. Le Gallic (Edme).

*A la 3e classe du grade de vérificateur.*

M. Lachabrouille (André).

E. — SERVICES DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

*A la 2e classe du grade de conducteur.*

M. Rey (Etienne).

*A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.*

M. Vincenti (Vincent).

*A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.*

MM. Bouix (Joseph), Mussard (Henri).

*Au grade de chef d'équipe principal de 4e classe.*

MM. Maurin (Jean), Fromage (André), Groult (René), Thibault (Robert).

*A la 3e classe du grade de chef d'équipe.*

M. Beigbeder (Henri).

**Travaux publics.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1950, M. Coyaud (Yves), diplômé ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris, a été nommé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1950:

I. — Les fonctionnaires ci-après, du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ont été détachés d'office et placés dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à compter du 1er janvier 1948.

Ils demeureront dans cette position pendant toute la durée de leur séjour normal dans le département d'outre-mer où ils étaient en service à la date précitée et, le cas échéant, pendant le ou les congés réglementaires consécutifs à ce séjour.

1° En service à la Guadeloupe:

MM. Iphigénie (Denis), ingénieur adjoint de 2e classe.
Jeanon-Cazimir (Charles), ingénieur de 3e classe.

2° En service à la Martinique:

MM. Catherine (Kléber), ingénieur de 2e classe.
Bazabas (Bernard), ingénieur de 2e classe.
Cecina (Fernand), ingénieur adjoint de 3e classe.
Maugée (Albert), ingénieur adjoint de 3e classe.

II. — Les retenues auxquelles sont astreints les intéressés au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1950, M. Attali (Jean), ingénieur principal de 2e classe (1er échelon) des travaux publics des colonies, a été placé pendant son congé en Afrique du Nord dans la position de mission en Algérie et en Tunisie pour une durée maximum d'un mois, à compter de la date de son départ de Constantine en vue de: 1° visiter les chantiers de l'entreprise routière Colas, sur la route de Touggourt à Ouargla; 2° se familiariser avec la technique des routes en béton d'argile (en Tunisie).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 février 1950:

I. — M. Faure (René), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics des colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, a compter du 29 janvier 1950, en vue de servir à Electricité de France (service des études d'outre-mer).

II. — Les retenues pour pension auxquelles est astreint M. Faure au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers cette caisse Electricité de France, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1950:

I. — Ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 207 du 20 mars 1941 annulant la nomination de M. Arnaud (Bernard), dans le cadre général des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

II. — La situation administrative de M. Arnaud, dans le cadre général des travaux publics des colonies, a été rétablie de la façon suivante:

Ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies pour compter du 1er juillet 1941, avec attributions de deux ans de rappels pour services militaires;

Ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des colonies pour compter du 15 juillet 1941 avec rappels de services militaires conservés de deux ans, en application des dispositions du décret du 15 juillet 1941 accordant automatiquement la première promotion en classe;

Ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies pour compter du 15 juillet 1946, rappel de services militaires épuisés (promotion à l'ancienneté).

III. — L'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de la solde de son grade dans le cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis jusqu'à ce qu'il ait obtenu par avancement une solde supérieure dans le cadre général des travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1950, M. Elu (Antony), ingénieur principal de 2e classe (1er échelon) des travaux publics des colonies, précédemment placé dans la position de congé hors cadres et sans solde et mis à la disposition de la résidence générale de la République au Maroc, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter du 12 juillet 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1950, M. Chazal (Marcel), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Travaux publics, mines et techniques industrielles.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1950, M. Biron (René), diplômé ingénieur des arts et métiers, a été nommé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des travaux publics, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

**Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session 1949).**

Sont définitivement admis, par ordre de mérite:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1er | MM. Leguillou. | 10e | Mlle Defix. | 18e | MM. Gaillard. |
| 1er | Toubin. | 10e | MM. Macqueron | 18e | Haenel. |
| 3e | Douay. | 12e | Gueye. | 18e | Laut. |
| 4e | Doelsch. | 12e | Hecquard. | 18e | Leduc. |
| 5e | Theron. | 12e | Niverd. | 18e | Michelin. |
| 6e | Dupuis. | 15e | Barbe. | 18e | Ourgaud. |
| 7e | Ribelles. | 16e | Laran. | 18e | Tamby. |
| 8e | Cardineau. | 16e | Wickers. | | |
| 9e | Moïse. | 18e | Boulanger. | | |

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 50-241 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1950:

Page 2337, 2e colonne, article 3, 3e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « d'une section départementale », lire: « d'une de ses sections départementales. La section départementale est compétente pour les conflits strictement limités à son ressort »; 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ou une des sections compétentes », lire: « ou sections compétentes »; article 6, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ou leurs suppléants, président », lire: « président, ou leur suppléant ».

Page 2338, 1re colonne, article 10, 4e ligne, au lieu de: « dresser immédiatement procès-verbal », lire: « dresser immédiatement le procès-verbal »; article 11, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « est intervenu devant la commission de conciliation », lire: « est intervenu devant une commission de conciliation »; 2e colonne, article 17, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « est adjoint aux représentants », lire: « est adjoint aux autres représentants ».

**Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées, des cadres de secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, modifié, notamment son article 18;

Vu le décret n° 48-2035 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'adjoints administratifs, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'instruction n° 151 du 28 septembre 1949 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) pour l'application du décret du 7 juillet 1947 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours tendant à pourvoir les emplois de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, demeurés vacants après les intégrations prévues à l'article 14 du décret du 7 juillet 1947 susvisé, sera ouvert le 28 mars 1950.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Art. 3. — Pourront prendre part aux épreuves du concours:

Les dames sténodactylographes titulaires, en fonctions à l'administration centrale au 31 décembre 1946, en cette qualité.

Les sténodactylographes titulaires, issues du concours organisé les 12 et 13 novembre 1947, en fonctions au 31 décembre 1946 dans une administration centrale.

Les sténodactylographes titulaires ayant subi avec succès les examens d'aptitude organisés par la direction de la fonction publique les 9 décembre 1948 et 17 février 1949, en fonctions dans une administration centrale au 31 décembre 1946.

Les agents de bureau du cadre complémentaire sténodactylographes et les sténodactylographes auxiliaires temporaires, en fonctions à l'administration centrale au 31 décembre 1946 et ayant accompli à la date du concours au moins trois ans de services dans une administration centrale.

Art. 4. — Les différentes épreuves du concours à l'emploi de secrétaires sténodactylographes sont fixées comme suit:

1° Une dictée du niveau du brevet élémentaire suivie d'une question relative à l'application d'une règle de grammaire et de deux questions portant sur l'explication du texte durée: 15 minutes environ pour la dictée, une heure et demie pour l'ensemble de l'épreuve, Coefficient 2 pour la dictée. Coefficient 1 pour les questions;

2° Rédaction d'une lettre portant sur la base d'éléments fournis aux candidats durée: une heure; coefficient: 1);

3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie d'une durée de cinq minutes à la vitesse suivante:

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Sténographie: | 2 | minutes | à 80 | Sténotypie: | 2 | minutes | à 120. |
| | 1 | — | 90. | | 1 | — | 130. |
| | 1 | — | 100. | | 1 | — | 150. |
| | 1 | — | 110. | | 1 | — | 160. |

Les candidats disposeront ensuite de 35 minutes en sténographie et de 50 minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine. Coefficiet: 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 pour les deux premières épreuves et à 10 sur 20 pour la troisième épreuve, est éliminatoire.

Art. 4. — Epreuve orale destinée à départager, éventuellement, les candidats *ex æquo* aux dernières places:

Conversation de dix minutes avec les membres du jury sur des questions de la vie courante administrative ne nécessitant pas de préparation spéciale, permettant de déceler l'intelligence, le sens pratique, les qualités de méthode et l'initiative des candidats (coefficient: 2).

Art. 5. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur de la direction de l'administration générale et du personnel ou son représentant, président;

Trois administrateurs civils à l'administration centrale;

Un fonctionnaire du 1er bureau de la direction de l'administration générale et du personnel, secrétaire;

Un ou plusieurs examinateurs professionnels pourront être adjoints au jury pour les épreuves de sténographie ou de sténotypie.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1950

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre d'Etat,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste des établissements Maitre et Ce, n° 25-285, à Colombier-Fontaine.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste de l'usine de Soultz, de la société Salin et Ce, nos 67 *bis*-117, à Soultz.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste des ouvriers de l'usine du Bourget de la S.L.B.B. (Société des forges et laminoirs du Bourget et de Bretagne), n° 75-1555, à la Courneuve, rue de Verdun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 février 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société de secours mutuels des ateliers de construction d'épluches (Seine-et-Oise), n° 78-1037, à Epluches.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours mutuels de la section de Plaisir de l'union nationale des combattants, n° 78-830, à Plaisir, avec la société mutualiste dite: L'Amicale de Plaisir, n° 78-394, à Plaisir.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, son approuvés le statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle familiale, n° 2-424, à Villeneuve Saint-Germain (Aisne), ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites: Société de secours mutuels (section hommes), n° 2-112, à Villeneuve-Saint-Germain; Société mutualiste des femmes de Villeneuve-Saint-Germain, n° 2-198, à Villeneuve-Saint-Germain.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Le Groupe fraternel, n° 14-142, à Honfleur; 2° De l'Usine Montreuil-Blanchet et C°, n° 14-207, à Honfleur, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des anciens établissements Ullern et C°, et des établissements exerçant le commerce du bois dans le canton de Honfleur, n° 14-218, à Honfleur, qui s'appellera désormais: Société mutualiste interentreprise des bois ou similaires, n° 14-218, à Honfleur.

DÉPARTEMENT DU GERS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Saint-Cérats, n° 32-41, à Simorre, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle, n° 32-46, à Auch.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Villefranchoise, n° 66-179, à Villefranche-du-Conflent, avec la société mutualiste dite: Société centrale mutualiste et complémentaire de la Roussillonnaise, n° 66-412, à Perpignan,

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mixte, n° 82-53, à Montauban, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Saint-Vincent-de-Paul, n° 82-15, à Montauban.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale du personnel de l'Union coopérative de Châtellerault, n° 86-211, à Châtellerault, avec la société mutualiste dite Société philanthropique, n° 86-11, à Châtellerault.

DÉPARTEMENTS DE LA VIENNE ET DES DEUX-SÈVRES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des usines à gaz et d'électricité de Poitiers, n° 86-172, à Poitiers (Vienne); La Fraternelle du gaz, n° 86-189, à Châtellerault (Vienne); Société de secours mutuels des employés et ouvriers des usines à gaz et électricité de Niort, n° 79-122, à Niort (Deux-Sèvres), avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de distribution de Poitiers, n° 86-326, à Poitiers (Vienne).

**Modalités d'application du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — En vue de l'application du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950, sont considérées comme conjointes de salariés les femmes dont le mari remplit l'une des conditions suivantes:

*a*) Occuper un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation des assurances sociales lui ayant procuré une rémunération normale au cours du trimestre précédant soit le 1er octobre 1949 si à cette date la requérante était âgée d'au moins soixante-cinq ans, soit le premier jour du mois suivant la date du soixante-cinquième anniversaire de l'intéressée, ou la date de la demande en cas d'inaptitude au travail;

*b*) Avoir exercé un emploi salarié ayant constitué sa principale et dernière activité professionnelle et lui ayant procuré une rémunération normale au cours des trois mois précédant celui au cours duquel est intervenue la cessation du travail;

*c*) Etre titulaire de l'un ou l'autre des avantages suivants:

Allocation aux vieux travailleurs salariés;

Pension de vieillesse revisée en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ou de l'article 119 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée;

Pension prévue à l'article 115 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée;

Pension de vieillesse comportant le minimum garanti prévu par le décret du 28 octobre 1935 modifié;

Pension de vieillesse attribuée en application des articles 62 à 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Pension ou rente de vieillesse acquise pour une durée de services au moins égale à quinze années au titre d'un régime spécial de retraites visé aux articles 61 et 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Pension de vieillesse allouée au titre du régime local des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

§ 2. — Peuvent prétendre au bénéfice du décret du 16 janvier 1950 les femmes divorcées, séparées ou abandonnées lorsque à la date du divorce, du jugement de séparation de corps ou de la séparation de fait leur conjoint exerçait, depuis trois mois au moins, un emploi salarié dans les conditions prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1er ou avait eu pour dernière activité professionnelle un emploi salarié dans les conditions prévues à l'alinéa *b* de ce paragraphe ou bénéficiait d'un des avantages visés à l'alinéa *c* dudit paragraphe.

§ 3. — Peuvent également prétendre au bénéfice du décret précité les veuves non remariées et les femmes dont le mari est disparu si, à la date du décès ou de la disparition, le conjoint avait exercé comme principale et dernière activité professionnelle un emploi salarié dans les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1er ou bénéficiait, à la date de son décès ou de sa disparition, d'un des avantages visés à l'alinéa *c* dudit paragraphe.

§ 4. — Pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation les femmes visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 précités doivent être de nationalité française et âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans si elles ont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 2. — Ouvrent droit au bénéfice de l'allocation dans les conditions prévues par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 les enfants de nationalité française ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur 16e anniversaire, élevés par la requérante et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Art. 3. — Le taux de l'allocation principale et le droit aux avantages complémentaires sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Toutefois, la résidence à prendre en considération est celle de l'intéressée à son soixante-cinquième anniversaire ou au 1er octobre 1949 si la requérante était âgée de plus de soixante-cinq ans à cette date. Si la requérante est inapte au travail, la résidence à prendre en considération est celle de l'intéressée à la date de sa demande.

Art. 4. — Pour bénéficier de l'allocation les requérantes doivent souscrire une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté qu'elles adressent, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives exigées, à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle elles résident. Un récépissé de la déclaration et des pièces justificatives est envoyé par la caisse à l'intéressée.

Art. 5. — § 1er. — La liquidation et le payement de l'allocation incombent à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui notifie sa décision à l'intéressée et aux services départementaux d'assistance dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande.

§ 2. — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés avise, le cas échéant, de sa décision l'organisme qui a liquidé la pension de vieillesse de veuve prévue à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la pension de réversion prévue à l'article 76 de ladite ordonnance, le secours viager prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ou l'allocation de veuve prévue à l'article 13 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 en vue de l'annulation de cet avantage s'il est d'un montant inférieur à celui de l'allocation.

Art. 6. — La notification attributive de l'allocation vaut titre pour la bénéficiaire.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le ministre et par délégation
*Le directeur du cabinet,*
ALAIN BARJOT.

**Remplacement d'un membre suppléant au comité provisoire national de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 12;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1949 modifié, désignant les membres du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Nousbaum est nommé membre suppléant au comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Catin, démissionnaire.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
MICHEL ELLIA.

**Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.**

Par arrêtés du 30 janvier 1950, les commis d'inspection en position de disponibilité ci-après désignés ont été rayés des cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 1er janvier 1950:

Mlle Burel, commis à Paris.
Mlle Nadon, commis à Angers.
M. Lefebvre, commis à Rouen.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Décret du 1er mars 1950 portant création du groupement d'urbanisme de l'île de Ré.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et notamment l'article 15 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 31 janvier 1949, l'avis du préfet de la Charente-Maritime;

Vu, en date du 7 avril 1949, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de l'île de Ré » comprenant les communes ci-après du département de la Charente-Maritime: Ars-en-Ré, le Bois-Plage-en-Ré, la Couarde-sur-Mer, la Flotte, Loix, les Portes, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*
HENRI QUEUILLE.

**Décret du 1er mars 1950 portant création du groupement d'urbanisme de Lannion (Côtes-du-Nord).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et notamment l'article 15 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 15 avril 1949, l'avis du préfet des Côtes-du-Nord;

Vu, en date du 9 juin 1949, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Lannion » comprenant les communes ci-après du département des Côtes-du-Nord: Brelevenez, Buhulien, Lannion, Loquivy-lès-Lannion, Perros-Guirec, Ploubezre, Pleumeur-Bodou, Ploulec'h, Saint-Quay-Perros, Servel, Trébeurden, Trégastel.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*
HENRI QUEUILLE.

**Décret du 1er mars 1950 portant création du groupement d'urbanisme d'Annemasse (Haute-Savoie).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et notamment l'article 15 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 12 mai 1949, l'avis du préfet de la Haute-Savoie;

Vu, en date du 9 juin 1949, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme d'Annemasse » comprenant les communes ci-après du département de la Haute-Savoie: Annemasse, Ambilly, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Granves-Sales, Etrembières, Gaillard, Nonnetier-Mornex, Vetraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*
HENRI QUEUILLE.

**Décret du 1er mars 1950 portant extension à la comumne de Bretenières de l'ensemble des dispositions de la loi ns 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bretenières en date du 18 novembre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Côte-d'Or en date du 17 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Bretenières (Côte-d'Or).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

**Décret du 1er mars 1950 portant extension à la commune de Grossouvre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Grossouvre en date du 20 juin 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Cher en date du 19 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Grossouvre (Cher).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

**Décret du 1er mars 1950 portant extension à la commune de Bennecourt de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Bennecourt en date des 17 octobre 1948 et 29 juillet 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de Seine-et-Oise en date du 19 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Bennecourt (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

**Décret du 1er mars 1950 portant extension à la commune de Peynier de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Peynier en date des 6 février et 2 août 1949;

Vu les avis conformes du conseil général des Bouches-du-Rhône en date des 13 mai et 16 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Peynier (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

**Abrogation des dispositions de l'arrêté du 14 août 1947 portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Pontivy (Morbihan).**

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement prorogée et notamment son article 3;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logements, modifiée et notamment son article 10 (7°);

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 modifié et notamment son article 4 (3e alinéa);

Vu le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 modifié et notamment son article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1946 instituant notamment un service municipal du logement à Pontivy (Morbihan));

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1947, portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Pontivy (Morbihan);

Sur la proposition du préfet du Morbihan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 août 1947 portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Pontivy (Morbihan).

En ce qui concerne la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1950.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BORDAZ.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:
*Le directeur de l'administration générale départementale et communale,*
PIERRE-JEAN MOATTI.

*Le ministre des finances et des affaires économiques.*
Pour le secrétaire d'Etat au finances et par autorisation:
*Le directeur du budget,*
R. GOETZE.

*Le ministre de la santé publique et de la population.*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT WIRTH.

*Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DOMINIQUE DENIS.

**Remise de débet.**

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 février 1950, il est accordé à M. Laborde (Henri), ex démineur près l'ex-représentation départementale du déminage de la Gironde, remise gracieuse d'une somme de 17.794 F, montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu à titre d'indemnités journalières à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 5 juillet 1945.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 février 1950 prenant effet au 1er mars 1950, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Caillibot (Félix), chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale Loire-Inférieure-Vendée, au titre du département de la Loire-Inférieure pour le payement des menues dépenses est porté de 25.000 F à 75.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 7.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

**Homologation de certains barèmes établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et applicables en matière de reconstitution agricole.**

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 février 1950, pour la détermination du coût de la reconstitution des éléments d'exploitation agricole ont été homologués:

1° *Pour le département de l'Ain.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

2° *Pour le département de l'Aisne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

3° *Pour le département de l'Allier.*

Les prix des chevaux, ânes, bovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des mulets pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

4° *Pour le département des Basses-Alpes.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1943 incluse, 1947 et 1948.

5° *Pour le département des Hautes-Alpes.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.

6° *Pour le département des Alpes-Maritimes.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovin, porcins caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

7° *Pour le département de l'Ardèche.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

8° *Pour le département des Ardennes.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

9° *Pour le département de l'Ariège.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 icluse, 1946, 1947 et 1948.

10° *Pour le département de l'Aube.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, et bovins pour l'année 1948.
Les prix des ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

11° *Pour le département de l'Aude.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

12° *Pour le département de l'Aveyron.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

13° *Pour le département du territoire de Belfort.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ânes et des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

14° *Pour le département des Bouches-du-Rhône.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

15° *Pour le département du Calvados.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

16° *Pour le département du Cantal.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.
Les prix des bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

17° *Pour le département de la Charente.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

18° *Pour le département de la Charente-Maritime.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

19° *Pour le département du Cher.*

Les prix des chevaux, ânes et bovins pour l'année 1948.
Les prix des mulets pour les années 1940 à 1948 incluse.
Les prix des ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

20° *Pour le département de la Corrèze.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

21° *Pour le département de la Corse.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1943 incluse, 1947 et 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

22° *Pour le département de la Côte-d'Or.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

23° *Pour le département des Côtes-du-Nord.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets et des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

24° *Pour le département de la Creuse.*

Les prix des chevaux, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets et des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

25° *Pour le département de la Dordogne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.

26° *Pour le département du Doubs.*

Les prix des chevaux mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

27° *Pour le département de la Drôme.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

28° *Pour le département de l'Eure.*

Les prix des chevaux, ânes, bovins, ovins, porcins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets et des caprins pour les années 1940 à 1948 incluse.

29° *Pour le département d'Eure-et-Loir.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

30° *Pour le département du Finistère.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des mulets et ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

31° *Pour le département du Gard.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

32° *Pour le département de la Haute-Garonne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et canins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948
Les prix de caprins pour les années 1940 à 1948 incluse.

33° *Pour le département du Gers.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.
Les prix des bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1943 incluse, 1947 et 1948.

34° *Pour le département de la Gironde.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

35° *Pour le département de l'Hérault.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

36° *Pour le département d'Ille-et-Vilaine.*

Les prix des chevaux, bovins et porcins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets, ânes, ovins, caprins et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

37° *Pour le département de l'Indre.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

38° *Pour le département d'Indre-et-Loire.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

39° *Pour le département de l'Isère.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

40° *Pour le département du Jura.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

41° *Pour le département des Landes.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins et porcins pour l'année 1948.
Les prix des ânes et des ovins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.
Les prix des caprins et des canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

42° *Pour le département de Loir-et-Cher.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

43° *Pour le département de la Haute-Loire.*

Les prix des chevaux, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1943 incluse, 1947 et 1948.
Les prix des mulets, ânes et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des bovins pour les années 1947 et 1948.

44° *Pour le département de la Loire.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour l'année 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

45° *Pour le département de la Loire-Inférieure.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.
Les prix des mulets et ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

46° *Pour le département du Loiret.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

47° *Pour le département du Lot.*

Les prix des chevaux, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1941 à 1943 incluse et 1948.
Les prix des mulets pour les années 1940 à 1948 incluse.

48° *Pour le département de Lot-et-Garonne.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets, ânes et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

49° *Pour le département de la Lozère.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des mulets et des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

50° *Pour le département de Maine-et-Loire.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

51° *Pour le département de la Manche.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

52° *Pour le département de la Marne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

53° *Pour le département de la Haute-Marne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*54° Pour le département de la Mayenne.*

Les prix des chevaux et bovins pour les années 1944 à 1948.
Les prix des mulets et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ovins et caprins pour les années 1944, 1947 et 1948.
Les prix des porcins pour les années 1944, 1946, 1947 et 1948.
Le prix des ânes pour l'année 1948.

*55° Pour le département de Meurthe-et-Moselle.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

*56° Pour le département de la Meuse.*

Le prix des chevaux pour l'année 1948.
Les prix des mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

*57° Pour le département du Morbihan.*

Les prix des chevaux, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948
Les prix des mulets et des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

*58° Pour le département de la Moselle.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*59° Pour le département de la Nièvre.*

Les prix des chevaux et mulets pour les années 1944 et 1948.
Les prix des ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

*60° Pour le département du Nord.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

*61° Pour le département de l'Oise.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins et ovins pour les années 1946, 1947 et 1948.
Les prix des porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

*62° Pour le département de l'Orne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins porcins et caprins pour l'année 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*63° Pour le département du Pas-de-Calais.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*64° Pour le département du Puy-de-Dôme.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*65° Pour le département des Basses-Pyrénées.*

Les prix des chevaux, ânes, bovins, ovins, caprins et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.
Les prix des mulets pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.
Les prix des porcins pour les années 1940 à 144 incluse et 1948.

*66° Pour le département des Hautes-Pyrénées.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*67° Pour le département des Pyrénées-Orientales.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins et caprins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des porcins et des canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*68° Pour le département du Bas-Rhin.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1947 et 1948.

*69° Pour le département du Haut-Rhin.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*70° Pour le département du Rhône.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ovins pour les années 1940 à 1948 incluse.

*71° Pour le département de la Haute-Saône.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

*72° Pour le département de Saône-et-Loire.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1947 et 1948.
Les pris des canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*73° Pour le département de la Sarthe.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

*74° Pour le département de la Savoie.*

Les prix des chevaux, mulets et ânes pour les années 1947 et 1948.
Les prix des bovins, ovins, caprins et canins pour les années 1940, 1947 et 1948.
Les prix des porcins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*75° Pour le département de la Haute-Savoie.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

*76° Pour le département de la Seine.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

*77° Pour le département de la Seine-Inférieure.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

*78° Pour le département de la Seine-et-Marne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

*79° Pour le département de Seine-et-Oise.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des canins pour les années 1941 à 1944 incluse, 1947 et 1948.

*80° Pour le département des Deux-Sèvres.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins et caprins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

*81° Pour le département de la Somme.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

*82° Pour le département du Tarn.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1943 incluse et 1948.
Les prix des ânes pour les années 1940 à 1948 incluse.

*83° Pour le département de Tarn-et-Garonne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1942 incluse, 1947 et 1948.

*84° Pour le département du Var.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.
Les prix des porcins pour les années 1940 à 1948 incluse.

*85° Pour le département de Vaucluse.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946 et 1948.

*86° Pour le département de la Vendée.*

Les prix des chavaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

87° *Pour le département de la Vienne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1947 et 1948.

88° *Pour le département de la Haute-Vienne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.

89° *Pour le département des Vosges.*

Les prix des chevaux, mulets, bovins, ovins, porcins, caprins pour les années 1940 à 1944 incluse, 1946, 1947 et 1948.
Les prix des ânes et canins pour les années 1940 à 1948 incluse.

90° *Pour le département de l'Yonne.*

Les prix des chevaux, mulets, ânes, bovins, ovins, porcins, caprins et canins pour l'année 1948.

Conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, un exemplaire de chacun de ceux-ci est déposé à la direction des dommages de guerre et un autre à la délégation départementale ou interdépartementale de la reconstruction de chaque département intéressé.

**Modification de l'arrêté du 19 juillet 1948 portant réduction des conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Dijon (Côte-d'Or).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1950, page 1965, première colonne, signature, au lieu de: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation, le secrétaire d'Etat aux finances, R. Goetze », lire: « Le secrétaire d'Etat aux finances, pour le secrétaire d'Etat et par délégation, le directeur du budget, R. Goetze ».

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Modification de l'arrêté du 7 avril 1949 désignant les membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre**

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés.

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 désignant les membres de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 7 avril 1949, portant désignation des membres composant la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est modifié comme suit:

« M. Fremont, conseiller maître à la cour des comptes, président;
« M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat;
« M. Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes;
« M. Faucher, commissaire aux prix, représentant la direction générale des prix et du contrôle économique du ministère des finances et des affaires économiques;
« M. Legrand, contrôleur des dépenses engagées ou, pour les marchés de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, M. Benac, contrôleur financier;
« M. Maignien, sous-directeur du personnel, du matériel et des transports ou son représentant;
« M. Salomon, chef du bureau des litiges,

et:

« 1° Pour les questions relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre: M. Delahoche, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

« 2° Pour les questions intéressant leur direction: M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant; ou: M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant ».

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du matériel.

Art. 3. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*
Pour le ministre et par son ordre:
*Le directeur du cabinet,*
HUGUES VINEL.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont chargés, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, de mettre en œuvre les instructions générales du Gouvernement en ce qui concerne la pharmacie.

Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont affectés soit à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, où ils exercent les fonctions techniques définies au décret du 19 janvier 1946 portant organisation de ce département ministériel, soit aux services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, où ils exercent les fonctions techniques définies par la législation en vigueur.

Art. 2. — L'effectif de ces fonctionnaires est réparti ainsi qu'il suit:

Huit pharmaciens inspecteurs divisionnaires;
Seize pharmaciens inspecteurs principaux;
Dix-neuf pharmaciens inspecteurs, dont deux à titre provisoire.

Art. 3. — Le grade de pharmacien inspecteur divisionnaire comporte trois échelons et un échelon exceptionnel auquel on accède dans les conditions fixées au décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

Les grades de pharmacien inspecteur principal et de pharmacien inspecteur comportent chacun quatre échelons.

Trois des pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé sont placés directement sous l'autorité hiérarchique du chef du service central de la pharmacie; leur compétence s'étend à tous les départements.

Art. 4. — En exécution de l'article 4 du décret n° 48-720 du 28 mai 1949 et dans la limite d'un emploi, un pharmacien inspecteur divisionnaire ou principal pourra être nommé à l'un des emplois supérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, notamment de sous-directeur ou de chef de service.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés pharmaciens inspecteurs les possesseurs du diplôme de pharmacien qui auront subi avec succès les épreuves pratiques, écrites et orales d'un concours dont le règlement sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté déterminera notamment dans quelle mesure il sera tenu compte des titres des candidats.

Pour pouvoir se présenter au concours, les intéressés devront posséder, outre leur diplôme de pharmacien, l'une des qualités ou l'un des diplômes suivants:

Ancien chef de travaux d'une faculté ou d'une école de pharmacie ou de médecine;

Ancien chef de laboratoire d'une faculté de pharmacie ou de médecine;

Ancien élève de l'institut Pasteur;

Ancien interne ou interne provisoire des hôpitaux d'une ville de faculté ;
Ancien professeur ou maître de conférence d'une faculté ou d'une école de pharmacie ou de médecine;
Ancien moniteur de faculté de médecine ou de pharmacie;
Docteur en médecine ou en pharmacie;
Licencié en droit ou ès sciences;
Pharmacien supérieur;
Titulaire du diplôme de sortie de l'école polytechnique ou ingénieur des arts et manufactures ou ingénieur agronome.

Art. 6. — Peuvent seuls être admis à concourir les candidats remplissant les conditions de l'article précédent, âgés de trente ans au moins, ayant satisfait à leurs obligations militaires et reconnus aptes à la suite d'un examen médical.

Pour pouvoir être affectés aux services extérieurs, ils devront également avoir exercé pendant trois ans la profession de pharmacien ou avoir occupé pendant six ans l'emploi de pharmacien inspecteur de la santé à l'administration centrale.

Art. 7. — Les pharmaciens inspecteurs de la santé justifiant de trois ans de pratique professionnelle, sont nommés directement au 2e échelon de leur grade.

Les pharmaciens inspecteurs de la santé justifiant de six ans de pratique professionnelle sont nommés directement au 3e échelon de leur grade.

Comptent comme années de pratique professionnelle les années accomplies en qualité d'interne titulaire des hôpitaux de Paris, Lyon ou Marseille.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être nommés, sous réserve des dispositions transitoires figurant à l'article 12 ci-dessous:

Pharmaciens inspecteurs principaux, les pharmaciens inspecteurs de la santé qui, nommés à l'échelon le plus élevé de leur grade, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon. Ce délai est porté à deux ans pour les pharmaciens inspecteurs ayant accédé directement au 3e échelon du grade dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus;

Pharmaciens inspecteurs divisionnaires de la santé, les pharmaciens inspecteurs principaux de la santé qui, nommés à l'échelon le plus élevé de leur grade, ont accompli au moins un an de service dans cet échelon.

Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, les pharmaciens inspecteurs divisionnaires ayant accompli au moins deux ans à l'échelon le plus élevé du grade.

Art. 9. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur, par les fonctionnaires de valeur moyenne, est fixé à deux années. Cette durée peut être réduite à six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 10. — Après accord du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les pharmaciens inspecteurs de la santé peuvent être appelés, pour une durée maximum de deux ans, à parfaire leur formation professionnelle nécessaire à l'accomplissement de leur fonction dans leur cadre d'origine, dans des services publics étrangers ou des organismes internationaux, ainsi que dans des établissements d'enseignement ou des entreprises publiques ou privées de l'Union française ou de l'étranger.

La proportion des pharmaciens inspecteurs mis en service détaché ne pourra être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif global du corps. Toutefois, dans ce pourcentage, ne sont pas compris les pharmaciens inspecteurs détachés dans un emploi rémunéré sur le budget des territoires d'outre-mer ou sous tutelle.

Art. 11. — La proportion des pharmaciens inspecteurs de la santé mis en disponibilité ne pourra être supérieure à 10 p. 100 de l'effectif du corps.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les fonctionnaires titulaires du diplôme de pharmacien reclassés comme agents supérieurs du ministère de la santé publique et de la population par arrêté du 27 mai 1947 et ayant obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne à l'examen de fin de stage de l'école nationale de la santé, seront intégrés comme pharmaciens inspecteurs de la santé dans la limite des emplois vacants.

Le délai de six ans fixé à l'article 6 pourra être réduit à cinq ans pour les pharmaciens inspecteurs de la santé en fonction à la date de publication du présent décret.

Art. 13. — A titre transitoire et jusqu'à extinction des emplois de pharmacien inspecteur principal actuellement en surnombre, il ne pourra être pourvu qu'à une vacance sur deux dans lesdits emplois par une promotion d'un pharmacien inspecteur de la santé.

Art. 14. — Un décret contresigné du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative précisera par un tableau d'équivalence la concordance entre les anciens et les nouveaux grades et échelons.

Art. 15. — Ce décret prendra effet du 1er janvier 1949.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre d'Etat,*
PIERRE - HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

---

**Règlement intérieur type des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire.**

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu l'article 27 du décret n° 48-864 du 24 mai 1948 relatif à la création, l'aménagement, le fonctionnement et la surveillance des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement général type devant servir de guide aux différentes collectivités dans l'élaboration du règlement particulier qui doit pourvoir à l'organisation et au fonctionnement du service intérieur des sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires, est fixé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1950.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROGER GOUINGUENET

*Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,*
Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,*
PIERRE-JEAN MOATTI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

## REGLEMENT INTERIEUR TYPE
### des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire.

TITRE Ier. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Art. 1er — Le sanatorium de . . . . . est réservé aux malades du sexe (masculin ou féminin) atteints de tuberculose pulmonaire âgés de . . . . à . . . . ans et pouvant utilement bénéficier des soins donnés dans cet établissement.

Art. 2. — Il reçoit notamment les malades de l'A. M. G., les malades appartenant aux catégories prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 les assurés sociaux, les malades payants, et éventuellement, après avis de la commission tripartite prévue par la loi du 31 mars 1919, les malades bénéficiaires de l'article 115 du décret du 20 octobre 1944. (Ex. art. 64.)

*Médecin directeur.*

Art. 3. — Le médecin directeur fait tenir sous sa responsabilité:

1° Le registre du mouvement de la population constatant jour par jour le nombre de journées de présence pour toutes les personnes nourries dans l'établissement;

2° Le registre matricule des malades et un répertoire des hospitalisés classés par ordre alphabétique;

3° Le registre matricule et les dossiers individuels du personnel;

4° Le registre des décès, prescrit par l'article 80 du code civil;

5° Le dossier des propriétés immobilières, rentes et créances comprenant l'actif de l'établissement;

6° Le carnet d'enregistrement des mandats;

7° Le registre des dépenses engagées avec mandats classés par articles du budget en dépenses;

8° Le registre d'émission des titres de recettes classés par articles du budget en recettes;

9° Le répertoire des archives.

Ces registres sont cotés et paraphés par le médecin directeur.

Art. 4. — Le médecin directeur fait connaître chaque jour à l'économe, le nombre de personnes à nourrir, ainsi que le nombre de personnes soumises, d'une part, au régime alimentaire commun, d'autre part, aux régimes spéciaux.

Art. 5. — Le médecin directeur signale à la commission de surveillance, lors de chaque réunion de celle-ci, les principaux faits survenus depuis les précédentes réunions. Les cahiers, tenus par le médecin directeur, des sanctions disciplinaires à l'égard des malades ou du personnel sont présentés pour information à la commission de surveillance, sur demande de celle-ci.

Art. 6. — Le médecin directeur signale immédiatement au préfet tous les faits intéressants le sanatorium, les malades et le personnel pouvant revêtir un caractère de gravité particulier.

Art. 7. — Le médecin directeur fait tenir, au moment de la visite, par les médecins adjoints de chaque service ou division du sanatorium, un cahier où sont consignés nominativement, pour chaque malade, les prescriptions de toutes sortes, et en particulier les médicaments.

Art. 8. — Le médecin directeur effectue ou fait effectuer sous sa responsabilité:

1° Le classement des dossiers d'admission qui lui sont transmis, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 25 mai 1948;

2° La tenue des fiches d'observations médicales de chaque malade comprenant l'état de santé à l'entrée, l'évolution de la maladie au cours de la cure et l'état de santé à la sortie, ainsi que le compte rendu des interventions et soins;

3° La fiche médicale de sortie.

Art. 9. — A la clôture de l'exercice, il remet au directeur départemental de la santé, pour être transmis au ministère de la santé publique, un rapport administratif accompagné d'un compte rendu médical et statistique.

*Econome.*

Art. 10. — L'économe rend compte de son activité au médecin directeur. Il ne peut s'absenter du sanatorium pendant les heures de service qu'après autorisation de celui-ci.

Art. 11. — L'économe:

1° Reçoit, emmagasine et conserve les denrées et objets matériels de toute nature;

2° Distribue ces denrées et objets;

3° Passe écriture de ces opérations et rend compte de celles-ci.

Art. 12. — Les objets dont la fourniture est dispensée de la formalité de l'adjudication ou du marché, sont achetés par l'économe qui doit, pour cela, toujours procéder à des appels d'offres et conserver ces dernières à titre justificatif.

L'économe ne peut recevoir de fournitures que des mains des individus avec qui l'administration a passé des adjudications ou marchés réguliers ou qui sont nominativement désignés dans le bon de commande du médecin directeur.

L'économe demeure responsable de la bonne exécution des commandes qu'il passe, tant au point de vue de la quantité que de la qualité. Il vérifie les fournitures au moment de leur réception et si celles-ci ne paraissent pas de bonne qualité ou ne sont pas conformes aux échantillons ou autres conditions des cahiers de charges et des marchés, il les refuse et en exige le remboursement.

En cas de difficulté avec le fournisseur, l'économe en réfère au médecin directeur qui statue.

Art. 13. — L'économe dresse l'inventaire général du mobilier de l'établissement et le carnet d'inventaire pour chacun des services. Nul objet porté sur les inventaires ne peut être retranché que par suite de réintégration régulière dans les magasins ou d'un procès-verbal d'introduction ou d'usure rédigé par l'économe et approuvé par le médecin directeur et le représentant de la collectivité dont relève l'établissement. L'économe veille à l'entretien et à la conservation du mobilier et est responsable de tout déficit qui, au moment du recollement annuel, ou à toute époque, est reconnu provenir de sa faute ou de sa négligence.

Art. 14. — Pour les achats relatifs à la consommation journalière, et pour les menues dépenses qui ne comporteraient ni de factures régulières, ni mandats spéciaux, l'économe a à sa disposition, à titres d'avances, une somme dont le montant est fixé par arrêté préfectoral dans la limite maximum fixée par le décret du 11 mai 1946. Lorsque cette somme est dépensée, l'économe en justifie l'emploi par un état détaillé dans lequel les dépenses sont classées conformément à l'article du budget et il n'est autorisé à utiliser de nouveaux fonds qu'après le visa et l'approbation de cet état par le médecin directeur.

Art. 15. — Il est expressément interdit à l'économe de rédiger lui-même ou de faire rédiger par une personne attachée à l'établissement les factures des fournisseurs.

Art. 16. — L'économe à la garde des magasins dont il possède seul les clés et dont rien ne peut sortir sans un bon régulier visé par lui. Il remet au médecin directeur à intervalles réguliers fixés par ce dernier un état de dépenses faisant ressortir le prix de revient de la journée d'hospitalisation ainsi que le prix de revient de la nourriture des malades et du personnel nourri pendant la période envisagée.

Art. 17. — L'économe tient les registres visés au règlement sur la comptabilité des économes prévu par les décrets du 9 septembre 1899 et du 9 août 1919.

Ces registres sont visés et paraphés par le médecin directeur. De plus, il tient les registres états et dossiers relatifs aux lois sur les accidents de travail et les assurances sociales.

Art. 18. — L'économe établit les ordres de services du personnel (en dehors du personnel des services médicaux) et les soumet à la signature du médecin directeur qui peut y apporter les modifications qu'il juge utiles. Il organise les remplacements des agents malades ou en congé.

*Secrétaire de direction.*

Art. 19. — Le secrétaire de direction est l'agent travaillant en qualité de secrétaire du médecin directeur.

*Médecins adjoints.*

Art. 20. — Les médecins adjoints sont responsables vis-à-vis du médecin directeur et ont autorité sur les malades et sur le personnel dans la section ou division qui leur est confiée.

Art. 21. — Les médecins adjoints doivent se conformer à l'horaire de service fixé par le médecin directeur, se rendre compte matin et soir de l'état des malades qui leur sont confiés, veiller à l'exécution des prescriptions du médecin directeur et se charger eux-mêmes des soins qui doivent être exécutés par un médecin.

Ils tiennent les cahiers de visite de pharmacie et les feuilles d'observations, de façon à avoir, à tout moment une appréciation exacte de l'état des malades et de l'exécution des traitements prescrits.

Ils ont la responsabilité du service de garde.

Art. 22. — Les médecins adjoints résident dans l'établissement, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 24 mai 1948. Ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de service, sans l'autorisation du médecin directeur.

*Internes.*

Art. 23. — Les internes assistent le médecin directeur ou les médecins adjoints auprès desquels ils sont placés. Ils participent au service de garde. L'exercice de leurs fonctions comporte le droit, de donner dans l'intérêt du service, toutes instructions ou tous ordres nécessaires à l'accomplissement des devoirs de leur charge, ainsi que le devoir de rendre compte de tout incident qu'ils auraient pu être amenés à constater.

Ils ne peuvent s'absenter pendant les heures de service qu'après autorisation du médecin qu'ils assistent.

Art. 24. — Lorsque l'état d'un malade nécessite l'examen ou les soins d'un spécialiste, le médecin directeur fait appel à un médecin spécialiste ou compétent qualifié de son choix.

(Supplément.)

*Pharmacien.*

Art. 25. — 1° Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi modifiée et validée du 11 septembre 1941, les sanatoriums peuvent être propriétaires d'une pharmacie pour leur usage particulier intérieur exclusif et à condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

Ce pharmacien qui doit être inscrit à la section D de l'ordre national des pharmaciens, peut être, par ailleurs titulaire d'une officine lorsque l'établissement comporte moins de 600 lits.

L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département.

Le pharmacien est tenu de se conformer aux règles générales de l'exercice de la profession et notamment aux prescriptions de l'article 25 du décret du 19 novembre 1948 et de l'arrêté du 18 janvier 1949 relatifs aux substances vénéneuses.

Il assure l'approvisionnement et la comptabilité des médicaments nécessaires à l'établissement et contresigne toutes les commandes.

2° Dans le cas où aucun pharmacien n'est attaché à l'établissement, les fournitures de médicaments ne peuvent être réalisées que par des pharmaciens d'officine, sur prescriptions médicales et réglées aux conditions du tarif national pharmaceutique.

Toutefois, dans ce dernier cas, les établissements sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 19 novembre 1948, à détenir, sous la responsabilité d'un médecin, dans une armoire fermée à clef, des préparations pour soins urgents renfermant des substances vénéneuses.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le réapprovisionnement de cette armoire est effectué sur prescriptions médicales.

En ce qui concerne les médicaments ne renfermant pas de substances vénéneuses, un dépôt de médicaments pour soins urgents, limité dans les mêmes conditions que précédemment, peut être détenu dans l'établissement, sous la responsabilité d'un médecin.

3° Dans le cas des établissements de moins de 600 lits situés à une trop grande distance de l'officine la plus proche le médecin chef du sanatorium peut être autorisé à exercer la propharmacie dans l'établissement.

L'autorisation lui est accordée par le préfet et le propharmacien doit se conformer aux règles fixées par les articles 29 et 30 de la loi validée et codifiée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie: il ne peut acheter au prix de gros, chez les fabricants, en son nom et au titre de propharmacien, que les médicaments utiles aux malades auxquels il donne ses soins, inscrits sur la liste fixée par arrêté du 16 octobre 1946.

*Infirmières.*

Art. 26. — L'infirmière surveillante générale est responsable devant le médecin directeur de la conduite de l'équipe des infirmières. Elle a autorité sur les infirmières et sur tout le personnel subalterne des services médicaux, sous réserve des instructions données dans leur service respectif par les médecins traitants. Elle seconde le médecin directeur et les médecins adjoints pour tout ce qui concerne les soins, les cures et la discipline des pensionnaires. Elle centralise et tient à jour les prescriptions alimentaires, les régimes spéciaux, les prescriptions médicamenteuses formulées par les médecins, ainsi que toutes les indications concernant la cure et assure leur exécution.

Elle a la garde du cahier de rapports qui doit être présenté chaque jour au médecin directeur, par les soins des médecins adjoints.

Art. 27. — Les infirmières soignantes, assistées le cas échéant d'aides-soignantes sont chargées sous l'autorité du médecin, de donner des soins aux malades et de maintenir le bon ordre et la discipline dans leurs divisions respectives. Elles distribuent sous le contrôle de l'économe, la literie, le linge et tous objets de consommation, en collaboration avec le service de la lingerie, les services de la dépense et de la cuisine.

Sous l'autorité du médecin adjoint et de l'infirmière surveillante générale, et dans le cadre de leur service, elles ont qualité pour faire au personnel d'exploitation, toutes observations qu'elles jugent utiles notamment en ce qui concerne l'hygiène et la propreté des chambres, le régime alimentaire et les repas des alités.

*Assistante sociale.*

Art. 28. — L'assistante sociale exerce ses fonctions sous la seule autorité du médecin directeur. Elle établit la liaison avec les familles, les dispensaires, les comités antituberculeux et les œuvres s'occupant de malades et d'anciens malades. Elle est le guide et le conseiller des malades et de leur famille pendant le séjour dans l'établissement et au moment de la sortie.

*Employés. — Préposés. — Servants.*

Art. 29. — Tous les employés quelle que soit la dénomination de la catégorie à laquelle ils appartiennent sont tenus d'être à leur poste respectif aux heures fixées par les horaires ou tableaux de service et de se conformer aux instructions émanant du médecin directeur et portées à leur connaissance par celui-ci, le médecin adjoint ou l'économe.

Le contrôle de l'activité de ce personnel est effectué, sous l'autorité du médecin directeur, par les médecins adjoints aidés des surveillants ou surveillantes en ce qui concerne les services médicaux et par l'économe, en ce qui concerne les services généraux.

Art. 30. — Dans les limites et conditions prévues par la réglementation en matière de durée du travail, le médecin traitant ou son délégué peut, en cas de nécessité, demander à un ou plusieurs employés de prolonger son service après l'heure réglementaire.

Art. 31. — Il est formellement interdit au personnel sous peine de renvoi:

1° D'accepter des rémunérations, pourboires, etc. de la part des malades ou de la famille de ces derniers;

2° De recevoir aucune somme d'argent en dépôt, pour le compte et l'usage des malades, les dépôts devant être obligatoirement effectués à la caisse de l'économe qui en délivre récépissé à souche.

3° De faire, sauf après autorisation du médecin directeur, des commissions pour les malades, particulièrement de leur apporter des boissons, des aliments ou des médicaments.

Art. 32. — Le personnel est tenu de veiller au bon entretien et à la conservation du matériel et objets de toute nature appartenant au sanatorium. En cas de perte ou de détérioration imputable à une négligence d'un agent, une retenue pourra être effectuée sur le salaire de celui-ci.

Art. 33. — Les services particuliers et spécialement la cuisine, la dépense, la buanderie, la lingerie et les services de veille feront l'objet de règlements de détail fixés par le médecin directeur en s'inspirant des nécessités locales et conformément aux lois sociales et au statut du personnel.

L'économe aidera le médecin directeur à préparer ces règlements et à en assurer l'exécution.

Art. 34. — Le personnel n'est logé dans l'établissement qu'autant que les conditions de logement permettent d'écarter tous risques de contamination.

Si les locaux ne permettent pas de loger tout le personnel, le médecin directeur, après avis de la commission de surveillance, affectera par priorité les logements disponibles aux agents dont la présence habituelle dans l'établissement est le plus utile en s'inspirant de l'ordre suivant:

1° Personnel des services médicaux;

2° Personnel des services généraux.

Le personnel logé doit entretenir en bon état les locaux qui lui sont alloués, il ne doit y causer aucune dégradation.

Le médecin directeur ou son délégué pourront assurer par des inspections faites toujours en présence de l'intéressé de l'observation de ces dispositions.

L'usage des postes de T. S. F. est toléré sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour les malades ou le personnel voisin. Les postes ne doivent en aucun cas être utilisés après 23 heures.

Il est interdit aux agents de l'établissement de recevoir dans leur chambre des malades du sanatorium.

Art. 35. — Sauf lorsqu'il est logé dans un pavillon indépendant ou séparé de ceux occupés par les malades, le personnel ne peut, à moins d'une autorisation expresse, recevoir, en dehors des heures fixées par le médecin directeur, des personnes étrangères à l'établissement.

Art. 36. — Le personnel nourri dans l'établissement prend ses repas en commun dans les réfectoires qui lui sont désignés, aux heures fixées par le médecin directeur.

*Soins au personnel et aux familles du personnel.*

Art. 37. — Soins au personnel et aux familles du personnel. — En cas de maladie des membres du personnel ou de leur famille, les soins peuvent être donnés par les médecins du sanatorium. Des conventions conclues entre l'établissement et les caisses de sécurité sociales intéressées déterminent les conditions de remboursement des honoraires qui seront versés directement à la caisse du sanatorium. Ils ne pourront être reversés aux bénéficiaires que dans les limites du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

*Régime alimentaire.*

Art. 38. — Les menus sont proposés par l'économe au médecin directeur qui les approuve ou y apporte telle modification qu'il juge utile et fait procéder à leur affichage.

Le régime alimentaire des malades payants est le même que celui des autres malades.

Les questions concernant l'alimentation dans les sanatoriums sont traitées dans l'annexe du règlement intérieur intitulée « régime alimentaire ».

*Neutralité religieuse et politique.*

Art. 39. — La liberté de conscience doit être formellement respectée de tous. Le personnel doit s'abstenir dans le service de toute discussion politique ou religieuse, de toute propagande dans quelque sens que ce soit. Il lui est interdit de distribuer des tracts et affiches, de faire des collectes, en un mot d'exercer aucun acte de pression politique ou religieuse.

*Budget et prix de journée.*

Art. 40. — Le budget est présenté dans la forme prévue par le budget type des établissements hospitaliers. Il est suivi d'une récapitulation des dépenses par chapitre.

Le projet de budget préparé par le médecin directeur, assisté de l'économe, est soumis à la commission de surveillance et adressé au préfet.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 41. — Afin de fournir tous éclaircissements utiles pour la fixation du prix de journée, la récapitulation par chapitre est accompagnée d'observations faisant valoir les caractéristiques du sanatorium susceptibles d'avoir une influence sur certaines de ses dépenses, par exemple l'âge et le sexe des pensionnaires, l'emplacement et l'altitude du sanatorium, son mode de chauffage, la distance qui le sépare d'un centre important, la pratique de la chirurgie thoracique, du laboratoire, etc.

*Etat des frais de séjour.*

Art. 42. — Les états de frais de séjour, préparés par l'économe et signés par le médecin directeur, sont envoyés tous les mois aux collectivités qui prennent en charge, totalement ou partiellement, chacun des pensionnaires, ou aux services des assurances sociales. Ces états, faits en triple exemplaire, sont rédigés conformément aux états types annexés au présent règlement.

Le règlement des frais de séjour arriéré sera poursuivi par le receveur de l'établissement.

*Sortie.*

Art 43. — La sortie des malades est prononcée par le médecin directeur, selon les modalités fixées par le décret du 24 mai 1948; la sortie peut avoir lieu:

1° Par guérison ou amélioration suffisante pour que le malade ne soit plus utilement traité en sanatorium;

2° Par aggravation de l'état du malade, devenu incapable de bénéficier du traitement sanatorial;

3° Par impossibilité de bénéficier du traitement sanatorial dans l'établissement considéré;

4° Par transfert dans un autre sanatorium ou dans le service hospitalier de phtisiologie de la circonscription du malade;

5° Par mesure disciplinaire avec évacuation du malade sur le centre départemental de phtisiologie ou à son domicile particulier;

6° Par demande du malade, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur, et après autorisation du médecin;

7° Malgré l'avis du médecin.

Art. 44. — Les collectivités ou organismes qui participent aux frais de séjour des malades doivent être prévenues par le médecin directeur des dates d'entrée et de sortie de ces malades, dans le plus bref délai.

*Décès.*

Art. 45. — Le médecin directeur, en cas d'extrême gravité de l'état d'un malade et en cas de décès, en informe la famille sans délai.

Il donne avis du décès à l'officier de l'état civil dans les formes légales.

TITRE II. — RÈGLEMENT DES MALADES

*Objet de la cure.*

Art. 46. — Les malades sont admis au sanatorium pour bénéficier des diverses méthodes de traitement que leur état comporte et pour s'initier à la pratique de la cure sanatoriale.

*Discipline.*

Art. 47. — Une discipline sanatoriale est indispensable pour que la vie en commun soit facile, et pour prévenir tout ce qui peut être nuisible à la santé et à la cure régulière de chaque pensionnaire. Il est donc essentiel que chacun se conforme scrupuleusement aux règles intérieures du sanatorium.

*Horaires.*

Art. 48. — Les pensionnaires sont tenus de suivre exactement les horaires de l'établissement. Aucune modification ne pourra y être apportée, même dans le détail, sans autorisation du médecin directeur. Le lever, les repas, les cures et l'extinction des lumières sont annoncés aux malades par un signal approprié; ils doivent s'y conformer dès le signal entendu.

*Catégories des malades.*

Art. 49. — Dans l'intérêt du traitement, il est institué par le médecin traitant des catégories de malades suivant le genre de cure et l'activité physique qui leur sont prescrits. Les malades sont répartis en:

Malades alités en permanence;
Malades alités sauf pour les repas;
Malades en cure sans promenade permise;
Malades en cure avec promenades permises.

Au cours de la cure sanatoriale; le médecin fait passer le malade d'une catégorie dans l'autre, selon son état.

Les médecins sont seuls qualifiés pour régler le traitement de chaque malade. Aucun régime ou traitement spécial non approuvé par eux ne pourra être suivi au sanatorium.

*Appels aux services médicaux.*

Art. 50 — Les malades sont tenus d'informer le médecin de leur section de tout ce qu'ils observent dans leur état de santé.

*Visites médicales.*

Art. 51. — Sans préjudice des visites effectuées régulièrement à la diligence du médecin dans les chambres des malades, ceux-ci sont convoqués à intervalles réguliers et au moins une fois par mois en vue d'un examen plus complet qui permet de suivre l'évolution de leur maladie.

*Médicaments.*

Art. 52. — Il est interdit aux pensionnaires d'introduire ou de se procurer des médicaments en dehors des prescriptions ou autorisations des médecins de l'établissement. La pharmacie de l'établissement doit être approvisionnée pour satisfaire gratuitement à ces prescriptions.

*Feuille de température.*

Art. 53. — Chaque malade est strictement tenu à prendre sa température rectale aux heures fixées par le médecin. Les observations (température, soins, etc.) sont portées sur la feuille par l'infirmière de service.

*Expectoration.*

Art. 54. — Dans l'intérêt de tous, il est expressément interdit de cracher à terre, aussi bien dans l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur, sur les galeries et sur les routes pendant les sorties et les promenades. En tout temps et en toutes circonstances, les malades doivent se servir des crachoirs spéciaux (de chevet ou de poche) qui sont stérilisés au sanatorium. Une surveillance étroite est exercée pour assurer l'exécution stricte de cette prescription. dont l'inobservation est susceptible d'entraîner des sanctions. Si, par accident, un crachoir contenant des crachats est renversé, le malade doit prévenir immédiatement l'infirmière pour que les mesures de désinfection qui s'imposent soient prises sur-le-champ.

En aucun cas le contenu d'un crachoir ou tout liquide coloré ou chargé de matières organiques ne doit être vidé dans les lavabos. Cette faute serait passible de sanctions, tout comme celle de cracher à terre.

*Hygiène corporelle.*

Art. 55. — La propreté corporelle la plus rigoureuse est exigée des malades qui doivent prendre les bains prescrits par le règlement. Les malades se laveront soigneusement les mains avant chacun des repas. Ils feront chaque jour une toilette complète. Deux des repas, et brosseront leurs dents au réveil et aussitôt après installations de bains et de douches sont mises à la disposition des malades au moins une fois chaque semaine. Les malades doivent veiller à ne pas mouiller le parquet et à ne pas laisser couler inutilement les robinets.

Chaque malade a droit à une coupe de cheveux gratuite par mois.

*Repos.*

Art. 56. — Le repos médicalement surveillé est indispensable aux tuberculeux. Ils constitue l'un des éléments essentiels de la cure. Son horaire est étudié pour donner à l'organisme le maximum de détente physique. Le malade, en plus du repos nocturne qu'il prend dans son lit, doit gagner sa chaise-longue aux heures fixées, pour y demeurer étendu tout le temps prescrit, sans se livrer à aucun travail physique ou intellectuel fatiguant.

*Cures.*

Art. 57. — L'horaire des cures sur chaises longues est fixé par le médecin directeur, qui s'inspirera des données suivantes:

Une cure du matin;
Une cure de silence et de repos absolu d'une durée minimum de deux heures entre le déjeuner et le goûter;
Une cure de l'après-midi, avant le dîner;
Et éventuellement une cure de l'après-dîner.

L'horaire des cures sera subordonné au climat et aux saisons. Le médecin dosera de façon particulière, d'après leur état, les cures de certains malades.

Les malades doivent prendre toutes mesures pour éviter que le matériel de cure soit mouillé par la pluie. Les chaises longues ne doivent être ni déplacées, ni détériorées.

*Circulation des malades.*

Art. 58. — Les malades ne sont admis à circuler que dans les parties de l'établissement qui leur sont affectées, au cours des promenades, ils ne doivent pas dépasser les limites qui leur sont assignées.

*Emplacement des malades.*

Art. 59. — La désignation du lit et de la chambre affectée à un malade est faite pour des raisons d'ordre médical. La place de cure ou de réfectoire est faite d'accord avec le médecin et ne peut être modifiée qu'avec son assentiment.

*Propreté des locaux. — Objets mobiliers.*

Art. 60. — Les malades doivent contribuer à conserver la propreté générale de l'établissement, en évitant de salir les locaux. Pour cette raison, il est expressément défendu de garder les sabots ou les chaussures de neige aux pieds à l'intérieur du sanatorium; de même les jours de neige ou de pluie, il est interdit de sortir en sandales ou en chaussons.

Les pensionnaires sont responsables des objets mobiliers qui leur sont confiés, soit sur la galerie de cure, soit dans leur chambre, soit dans les services généraux. Les malades ne doivent jamais toucher, en vue de modification ou de réparation, aux installations électriques mises à leur disposition. L'usage des fers électriques, redresseurs pour accumulateurs et tous autres appareils consommateurs d'électricité est interdit en dehors des installations qui doivent être prévues à cet usage. Tous dégâts occasionnés volontairement par les malades seront réparés à leurs frais.

*Chambres.*

Art. 61. — Chaque malade doit s'habituer à l'aération large et complète. Les fenêtres doivent être largement ouvertes, même pendant la nuit, sauf prescription médicale contraire.

Le lit doit être fait, sauf indication contraire du médecin, par le malade lui-même et à l'heure indiquée.

Les malades doivent veiller à éviter tout désordre et toute accumulation d'objets dans les chambres, qui empêcheraient le personnel d'en pratiquer le nettoyage régulier.

Des placards individuels doivent être mis à la disposition des malades.

Il est interdit, comme contraire à l'hygiène, de nettoyer et de brosser les chaussures et les vêtements dans les chambres.

*Lavabos, W.-C.*

Art. 62. — Les lavabos et cabinets de toilette doivent être tenus proprement ainsi que les w.-c.

Il est défendu de laver du linge, des vêtements ou autres objets dans les lavabos et de déposer quelque objet que ce soit sur les radiateurs.

*Repas.*

Art. 63. — Pendant les repas, les conversations doivent être discrètes; chacun doit veiller à la propreté du sol, des tables et des plats en évitant de répandre des liquides ou des débris alimentaires, en s'abstenant absolument de lancer du pain ou autres débris d'aliments. Le gaspillage de la nourriture, sous quelque prétexte et de quelque façon que ce soit, ne sera pas toléré. Les réclamations au sujet de la nourriture ne doivent jamais être faites aux personnes de service qui n'ont pas qualité pour les recevoir.

*Délégués des malades.*

Art. 64. — Les malades peuvent désigner des délégués chargés de les représenter pour des questions d'ordre général auprès de la direction du sanatorium.

Tous les six mois, l'assemblée générale des malades élit un délégué et un délégué adjoint au scrutin secret. Les malades alités ne pouvant se rendre à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance.

Le médecin directeur doit veiller à la parfaite régularité des opérations de vote.

Dans les sanatoriums qui ont plus de 400 lits, deux délégués titulaires et deux délégués adjoints sont désignés.

*Réunions des malades.*

Art. 65. — Les malades dont l'état de santé le permet sont autorisés à tenir une réunion une fois par mois. Le médecin directeur fixe la date et l'heure de cette réunion en accord avec les délégués des malades. Il est interdit au personnel et à toute personne étrangère à l'établissement de participer à ces réunions.

*Salle de réunions.*

Art. 66. — Les prescriptions d'ordre et de bonne tenue prévues dans les dispositions générales du règlement sont toutes de rigueur dans les salles de réunion ou de lecture.

*Bibliothèque.*

Art. 67. — La bibliothèque fonctionne avec le concours des malades.

Tous les livres prêtés par la bibliothèque de l'établissement doivent être catalogués; les malades doivent en prendre le plus grand soin et ne pas les conserver au delà du délai prévu par le règlement de la bibliothèque. Dans la mesure du possible, une salle de lecture est réservée aux malades.

*Publications.*

Art. 68. — L'introduction ou le colportage de publications d'un caractère licencieux ou obscène est interdit.

*Services des cultes.*

Art. 69. — Le service doit être organisé de façon à permettre aux malades qui le désirent l'exercice de leur culte. Un local doit être prévu à cet effet. En dehors de ce local, les prières collectives sont interdites dans l'établissement.

Les ministres des différents cultes ont accès auprès des malades qui ont demandé leur assistance soit au moment de leur entrée, soit pendant leur séjour, par l'intermédiaire du médecin directeur ou de son délégué. Les demandes doivent être transmises immédiatement.

Les enfants ne prennent part aux exercices religieux qu'à la demande écrite des parents.

Ces dispositions doivent être portées au moment de l'admission des malades à la connaissance de ceux-ci ou de leurs familles.

*Promenades.*

Art. 70. — Les promenades font partie des prescriptions médicales. C'est sur le conseil des médecins que le malade réglera et limitera ses promenades. Il évitera l'exposition au soleil et la marche rapide en terrain accidenté. En aucun cas, ces promenades ne doivent être l'occasion d'efforts fatigants.

Les limites assignées aux lieux de promenade ne devront, sous aucun prétexte, être dépassées.

Il est demandé aux malades de ne rien dégrader au cours de leurs promenades ni dans les bois, ni sur les pelouses, ni dans les massifs.

*Visites.*

Art. 71. — Les visites seront limitées, sauf dérogation exceptionnelle, aux jours et heures fixés par le médecin directeur.

Une pièce sera réservée à cet effet. Les malades alités seront autorisés à recevoir leurs visites dans leur chambre.

L'attention des malades est attirée sur les dangers qui peuvent résulter des visites d'enfants dans les sanatoriums.

*Visiteurs.*

Art. 72. — Il est formellement interdit aux visiteurs d'apporter aux pensionnaires des boissons alcoolisées et des médicaments. Une affiche placée à l'entrée de l'établissement rappelle que tout paquet peut être ouvert par la personne préposée à cet effet. Les objets retenus seront rendus au visiteur à sa sortie.

Les visiteurs doivent avoir une tenue correcte. Aucune obligation n'est faite au sanatorium d'assurer le transport, la nourriture ou le logement des parents ou amis qui viennent voir des malades.

*Permissions.*

Art. 73. — L'interruption temporaire de la cure sanatoriale est préjudiciable à l'efficacité du traitement; elle ne peut être autorisée que par le médecin directeur et dans les limites précisées ci-après.

Les permissions n'excéderont, en aucun cas, une durée totale annuelle (délai de route compris) de seize jours; elles ne devront pas être accordées avant six mois accomplis de cure sanatoriale; elles pourront être fractionnées; le médecin directeur restera juge de l'opportunité et de la durée de la permission, eu égard à l'éloignement du domicile du malade et à la fatigue du voyage. Aucune permission ne pourra être accordée lorsque la sortie du malade est envisagée dans un délai maximum de trois mois.

Lorsque le domicile du malade est situé à plus de 50 km de l'établissement, des délais de route supplémentaires pourront être accordés dont le total annuel ne dépassera pas quarante-huit heures.

Art. 74. — Les pensionnaires doivent se conformer aux observations qui peuvent leur être faites par les surveillantes, infirmières et employés qualifiés des différents services pour ce qui se rapporte aux prescriptions médicales, à la bonne tenue de la maison et à l'application du règlement.

Art. 75. — Seuls, le médecin directeur et les médecins adjoints ont qualité pour recevoir les réclamations des malades qui leur sont transmises soit par les délégués désignés par l'assemblée générale des malades soit par les malades eux-mêmes.

Les demandes ou réclamations doivent être formulées avec correction; les réclamations anonymes ne sont pas admises.

Art. 76. — Les malades ne peuvent fumer qu'avec autorisation médicale. Toutefois, l'usage du tabac ne peut être toléré qu'à l'extérieur, au cours des promenades. Cependant les jours de pluie, il peut être permis de fumer sur les galeries de cures, pendant les intercures, à moins qu'il n'existe un fumoir aéré.

Art 77. — Il est interdit d'introduire au sanatorium du vin ou des boissons alcooliques.

Tout malade pris en état d'ébriété s'expose à des sanctions sévères.

Art. 78. — Pour maintenir le calme indispensable dans l'établissement, il est interdit de discuter avec animation, ni de faire aucun bruit susceptible de gêner les malades.

L'emploi d'instruments de musique, de phonographes et appareils de T. S. F. est subordonné à l'accord préalable du médecin directeur. Les appareils à haut parleur sont en tout état de cause interdits dans les chambres.

Art. 79. — Toute discussion de quelque ordre qu'elle soit, susceptible de prendre un caractère aigu ou de provoquer les incidents, toute propagande est interdite. Les disputes graves, et à plus forte raison les échanges de coups, entraîneraient des sanctions pouvant aller jusqu'au transfert dans un autre établissement.

Art. 80. — Les pensionnaires devront veiller à l'entretien et à la conservation des jeux divers qui sont mis à leur disposition par l'établissement ou le comité des loisirs. Aucun de ces jeux ne pourra être accaparé par un pensionnaire, et chacun devra pouvoir en profiter à son tour par bonne entente entre camarades.

Les jeux d'argent sont rigoureusement interdits. Les jeux de cartes ne peuvent être tolérés que sous cette condition formelle et s'ils ne donnent lieu à aucun trouble ni à aucune dispute.

Art. 81. — L'entrée des armes, quelle qu'elles soient est formellement prohibée. Toute arme trouvée entre les mains d'un malade ou dans ses objets personnels sera immédiatement confisquée, sans préjudice d'autres sanctions.

Art. 82. — L'administration du sanatorium recommande aux malades de déposer entre les mains de l'économe de l'établissement, l'argent, les bijoux et les objets précieux qui sont en leur possession. L'économe en délivre un reçu au malade, qui y appose sa signature. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol d'argent, bijoux, objets précieux quand les malades les auront conservés par devers eux, ou dans leur placard. Toutefois, elle examinera toute plainte déposée et punira l'auteur du vol s'il est découvert, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art 83. — Les malades sont invités à ne jamais offrir de pourboire ou d'étrennes au personnel, à qui il est expressément défendu d'en recevoir sous peine d'être licencié.

Art. 84. — Chaque malade entrant au sanatorium devra être muni d'un trousseau, dont la liste sera fixée sur le règlement de l'établissement.

Toutefois, l'absence de certaines pièces figurant sur cette liste ne peut être une cause de non admission ou de retard dans l'admission.

Art. 85. — Dans certains cas bien déterminés, où il est utile de procéder à un réentraînement du malade à l'effort physique, le médecin peut ordonner une cure de reprise d'activité choisie selon l'état et les forces du malade intéressé.

En aucun cas, cette cure ne doit se substituer au travail normal des employés ni être une source de profit pour l'établissement.

Art. 86. — Les malades désirant quitter l'établissement avant le terme de leur cure, sont tenus de consulter sur ce point le médecin directeur. Ils lui indiquent par écrit le motif de cette demande, qui devra, sauf cas exceptionnel, être déposée à son bureau huit jours au moins avant la date à laquelle le malade désire partir. Sauf sortie à titre de sanction le malade doit être prévenu autant que possible huit jours à l'avance de la date à laquelle sa sortie sera prononcée.

Art. 87. — Tout pensionnaire qui refuserait de se conformer aux prescriptions de ce règlement ou qui se rendrait coupable d'une faute portant atteinte à la bonne marche de l'établissement ou à la discipline générale fera l'objet de sanctions allant de la réprimande du médecin directeur au recul ou à la suppression de la permission ou au renvoi du sanatorium.

Les délégués des malades ne peuvent être l'objet de sanctions à l'occasion de leurs relations avec la direction de l'établissement à la condition qu'ils exercent leurs fonctions compte tenu des prescriptions médicales et sauf incorrection de leur part.

---

**Régime alimentaire du tuberculeux pulmonaire soigné en sanatorium.**

I. — Principes théoriques

1° Le régime doit comporter un *apport énergétique un peu supérieur à celui du sujet adulte au repos*, l'existence d'une fièvre modérée venant augmenter les dépenses métaboliques, sans toutefois limiter l'assimilation comme dans les grandes pyrexies.

Le taux de 2.800 à 3.000 calories peut être admis comme moyenne par tête;

2° Le régime doit assurer un apport large de certaines substances de protection particulièrement utiles au tuberculeux:

Protéines animales (acides aminés indispensables).
Vitamine A vraie.
Vitamine C.
Calcium.
Vitamine D.

Ainsi le régime moyen doit comporter chaque jour:

| | |
|---|---|
| Calories | 2.800 à 3.000 |
| Glucides | 400 gr. |
| Graisses | 80 gr. |
| Protides animaux | 50 gr. |
| Protides végétaux | 50 gr. |
| Fer | 15 à 20 mgr. |
| Calcium | 11.000 mgr. |
| Vitamine A vraie | 400 gamma |
| Vitamine B1 | 1.500 gamma |
| Vitamine B2 | 1.500 gamma |
| Vitamine PP | 10 mgr. |
| Vitamine C | 70 mgr. |
| Vitamine D | I. I. U. |

3° Le régime doit être léger, facilement et rapidement digéré sans entraîner de constipation.

Il doit donc:

Proscrire les grosses masses de farineux lourds (haricots secs, pois secs, etc.) provoquant des fermentations,

Proscrire les graisses lourdes (graisse de bœuf).

Comporter un optimum cellulosique pas trop abondant pour ne pas diminuer la digestibilité, suffisant pour éviter la constipation.

4° Enfin le côté psychologique du régime est capital. Il doit être suffisamment varié, bien présenté, bien préparé, attirant pour stimuler un appétit sans le lasser. Le cadre a également son importance. La salle à manger doit être gaie, claire et bien entretenue. Les récipients et la vaisselle doivent être propres et ne pas évoquer la caserne;

5° L'alcool ne doit rentrer que sous la forme de vin au repas et sans dépasser un quart de litre en moyenne par jour;

6° Le maniement des tables de composition des aliments étant difficile, nous proposons pour y suppléer d'une façon pratique, d'utiliser la classification suivante des aliments en six groupes dont une certaine quantité moyenne doit être consommée chaque jour;

Groupe I. — *Viande, œufs, poisson, légumes secs* (protides, vitamine B, fer).

*a*) Viande, poisson, abats, on donnera chaque jour:

Soit 100 à 150 grammes de viande (telle qu'elle serait livrée crue par portion au détail),

Soit 125 à 175 grammes de poisson,

Soit une tranche de foie de 125 grammes.

En pratique, sachant que le poisson, moins coûteux, a les mêmes qualités nutritives que la viande, et que, d'autre part, les abats sont des aliments particulièrement riches en vitamines, on donnera un plat de viande tous les jours sauf deux fois par semaine des abats;

*b*) Œufs, trois ou quatre par semaine;

*c*) Les légumes secs sont des aliments riches mais ne peuvent remplacer la viande. Donnés souvent et en grande quantités, ils sont lassants et provoquent des fermentations intestinales. On pourra en donner une moyenne de 30 grammes par jour répartis en deux repas par semaine.

Groupe II. — *Lait, fromages* (protides, calcium, vitamines A):

On donnera chaque jour:

Lait 500 cc (petit déjeuner, goûter, sauces, entremets au lait).

Fromage, 40 grammes.

Groupe III. — *Matières grasses* (lipides: le beurre apporte la vitamine A).

*a*) Le beurre occupe une place à part en raison de sa richesse en vitamine A, 20 à 25 grammes seront consommés crus ou seulement fondus sur les aliments chaque jour;

*b*) Les autres matières grasses: margarine, huile sont une source de calories concentrée indispensable à la qualité gustative des aliments. On en donnera également 20 à 25 grammes par jour.

Groupe IV. — *Pain, céréales* (glucides, vitamine B).

On en donnera 300 à 400 grammes par jour sous forme de pain et de préparations diverses: crèmes de céréales, porridge, pâtes (200 grammes par semaine répartis en deux plats).

Groupe V. — *Fruits et crudités* (vitamine C, un peu de glucides).

On en donnera environ 200 grammes par jour sous diverses formes:

Salades (laitue, cresson, etc.), tomates crues, légumes crus en salade (carottes râpées), fruits divers suivant les saisons. Les plus riches en vitamines C sont des fruits acides.

Groupe VI. — *Légumes frais cuits, pommes de terre* (glucides, un peu de vitamine C).

*a*) 300 à 500 grammes de pommes de terre par jour;

*b*) Légumes frais: épinards, carottes, poireaux, petits pois, haricots verts, etc., 200 à 300 grammes par jour.

*Remarques.* — 1° Les quantités des aliments des groupes V et VI peuvent être augmentés sans inconvénient à condition que cela n'amène pas de limitation de la consommation des aliments des groupes I et II;

2° Le sucre, la confiture et le miel ne sont pas des aliments indispensables; ils concourent seulement à apporter une certaine quantité de calories. On pourra donner en moyenne, chaque jour, 30 grammes de sucre et 30 grammes de confitures ou de fruits secs;

3° En cas de diminution de la consommation par manque d'appétit il faut s'efforcer de maintenir les taux de consommation des groupes I et II, au besoin au détriment des taux de consommation des aliments des autres groupes.

## II. — Application pratique

1° L'économe procède, en accord avec le médecin directeur, aux achats, à la réception, au contrôle et à la bonne utilisation des denrées alimentaires.

Les données chiffrées ci-dessus doivent permettre de prévoir les achats en quantités équilibrées de chaque groupe de denrées. Si des économies doivent être faites, ce ne peut être que par un choix judicieux des aliments à l'intérieur de chacun des groupes que nous avons distingués, puisque, au sein de chacun d'eux, les aliments ont une valeur nutritionnelle sensiblement égale pour des prix de revient souvent fort différents;

2° De la bonne préparation des aliments dépend leur meilleure utilisation. C'est pourquoi le choix d'un bon personnel de maîtrise à la tête du service des cuisines est essentiel. La mauvaise qualité de ce personnel aboutirait à un gaspillage plus coûteux que sa bonne rétribution. Le chef cuisinier sera consulté sur la qualité et les possibilités des aliments fournis.

La meilleure façon pour l'économe et le médecin directeur de contrôler la bonne présentation et la variété de l'alimentation est de consommer, aussi souvent que possible, le régime standard des malades en présidant aux repas;

3° La propreté des locaux: cuisines et salle à manger sera surveillée avec soin. La stérilisation de la vaisselle et des couverts est indispensable;

4° Nous donnons en annexe quelques exemples de menus. Ils ne doivent être compris qu'à titre indicatif, une infinité d'autres possibilités peut être évidemment réalisée, dans le cadre des quantités moyennes nécessaires de chaque groupe d'aliments à consommer chaque jour, données plus haut.

| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---|---|---|---|---|---|---|

**Petit déjeuner.**

| | | |
|---|---|---|
| Café au lait ou Farine cacaotée ou Porridge | Lait | 250 cc à 300 cc. |
| | Sucre | 2 morceaux. |
| | Pain | 100 g. |
| | Beurre ou Confiture | 10 g. ou 20 g. (Selon le menu du jour.) |

**Déjeuner.**

| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Salade verte. 75 g<br>et<br>Betterave ... 75<br>(vinaigre et huile) ..... 10<br>Veau braisé. 130<br>(margarine) 10<br>Nouilles ..... 75<br>(au beurre) 10<br>Fromage de Hollande .. 30<br>Fruits frais de saison.. 150 | Carottes râpées vinaigrette .... 75 g<br>Bifteck ..... 130<br>(beurre) .. 10<br>Haricots blancs ... 60<br>et<br>Pommes de terre ..... 300<br>persillés.<br>(saindoux) 10<br>Fromage blanc .... 100<br>et<br>Confiture de groseille.. 20<br>Gâteaux secs ..... 30 | Choux rouge haché à la vinaigrette 75 g<br>Colin ..... 140<br>sauce tomate.<br>Farine ..... 10<br>Margarine... 15<br>Pommes de terre à l'anglaise. 300<br>Port-salut .. 30<br>Fruits de saison ... 150 | Croustillons au fromage:<br>Pain ..... 50 g<br>Gruyère .... 15<br>Foie sauté.. 125<br>Matières grasses .. 10<br>Plus citron.<br>Jardinière de légumes ..... 300<br>Beurre ..... 10<br>Clafoutis aux fruits de saison ... 100<br>Sucre ..... 5<br>Farine ..... 30<br>Margarine... 5<br>Lait ..... 50<br>Œuf ..... 10 | Côtelettes de porc ..... 150 g<br>Margarine... 10<br>Pommes de terre sautées ..... 350<br>Salade de laitue .... 75<br>Huile ..... 10<br>Camembert. 25<br>Fruits de saison ... 150 | Rillettes .... 25 g<br>Radis ..... 50<br>Œufs durs.. 50<br>Filets de morue ... 125<br>sauce aux câpres.<br>Beurre ..... 10<br>Farine ..... 25<br>Lait ..... 40<br>Purée de pommes de terre gratinées.. 400<br>Lait ..... 50<br>Fromage ... 15<br>Fruits de saison ... 150 | Filets hareng ..... 150 g<br>Olives ..... 50<br>Beurre ..... 10<br>Côtelettes de mouton .. 150<br>Beurre ..... 10<br>Haricots verts persillés .... 300<br>Margarine... 10<br>Fromage de Hollande.. 30<br>Pâtisseries ou gâteau maison. |

**Goûter.**

| | | |
|---|---|---|
| Café au lait ou Cacao au lait ou Thé au lait | Biscuits avec ou Pain et beurre ou miel ou confiture. Plus sucre: un morceau et demi à deux morceaux. | Lait ..... 150 à 200 cc.<br>Cacao ..... 10 g.<br>Pain ..... 75 g.<br>ou<br>Biscuits ..... 40 g. |

**Diner.**

| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI | SAMEDI | DIMANCHE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Potage cresson ..... 50 g<br>Pommes de terre ..... 150<br>Plus céréales 15<br>Crêpe aux œufs:<br>Œufs ..... 20<br>Lait ..... 50<br>Farine ..... 50<br>Margarine .. 5<br>Tomates farcies ..... 150<br>Viande ..... 30<br>Entremets:<br>Flocons d'avoine ..... 50<br>et citron.<br>Lait ..... 100 | Potage légumes passés ..... 150 g<br>Lait ..... 30 cc<br>Croquettes de bœuf et pommes de terre:<br>Viande ..... 50 g<br>Pommes de terre ..... 100<br>Margarine... 10<br>Epinards au jus ..... 500<br>Camembert. 25<br>Compote de fruits frais et fruits secs ..... 150<br>Plus sucre. | Potage aux haricots blancs et pommes de terre.. 175 g<br>Chou-fleur . 250<br>au gratin.<br>Fromage ... 15<br>Salade de laitue .... 75<br>et<br>Tomates ... 75<br>vinaigrette<br>Huile ..... 10<br>Entremets au lait, maïzena et vanille:<br>Lait ..... 125<br>Maïzena ... 15<br>Plus sucre. | Potage poireaux et pommes de terre:<br>Légumes .. 150 g<br>Plus lait.... 30<br>Viande froide ou charcuterie .. 75<br>Salade cresson ..... 75<br>Plus œufs durs ..... 50<br>Pommes de terre ..... 100<br>Huile ..... 10<br>Fromage blanc .... 75<br>Plus abricots 75<br>Gâteaux secs 30 | Potage oseille et pommes de terre:<br>Légumes .. 150 g<br>Lait ..... 30<br>Céréales ... 15<br>Lentilles ... 80<br>aux lardons sautés ..... 30<br>Tomates et courgettes 350<br>à l'huile.. 10<br>Crêpes et confitures:<br>Œufs ..... 25<br>Lait ..... 50<br>Farine ..... 50<br>Margarine... 5 | Potage carottes, poireaux, pommes de terre.. 150 g<br>Plus tapioca 15<br>Timbales de pâtes .... 75<br>avec tomates .... 150<br>et olives.. 25<br>Jambon .... 60<br>Salade verte 75<br>Crème chocolatée:<br>Chocolat ... 20<br>Lait ..... 150<br>Œufs ..... 15<br>Sucre ..... 5 | Potage tomates et pommes de terre.. 150 g<br>Lait ..... 30<br>Crème orge. 15<br>Œufs durs.. 50<br>et<br>Macédoine de légumes ..... 250<br>sauce mayonnaise.<br>Huile ..... 50<br>Riz au beurre ... 50<br>Tartes aux fruits de saison:<br>Farine ..... 75<br>Margarine... 15<br>Demi-œuf .. 25<br>Fruits ..... 100 |

### Liste des gaz toxiques dont l'emploi est interdit.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 1er décembre 1949 interdisant l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux et spécialement son article 1er;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 février 1950.

Arrête:

Art. 1er. — La liste des gaz toxiques dont l'emploi est interdit en vertu de l'article 1er de la loi du 1er décembre 1949, dans les opérations de désinfection, de désinsectisation ou de dératisation est établie ainsi qu'il suit compte tenu des locaux dans lesquels lesdites opérations sont effectuées.

I. — Locaux d'habitation et locaux y attenant: l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle, l'oxyde d'éthylène.

II. — Etablissements hospitaliers: l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle, l'oxyde d'éthylène.

III. — Navires de commerce: le bromure de méthyle.

IV. — Etablissements scolaires: l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle, l'oxyde d'éthylène.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera la liste des gaz toxiques dont l'emploi sera interdit pour les opérations de désinfection, de désinsectisation ou de dératisation effectuées dans des locaux appartenant à des catégories non visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
Dr BOIDÉ.

### Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 28 octobre et 8 novembre 1949, portant nomination des membres du cabinet du ministre de la santé publique et de la population.

Arrête:

*Article unique.* — Est nommé à compter du 8 février 1950:

*Chargé de mission.*

M. Robert Colin, chargé de mission à l'institut national d'études démographiques.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

PIERRE SCHNEITER.

### Nomination d'un médecin consultant régional de vénéréologie.

Par arrêté du 6 février 1950, M. le docteur Gadrat, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, médecin consultant adjoint de vénéréologie pour la région de Toulouse, a été nommé consultant de vénéréologie, pour la même région, en remplacement de M. le docteur Nanta, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, qui a demandé à être déchargé de ses fonctions.

### Autorisation d'effectuer les vaccinations contre le choléra et le typhus.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1950:

Page 2009, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Docteur Laval », lire: « Docteur Lavial »

Page 2010, 4e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Docteur R. Buscail », lire: « Docteur M. Buscail ».

### Inspection de la population.

Par arrêté en date du 18 février 1950, M. Lenglet (Pierre), inspecteur de la population hors cadre, a été rayé des cadres de l'inspection de la population, sur sa demande, à compter du 20 janvier 1950.

Par arrêté en date du 25 février 1950, Mlle Baneau, inspecteur de la population dans le département de Seine-et-Oise, a été promue inspecteur principal de 3e classe et nommée directeur départemental de la population de l'Oise.

La promotion de l'intéressée prendra effet à compter de la date de son installation.

Par arrêté en date du 25 février 1950, M. Berger, inspecteur principal de la population dans le département de l'Isère, a été nommé directeur départemental de la population de l'Aube.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décret du 3 mars 1950 rapportant certaines dispositions du décret n° 49-372 du 17 mars 1949 portant application des articles 6 et 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 49-372 du 17 mars 1949 portant transfert à Electricité de France, service national, du réseau de distribution électrique du secteur Voltaire, appartenant à M. Orban, 92, rue du Cherche-Midi, à Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-LOUIS LOUVEL.
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.
*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

### Modification de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Par arrêté en date du 24 février 1950, l'arrondissement minéralogique de Marseille est modifié comme suit:

| SOUS-ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE | SUBDIVISIONS |
|---|---|
| Bouches-du-Rhône | 1re de Marseille.<br>2e de Marseille.<br>3e de Marseille.<br>Aix. |
| Vaucluse | Avignon. |
| Alpes-Maritimes | Nice. |
| Houillères du bassin de Provence:<br>Siège: Marseille. | |

### Organisation de l'école pratique des mines de Forbach.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté modifié du 31 janvier 1927, portant organisation du cours de perfectionnement des ouvriers mineurs de Forbach;

Vu la délibération en date du 21 janvier 1949 du conseil de surveillance du corps de perfectionnement des ouvriers mineurs de Forbach;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 juillet 1949.

Sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cours de perfectionnement des ouvriers mineurs de Forbach est transformé en établissement permanent d'enseignement minier qui prend la dénomination « d'Ecole pratique des mines de Forbach ».

Art. 2. — L'Ecole pratique des mines de Forbach est destinée à former des agents de maîtrise (porions) parmi lesquels pourront être recrutés des agents de maîtrise de grade supérieur, pour les houillères, et plus spécialement pour celles du bassin de Lorraine.

Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce représenté par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz.

Art. 3. — La durée de l'enseignement est de deux années.

L'admission à cet enseignement a lieu à la suite d'un concours organisé chaque année. Pour participer à ce concours, les candidats doivent:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre passés dans une des écoles du groupe du bassin de Lorraine destinées à la formation des employés du fond;

3° Avoir, au moment de leur demande d'admission, un an de commandement au moins comme employé du fond dans les houillères du bassin de Lorraine.

Les épreuves du concours portent sur la connaissance de la langue française, la pratique du calcul et les connaissances professionnelles.

Le programme du concours d'admission et les justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription sont arrêtés par le ministre de l'industrie et du commerce.

L'admission à l'école est prononcée par l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz, sur la proposition du conseil de surveillance visé à l'article 7, d'après les résultats du concours.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des mines de Metz pourra, après avis du conseil de surveillance, accorder des dérogations aux conditions d'admission prévues à l'article 3 ci-dessus et notamment à la condition prévue par le paragraphe 3°, pour les candidats ayant effectué trois années de travail au fond au moment de leur demande d'admission.

Art. 5. — L'enseignement est gratuit. Le régime de l'école est l'externat.

Art. 6. — L'administration financière de l'école est assurée par l'ingénieur en chef des mines à Metz, l'ingénieur des mines du sous-arrondissement minéralogique de Metz-Sud est chargé, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des mines, de la direction de l'école, en particulier de la conduite des études et du maintien de la discipline. Il est assisté par un directeur des études détaché à cet effet par les houillères du bassin de Lorraine, agréé par l'ingénieur en chef des mines de Metz.

Art. 7. — L'ingénieur en chef des mines est assisté d'un conseil de surveillance placé sous sa présidence et qu'il consulte obligatoirement sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la nomination des professeurs, à la nomination ou au renvoi des élèves et au budget de l'école.

Ce conseil comprend:

L'ingénieur des mines, directeur de l'école, vice-président;

Le directeur des études;

Un représentant de chacun des groupes et de la direction générale des houillères du bassin de Lorraine. Ces représentants sont nommés pour trois ans par le ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition des houillères du bassin de Lorraine;

Deux représentants du corps enseignant nommés pour trois ans par le ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines;

Un représentant des anciens élèves en fonction dans le bassin, nommé pour trois ans par le ministre de l'industrie et du commerce, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président et au moins une fois chaque année

Art. 8. — L'enseignement est donné par des professeurs choisis parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite de l'administration des mines, de l'enseignement du 1er degré et, exceptionnellement, de l'enseignement du deuxième degré, ainsi que parmi le personnel des exploitations minières. Il peut également être fait appel à toutes autres personnes présentant les qualités morales et pédagogiques nécessaires.

Les professeurs sont nommés par le ministre de l'industrie et du commerce après avis du conseil de surveillance.

Art. 9. — L'enseignement est réparti sur une période de deux années, comprenant des périodes alternées d'environ six semaines de cours journaliers et de stages à la mine. Il porte en principe sur les matières suivantes:

Education générale:

1° Langue française;

2° Arithmétique, géométrie et algèbre élémentaires, éléments de trigonométrie et de géométrie cotée;

3° Dessin géométrique et dessin de machines;

4° Eléments de mécanique;

5° Notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie.

Enseignement professionnel:

1° Exploitation des mines;

2° Utilisation de l'équipement et du matériel;

3° Sécurité dans les mines et législation du travail;

4° Topographie et levé de plans.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des employés des mines, à qui il est destiné.

Les élèves peuvent, à la fin de la première année d'étude, effectuer pendant les vacances un stage d'instruction dans les exploitations minières. Les conditions de ce stage sont déterminées par le directeur de l'école.

Art. 10. — Les notes obtenues en cours d'année et les résultats des examens qui ont lieu à la fin de la première année et à la fin des études, comptent pour l'obtention du diplôme.

Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu des notes suffisantes dans les différentes matières, sont, soit admis à redoubler cette année d'études, soit définitivement exclus de l'école par décision du directeur de l'école, sur avis du conseil de surveillance. L'exclusion peut être prononcée dès la fin du premier semestre de la première année, après examen spécial, pour les élèves jugés inaptes à suivre l'enseignemnt avec profit.

Les élèves ayant obtenu aux examens de fin d'études une moyenne de notes d'au moins 12 sur 20, reçoivent un diplôme. Le diplôme est accordé par le directeur de l'école, sur avis du conseil de surveillance. Il peut être refusé à tout élève ayant obtenu une note d'examen inférieure à 4 sur 20 dans une des matières de l'enseignement. Il doit mentionner la moyenne obtenue par l'élève et son rang de classement rapporté au nombre des élèves diplômés. Il est signé par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 11. — Un élève qui se serait signalé par sa mauvaise conduite, l'insuffisance de son assiduité et son incapacité à suivre l'enseignement de l'école peut à tout moment, au cours des études, être exclu temporairement ou définitivement de l'école.

Le renvoi temporaire est prononcé par le directeur de l'école, sur avis du conseil de surveillance, jusqu'à concurrence d'une durée d'exclusion de trois mois.

L'exclusion définitive est prononcée par l'ingénieur en chef des mines, sur avis du conseil de surveillance.

Art. 12. — Les frais de fonctionnement et de la direction, sauf les émoluments du directeur des études et du personnel détaché par les Houillères du bassin de Lorraine, sont partagés entre l'Etat et les Houillères du bassin de Lorraine. La part de ces dépenses qui incombe aux Houillères du bassin de Lorraine est rattachée par voie de fonds de concours au chapitre intéressé du budget du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 13. — L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 1927 portant organisation du cours de perfectionnement des ouvriers mineurs de Forbach est abrogé.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES VATTAIRE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

---

**Conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris.**

Par arrêté en date du 22 février 1950, M. Payelle (Robert) a été nommé au conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité de représentant de la chambre de commerce de Paris, en remplacement de M. Dutreux.

---

**Nomination d'un membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.**

Par arrêté du 1er mars 1950, est nommé membre de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole:

M. Fouquet, ingénieur des ponts et chaussées, affecté à l'état-major permanent du président du conseil, en remplacement de M. Nuais, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, appelé à d'autres fonctions.

---

**Attribution du diplôme d'ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai.**

Par arrêté en date du 23 février 1950, le diplôme d'ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai est accordé aux élèves dont les noms suivent, sortis de l'école en 1949, et ayant obtenu 60 p. 100 au moins du total des points de mérite:

A. — *Elèves français.*

1 MM. Mouleyre (François).
2 Guiboileau (Robert).
3 Coupe (Marcel).
4 Hirsig (Georges).
5 Pierin (Marcel).
6 Mestdach Marcel).
7 Brendel (Louis).
8 Perus (René).
9 Tinchon (Lucien).
10 Debuiselle (Edmond).
11 Dewailly (Pierre).
12 Stievenard (Jacques).
13 Meyer (Jean).
14 Mondon (Maurice).
15 Vial (Désiré).
16 Luisetti (Roger).
17 Defour (Louis).
18 Labus (Georges).
19 Caulier (Jules).
20 Fovet (Pierre).
21 Senzig (Nicolas).
22 Leroy (Guy).
23 Harcsa (Jean).
24 Legros (Pierre).
25 MM. Felt (Charles).
26 Lassalle (Max).
27 Dubrulle (Gérard).
28 Weber (Roger).
29 Bourgier (Gabriel).
30 Lecocq (François).
31 Durut (René).
32 Kedzierski (François).
33 Tanas (Zénon).
34 Colucci (Dominique).
35 Fruchart (André).
36 Labordo (Louis).
37 Colucci (Albert).
38 Chœur (Georges).
39 Delgrange (Jean).
40 Ricquebourg (Michel).
41 Boufflers (André).
42 Gossiaux (Robert).
43 Dewez (Aristide).
44 Danjou (Guy).
45 Lacroix (Jean).
46 Bouchez (Jean-Pierre).
47 Bogdanski (Michel).

B. — *Elève étranger.*

M. Zygart (Jean).

**Service des mines.**

Par arrêté du 27 février 1950, M. Herenguel, ingénieur des T. P. E., a été réintégré et affecté à l'école technique des mines de Douai pour occuper les fonctions de professeur de mathématiques et topographie à compter du 1er mars 1950, en remplacement de M. Tison, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Circulaire du 24 février 1950 relative à l'interprétation de la règle des quinze mètres.**

*Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.*

A. — Par circulaire H.S.M.-10 du 15 janvier 1947 je vous ai donné qualité pour autoriser à certaines conditions l'emploi des amorces à retard, en mines grisouteuses poussiéreuses de 3e catégorie et en mines poussiéreuses de 2e catégorie, grisouteuses ou non, pour tous les travaux au rocher autres que les passages de serrement, sous réserve que l'emploi de la dynamite-gomme y soit lui-même autorisé par application du troisième arrêté du 27 février 1912-15 janvier 1947.

Par circulaire H.S.M.-36 du 15 décembre 1949, je vous ai habilité à autoriser aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les amorces à retard dans les mêmes travaux des mines poussiéreuses de 1re catégorie grisouteuses ou non, lorsque l'intervalle total des départs de la même volée d'allumage est inférieur à 500 millisecondes.

Pour faciliter l'emploi dans toutes ces mines des amorces à retard même lorsque les conditions de l'avancement interdisent l'emploi de la dynamite-gomme et obligent à recourir aux explosifs-roche, j'étends ces délégations sous les réserves *a*, *b*, *c* énoncées par la circulaire du 15 janvier 1947 au cas des ouvrages au rocher autres que les passages de serrement où, l'emploi de la dynamite-gomme n'étant pas autorisé par les conditions de l'avancement, les précautions suivantes seront prises:

1° On disposera d'eau sous pression pour réaliser juste avant le tir conformément à une consigne préalablement approuvée par l'ingénieur en chef des mines, sans préjudice de la neutralisation éventuellement requise pour l'usage des explosifs-roche, l'arrosage des veines et passées mises à découvert dans les quinze derniers mètres; le taux d'arrosage, défini par une durée d'aspersion en fonction du débit, devra tenir compte de la teneur moyenne des charbons en matières volatiles et de leur friabilité, sans exagération nuisible à l'hygiène du travail;

2° On suspendra l'emploi des amorces à retard dès que l'un quelconque des trous de mines de la volée sera dans le charbon sur plus de 20 cm de longueur;

B. — Dans l'exercice des délégations des 15 janvier 1947 et 15 décembre 1949 proprement dites, c'est-à-dire dans les cas où l'emploi de dynamite-gomme serait autorisé, vous subordonnerez désormais l'autorisation de tir différé à la condition suivante:

L'emploi des amorces à retard sera suspendu:

1° Après la traversée de toute veine exploitable tant que l'avancement n'aura pas progressé au delà de cette veine de neuf fois la traversée de celle-ci sans qu'il soit nécessaire de dépasser quinze mètres;

2° Dès que l'un quelconque des trous de mine de la volée sera dans le charbon sur plus de 20 cm de longueur;

C. — Bien entendu, il n'est rien modifié aux cas d'interdiction d'emploi de la dynamite-gomme et autres explosifs à usage restreint, définis par l'arrêté des 27 février 1912-15 janvier 1947, ni aux obligations de neutralisation préalable au tir définies par l'arrêté du 27 février 1912 relatif aux explosifs-roche.

Des difficultés s'étant présentées dans l'interprétation des mots: « s'il existe à moins de quinze mètres de distance du front d'avancement, soit....., soit une zone de passées charbonneuses contenant plus de 10 p. 100 de charbon » figurant dans les deux arrêtés susvisés du 27 février 1912, je précise que l'interdiction d'emploi ou l'obligation de neutralisation visées par ces deux arrêtés valent dès que la somme des traversées des *veines et passées charbonneuses* existant dans les quinze derniers mètres de l'avancement excède 1 m 50.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

*Le directeur des mines et de la sidérurgie,*
DESROUSSEAUX.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Décret n° 50-268 du 5 février 1950 fixant le taux de la surtaxe dont sont passibles les paquets clos et non clos et les imprimés échangés par la voie aérienne dans les relations entre la France continentale et la Corse.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1936,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la surtaxe dont sont passibles les paquets clos et non clos et les imprimés, échangés par la voie aérienne, dans les relations entre la France continentale et la Corse, est fixé à 7 F par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
EUGÈNE THOMAS.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
EDGAR FAURE.

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 3 mars 1950, M. Cazemajou (Paul), agent d'exploitation, est maintenu à la disposition du ministre de l'intérieur (direction du service central du contrôle et des enquêtes économiques à Alger) pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 1948, en qualité de contrôleur principal.

# NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 10 février 1950 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABADIA (Martin), Luesia (Espagne), 10-11-28. — 34016×48—64.

ABDERRAHMAN (Mohamed), Tunis, 01-11-17. — 34586×46—91.

ABOUAF, née TCHAVEZ, Smyrne (Turquie), 15-05-89. — 27029×48—71.

ADAMCZYK (Boleslaw) Czarnozyly (Pologne), 08-11-16. — 25210×48—89.

ADELL, née BEL, Valderrobres (Espagne), 12-12-79. — 23566×49—31.

ADELL (Ramon), Thiva de Morella (Espagne), 01-11-80. — 23566×49—31.

AHRNDT (Liselette), Mayence (Allemagne), 16-10-13. — 729×49—69.

AJZENSZMIDT, née KAPOIRIAN, Alexandrette (Syrie), 25-07-23. — 17948×49—69.

AKLE EL SELAMAT, Herak (Syrie), 00-00-18. — 22750×49—98.

ALBEAUX, née KALINOWSKI, Mlawa (Pologne), 18-01-20. — 21260×49—51.

ALCOVER (Sebastien), Soller (Espagne), 15-10-11. — 18981×49—76.

ALEATDJIAN (Krikor), Constantinople (Turquie), 15-09-86. — 26815×29—75.

ALLEGRETTI (Edouard), Novi di Modena (Italie), 17-09-03. — 23795×49—75.

ALLEGRETTI, née MESTRALLET, Avegliana (Italie), 20-01-92. — 23795×49—75.

ALLIONE (Jean), Dronero (Italie), 21-02-02. — 16951×37—83.

ALONSO (Roman), Arbeteta (Espagne), 09-08-01. — 29427×48—82.

ALYANAKIAN (Hapete), Amassia (Asie Mineure), 07-07-04. — 24024×48—13.

ALYANAKIAN, née BAGHCHEGULIAN, Amassia (Asie Mineure), 03-04-06. — 24024×48—13.

AMADOR, née PASTORE, Stroppo (Italie), 15-05-12. — 23788×49—13.

ANDONIAN (Agòp), Afion (Asie Mineure), 02-02-07. — 23417×49—13.

ANTONAZ (Luciano), Pola (Italie), 15-09-05. — 450×49—13.

APOLINARSKI, née STUNIARZ, Czeladz (Pologne), 30-12-22. — 023935×49—62.

APOLINARSKI (Adolph), Herne (Allemagne), 15-02-22. — 23935×49—62.

AQUILA, née PIZZUTI, Djebel Dyr (Constantine), 22-08-03. — 1045×49—93.

AQUILA (Antonin), Caronia (Italie), 04-03-95. — 1045×49—93.

ARCAS (Mariano), Cullard (Espagne), 14-10-07. — 1349×49—32.

ARCAS, née GAMBAN, Caspe (Espagne), 06-09-24. — 1349×49—32.

ARECCO (Severin), Montaldeo (Italie), 05-07-14. — 24155×48—11.

ARMAHANIAN, née BOZOYAN, Adana (Turquie), 00-00-22. — 23792×49—13.

ARMAHANIAN (Aram), Sivas (Turquie), 07-04-01. — 23792×49—13.

ARNEODO (Giacomo), San Damiano (Italie), 09-12-08. — 26316×48—05.

ARNEODO, née URANIA, San Damiano (Italie), 28-11-09. — 26316×48—05.

ARNEODO (Jean), San Damiano (Italie), 19-06-01. — 19822×49—83.

ARNEODO, née ZURLETTI, Chiusa Pesio (Italie), 02-06-07. — 19822×49—83.

ARONOWICZ (Heszal), Varsovie (Pologne), 16-01-01. — 18169×49—75.

ARRIGO, née AZZALI, Molini di Triora (Italie), 16-03-14. — 23623×49—06.

ASSA (Nicolas), Wesker (Luxembourg), 17-02-09. — 25646×48—55.

AZOUVI (Nissim), Cavalla (Grèce), 00-00-06. — 17104×48—75.

BACCHIN (Giuseppe), Meolo (Italie), 26-05-06. — 26326×48—81.

BAELEN (Emile), Houthem (Belgique), 16-09-00. — 27290×48—59.

BAISE (Jacques), Merbes-le-Château (Belgique), 12-03-27. — 23745×49—59.

BALIKIAN, née ERGANIAN, Sivas (Turquie), 08-09-04. — 23994×49—13.

BALIKIAN (Parsegh), Sivas (Turquie), 17-01-00. — 23994×49—13.

BALLEBRE, née HUBER, Metz (Moselle), 07-03-90. — 23447×49—57.

BALLESTER (Vicente), Alcon (Espagne), 18-03-17. — 438×49—32.

BALZAROTTI, née CECUTTI, Povoletto (Italie), 25-06-09. — 23709×48—75.

BALZAROTTI (Charles), Misinto (Italie), 23-01-06. — 23709×48—75.

BANDINI (Luciano), Tredozio (Italie), 22-04-27. — 1060×49—55.

BAQUER (Victorian), Bielsa (Espagne), 22-11-18. — 23726×49—31.

BARAZZUTI (Dante), Forgaria del Friuli (Italie), 28-11-14. — 26422×48—10.

BARAZZUTI, née MARCUZZI, Forgaria del Friuli (Italie), 11-10-18. — 26422×48—10.

BARBA (Calogero), Aragona (Italie), 28-04-26. — 23794×49—13.

BARNES (Felipe), Lumbreras (Espagne), 27-12-02. — 1225×49—38.

BARNES, née MARTINEZ, Lumbreras (Espagne), 17-09-07. — 1225×49—38.

BARRAI (Doviqu), Chatelard (Suisse), 24-12-06. — 25690×48—57.

BARTOLOME (Desiderio), Astudillo (Espagne), 11-02-69. — 29719×37—46.

BAYRAMIAN (Ohannes), Kir Chehir (Turquie), 05-06-13. — 27147×48—75.

BAZZANELLA (Aldo), Lilieufeld (Autriche), 14-05-16. — 23740×49—47.

BEGNIS, née GOZZI, Lenna (Italie), 05-11-99. — 23086×49—83.

BEGNIS (Giovanni), Valnegra (Italie), 08-07-98. — 23086×49—83.

BELAEV (Pierre), Yablonna (Pologne), 21-12-00. — 38914×36—75.

BELLAGAMBA (Armand), Santa Maria Monte (Italie), 18-04-81. — 5168×48—13.

BELLES (Joseph), Castellon de la Plana (Espagne), 01-10-26. — 22944×49—66.

BELTRAN (José), Gallur (Espagne), 18-03-94. — 695×49—34.

BELTRAN, née ARRIETA, Villamayor (Espagne), 12-08-00. — 695×49—34.

BENKO (Richard), Budapest (Hongrie), 02-04-22. — 23357×49—75.

BERGAMASCHI (Pietro), Plaisance (Italie), 27-05-07. — 26074×48—41.

BERGAMASCHI, née ORSI, Plaisance (Italie), 27-12-05. — 26074×48—41.

BERNABO (Gino), Arcole (Italie), 27-05-20. — 23519×49—83.

BERNAL (Martin), Herrera de Los Novarros (Espagne), 29-07-20. — 23734×49—23.

BERNARD, née TAFFINI, Umbertide (Italie), 06-04-22. — 23735×49—06.

BERTIN, née CARRER, Salgarede (Italie), 01-10-23. — 23725×49—32.

BERTIN (Aldo), Scodovacca (Italie), 22-10-24. — 23725×49—32.

BERTOLI, née POLO, Tricesimo (Italie), 24-05-06. — 23834×49—59.

BERTOLI (Angelo), Flaibano (Italie), 22-10-04. — 23834×49—59.

BERTOLI (Mario), Roncadelle (Italie), 28-02-27. — 25080×48—09.

BEZERRA (Moïse), Saint Christophe (Portugal), 27-05-03 — 27996×48—31.

BILANCERI (Edo), Sainte Maria a Monte (Italie), 21-12-15. — 23666×49—84.

BOETTO (Célestine), Piscina (Italie), 04-04-18. — 23668×49—30.

BOGLIOLO, née GALLO, Palazzolo (Italie), 25-04-99. — 1986×49—06.

BOGLIOLO (Conception), Palazzolo Acreide (Italie), 09-12-29. — 19306×49—06.

BOHM (Franz), Gossau (Suisse), 08-11-02. — 19470×49—69.

BOLTRI (Jacques), Ottaiano (Italie), 14-04-10. — 26644×48—26.

BOLUDA, née BENAVENT, Beniganim (Espagne), 27-04-08. — 23991×49—84.

BOLUDA (Genaro), Beniganim (Espagne), 23-07-05. — 23991×49—84.

BONATO, née DE ANTONI, Vallonara (Italie), 13-09-02. — 23513×49—57.

BONATO (Pierre), Bassano del Grappa (Italie), 13-04-98. — 23513×49—57.

BONDIOLI (Angelo), Cavriana (Italie), 10-02-19. — 23669×49—82.

BONZI (Gabriel), Rio de Janeiro (Brésil), 25-01-00. — 528×49—13.

BONZI, née PIANETTI, San Gallo (Italie), 18-07-06. — 528×49—13.

BORGHINI (Jean), Ornavasso (Italie), 10-10-79. — 18460×40—77.

BOSCARDIN (Dominique), Conco (Italie), 19-10-22. — 23873×49—58.

BOURNAZIAN (Ovanes), Chahpour (Perse), 27-12-16. — 23933×49—13.

BOYADJIAN (Garabed), Salmas (Iran), 13-02-02. — 21360×49—75.

BRAUN, née NASIELSKA, Varsovie (Pologne), 00-00-08. — 32510×34—59.

BREGANNI (Mario), Romilly-sur-Seine (Aube), 13-04-28. — 23584×49—10.

BRIVIO (Pierre), Merate (Italie), 03-07-96. — 5402×40—35.

BRONNER (David), Oswiencim (Pologne), 23-07-12. — 4644×49—75.

BRONNER, née SZYDLOW, Berlin (Allemagne), 01-10-24. — 4644×49—75.

BROSSÉ (Théodule), Rooborst (Belgique), 27-05-84. — 26877×48—77.
BUCCI (Marc), Corato (Italie), 02-11-12. — 23602×49—38.
BUCCI, née TARANTINI, Corato (Italie), 19-09-12. — 23602×49—38.
BUXEDA (Alphonse), Massanet (Espagne), 01-03-20. — 22864×49—66.
CAFACCI, née MIGLIACCIO, la Calle (Constantine), 12-11-76. — 28088×48—93
CALVIANI, née GARZENA, Coni (Italie), 03-02-18. — 23552×49—06.
CAMMARATA (Santo), Troina (Italie), 01-01-02. — 52520×38—78.
CANDUSSI (Ernest), Claut (Italie), 17-07-20. — 23537×49—77.
CANO (Juan), Lumbreras (Espagne), 16-02-91. — 23380×49—34.
CANO, née GARCIA, Lumbreras (Espagne), 01-05-98. — 23380×49—34.
CANOVA, née SARTORE, Rosa (Italie), 05-08-02. — 23425×49—74.
CANOVA (Isaie), Castione Presolanna (Italie), 14-11-03. — 23425×49—74.
CAPPELLO (Rose), Grenchen (Suisse), 22-07-19. — 665×49—57.
CAROBOLANTE (Angelo), Cordignano (Italie), 17-09-23. — 23804×49—18.
CARRARO (Vittorio), Campodarsego (Italie), 21-06-07. — 1529×49—71.
CASALINI (Antonio), Marsabotto (Italie), 07-02-94. — 21614×48—76.
CASAZZA, née FOPPIANI, Rovegno (Italie), 03-01-14. — 20350×46—13.
CASAZZA (Jules), Rovegno (Italie), 05-11-06. — 20350×46—13.
CASTELLI (Mario), Bagnone (Italie), 24-05-03. — 23661×49—84.
CATTANEO, née ROSSI, Cabiaglio (Italie), 11-09-06. — 23964×49—78.
CATTANEO (Roger), Metz (Moselle), 17-08-08. — 23964×49—78.
CAUMO, née DEMONTE, Ronchi (Italie), 27-03-02. — 295×49—03.
CAVAKOS, née COMINOS, Petra (Grèce), 07-05-07. — 23963×49—13.
CAVAKOS (Vassilios), Makri (Asie Mineure), 10-03-99. — 23963×49—13.
CERNESI (Biello), Bazzano (Italie), 08-07-09. — 1530×49—83.
CERVANTES (Joseph), Carthagène (Espagne), 12-03-99. — 17400×35—42.
CHAO (Marie), San André de Linares (Espagne), 24-06-24. — 20680×49—75.
CHEHIKIAN, née FERMANIAN, Eski Chehir (Turquie), 00-00-01. — 23270×49—13.
CHEHIKIAN (Chemavan), Mouche (Turquie), 00-00-93. — 23270×49—13.
CINTAS (Francisco), Mojacar (Espagne), 23-09-23. — 367×49—13.
CLIENTI (Antoine), Gazzola (Italie), 24-10-04. — 16528×46—88.
COASSIN (Sigisfredo), Sesto al Reghena (Italie), 03-05-04. — 738×49—76.
COASSIN, née STOLFO, Sesto al Reghena (Italie), 09-07-06. — 738×49—76.
CONEJO, née ARACIL, Monteagudo (Espagne), 20-08-93. — 19387×49—71.
CONEJO (Ildefonse), Valle de Abddalajis (Espagne), 30-09-96. — 19387×49—71.
CORBELLARI (Rina), Selva di Progno (Italie), 09-08-20. — 23514×49—57
CORSO (André), Beja (Tunisie), 28-04-29. — 9528×49—93.
CORTINA (Arsenio), Morillo de Monclus (Espagne), 15-09-08. — 21374×49—11.
CORTINA, née ESPUNA, Toledo de la Nata (Espagne), 18-04-08. — 21374×49—11.
COSSETTO (Besso), Ronco Canavese (Italie), 02-10-97. — 24176×48—74.
COUCKE (Joseph), Middelkerke (Belgique), 01-04-27. — 29709×48—60.
COZZI (Walter), Manzano (Italie), 15-03-27. — 23855×49—13.
CRAMATTE (René), Pfetterhouse (Haut-Rhin), 13-04-14. — 23974×49—25.
CZAPLICKI, née GOUSTAW, Varsovie (Pologne), 16-07-88. — 16020×49—80.
CZERNINSKI, née BIELOGUSKI, Iskorost (Russie), 08-11-12. — 30803×48—42.
CZERNINSKI (Gunter), Karthaus (Pologne), 14-11-09. — 30803×48—42
DA SILVA (Antonio), Loule (Portugal), 05-04-12. — 1279×49—54.
DACH (Jacques), Piszke (Hongrie), 22-09-00. — 9516×33—69.
DADOURIAN, née TCHADERDJIAN, Constantinople (Turquie), 01-04-09. — 23127×49—13.
DADOURIAN (Haig), Constantinople (Turquie), 23-03-05. — 23127×49—13.
DAL CANTO (Corado), Santa Maria a Monte (Italie), 03-07-83. — 23846×49—13.
DAL CANTO, née Vettesse, Odessa (Russie), 03-08-89. — 23846×49—13.
DALBARD (Mario), Donas (Italie), 16-04-20. — 1729×49—75.
DALLA GATTA (Natale), Pozzolengo (Italie), 26-12-98. — 23857×38—89.
DAOD NATHOO (Abdoul), Moty Aniary, 15-04-05. — 998×39—98.
DARDART, née BIGUS, Wysocko (Pologne), 01-09-15. — 23961×49—77.
DE BARROS (Joao), Santa Marinha (Portugal), 17-08-02. — 22065×49—40.
DE HARO (Juan), Puerto de Mazzaron (Espagne), 04-02-07. — 30861×36—13.
DE MARCHI (Giovanni), Arsie (Italie), 30-07-11. — 26866×48—38.
DE MARCH (Joachim), Limana (Italie), 22-10-05. — 25×49—38.
DE MARCH, née MOLIN, Limana (Italie), 06-09-11. — 25×49—38.
DE SOUZA CANAVARRO (Maximanio), Lagobom (Portugal), 28-05-06 — 31×50—61.
DEDEI (Marius), Ciserano (Italie), 08-01-25. — 23105×49—98.
DEL BELLO (Maria), Casazza Mologno (Italie), 05-08-26. — 22861×49—01.
DELLA BIANCA (Eliseo), Bertiolo (Italie), 01-11-10. — 19361×36—75.
DELLAVEDOVA (Achille), Casale Corteccerro (Italie), 01-07-88. — 755×49—75.
DELLAVEDOVA, née TALLONE, Mondovi (Italie), 27-03-93. — 755×49—75.
DELOISON, née TURBESSI, Sassoferrato (Italie), 15-08-20. — 22894×49—54.
DENOLF (Hector), Zuvevexele (Belgique), 07-10-06. — 1797×49—14.
DENOLF, née VANNESTE, Wenelghem (Belgique), 24-02-07 — 1797×49—14.
DENTINI (Giovanni), Magione (Italie), 31-01-00. — 23070×49—13.
DETRY (Léon), Daussoulx (Belgique), 27-08-92. — 18314×49—02.
DEVINS, née ROTTINI, Ponteranica (Italie), 22-03-24. — 25944×48—77.
DI GIORGIO (Loreto), Secinaro (Italie), 30-07-05. — 23856×49—25.
DI GIORGIO, née ZAMMARCHI, Santarcangelo (Italie), 02-02-13. — 23856×49—25.
DI MARCO, née SPAGGIARI, Reggio Emilia (Italie), 08-08-05. — 10815×46—84
DI MARCO (Pierre), Fossa (Italie), 03-06-06. — 10815×46—84.
DIAFERIA (Joseph), Corato (Italie), 10-01-24. — 30298×47—38.
DIMIDJIAN, née HEKIMIAN, Tokat (Turquie), 00-00-03. — 23367×49—13.
DIMIDJIAN (Ovseb), Marache (Turquie), 15-04-96. — 23367×49—13.
DMITRASINOVIC, née BOCHENEK, Olszyny (Pologne), 12-01-98. — 429×49—27.
DOGAR, née BIENKOWSKA, Bromierzyk (Pologne), 10-02-32. — 23376×49—51.
DOGAR (Joseph), Gomilice (Pologne), 21-07-21. — 23376×49—51.
DOIGO, née TACCHINI, Miasino (Italie), 21-09-01. — 024904×48—74.
DOIGO (Angelo), Oderzo (Italie), 29-09-03. — 024904×48—74.
DOLINSKI (Mathieu), Zozietawy (Pologne), 17-02-08. — 24840×34—57.
DOLINSKI, née KACZMAREK, Friemersheim (Allemagne), 03-12-12. — 24840×34—57.
DOMINGUES SOROMENHO (José), Vila Nova de Gaia (Portugal), 25-04-94. — 11642×48—78.
DONATI (Basile), Lenna (Italie), 06-11-11 — 22946×49—83.
DONDEYNAZ (Félicien), Antey Saint André (Italie), 14-11-05. — 29949×48—73.
DURANTE (Antonio), Fonte (Italie), 17-04-05. — 24494×48—32.
DURANTE, née URBAN, San Biagio di Callalta (Italie), 23-02-13. — 24494×48—32.
ECHEVARRIA, née LAPIEDRA, Capdesaso (Espagne), 22-10-10. — 1015×49—11.
EGGER (Fritz), Saint-Imier-au-Mont-Soleil (Suisse), 12-12-05. — 23517×49—10.
EGGER, née KLINKEBERG, Schimmert (Hollande), 18-08-09. — 23517×49—10.
EJARQUE (Ramiro), Luco de Bordon (Espagne), 03-08-23. — 23108×49—13.
ESCALANTE (Mariano), Vallelado (Espagne), 22-10-04. — 25395×48—69.
ESCAMEZ (Jean), Aguilas (Espagne), 14-04-16. — 25230×48—83.
ESTEBAN (Emmanuel), Barcelone (Espagne), 19-10-09. — 22965×49—66.
ESTEBAN, née ESTEBAN, Barcelone (Espagne), 15-06-11. — 22965×49—66.
EVRARD (Lydie), Weris (Belgique), 21-11-82. — 23440×49—54.
EZZINE (Eugène), Gamouda (Tunisie), 15-12-96. — 23039×49—13.
EZZINE, née ASSY, Batoum (Liban), 00-09-08. — 23039×49—13.
FACCA (Angelo), Azzano Decimo (Italie), 06-03-12. — 18027×38—82.
FADEL ABDALLA, El Kercit (Syrie), 00-00-20. — 22745×49—98.

FAICK (Pierre), Alep (Syrie), 00-00-26. — 22133×49—98.
FARA (Emilio), la Maddalena (Italie), 27-03-08. — 23060×49—13.
FARESIN (Leo), Bordighera (Italie), 07-06-30. — 23373×49—47.
FARINA (Giuseppe), Caiolo (Italie), 09-12-26. — 23248×49—75.
FASS (Chiel), Klyzow (Pologne), 25-05-04. — 25250×48—90.
FASS, née BOCK, Rudnik (Pologne), 04-02-07. — 25250×48—90.
FAVRE, née BOIX, Herbeset (Espagne), 23-05-22. — 24194×48—84.
FEHER (Michel), Dumbrava (Roumanie), 03-10-01. — 41769×36—13.
FERNANDEZ (Andrès), Los Gallardos (Espagne), 08-03-10. — 23377×49—13.
FERNANDES (Joaquim), Valverde (Portugal), 15-05-99. — 52513×38—40.
FERRARI (François), Nimis (Italie), 04-08-10. — 24499×40—44.
FERRARESE (Silvio), Adria (Italie), 21-07-05. — 23496×49—69.
FERRO (Charles), Aoste (Italie), 08-07-06. — 23497×49—75.
FINAZZI (Guglielmo) Bolgare (Italie), 10-10-21. — 28138×48—02.
FLECK (Jacques), Aussig-sur-Elbe (Tchécoslovaquie), 22-03-04. — 23260×49—75.
FONE TCHOURA (Nicolas), Budapest (Hongrie), 24-04-23. — 23077×49—38.
FRANCO (Mario), Cisterna d'Asti (Italie), 29-04-08. — 23267×49—13.
FRANCO (Sante), San Vito (Italie), 12-05-15. — 26665×48—38.
FREGNI (Arnaldo), Crevalcore (Italie), 19-02-06. — 30426×48—10.
FREZZA, née FAVERO, Moriago (Italie), 19-12-06. — 23815×49—21.
FREZZA (Cirille), Pieve di Soligo (Italie), 07-10-99. — 23815×49—21.
FUCHS (Norbert), Cologne (Allemagne), 16-07-24. — 24165×48—87.
FUENTES, née SANCHEZ, Cuellar (Espagne), 16-02-21. — 28466×48—31.
FUENTES (Théodore), Osa de la Vega (Espagne), 01-04-09. — 28466×48—31.
FURLAN (Angelo), Pordenone (Italie), 20-06-06. — 22971×49—56.
FUSTER (Francisco), Confrides (Espagne), 18-08-91. — 23255×49—91.
GACIA (Adam), Skowromno (Pologne), 13-11-00. — 23080×49—74.
GACIA, née PIESAK, Skowromno (Pologne), 18-05-02. — 23080×49—74.
GALLI (Giuseppe), Fusier (Brésil), 13-06-11. — 23787×49—13.
GALLI, née POLLONI, Massarosa (Italie), 02-03-14. — 23787×49—13.
GAMBOTTO, née VERTHUY, Chambave (Italie), 03-08-96. — 23059×49—74
GAMBOTTO (Paul), Fenis (Italie), 29-11-95. — 23059×49—74.
GANDOLFI (Jules), Zignago (Italie), 15-01-31. — 23344×49—47.
GARABEDIAN, née MONDJIAN, Bitlis (Turquie), 17-11-09. — 23983×49—13.
GARABEDIAN (Artin), Eyrevan (Turquie), 27-02-06. — 23983×49—13.
GARCIA (Antoine), Mojacar (Espagne), 18-07-26. — 387×49—13.
GARCIA (Menendez-Reinerio), Laja (Espagne), 25-05-15. — 489×49—06.
GARCIA (Alejandro), Cebanico (Espagne), 27-03-07. — 22891×49—31.
GARCIA, née ZABALETA, Cistierna (Espagne), 06-06-10. — 22891×49—31.
GARCIA (Cristobal), Lorca (Espagne), 08-09-93. — 14950×49—13.
GARCIA, née CONESA, Cartagena (Espagne), 19-03-99. — 14950×49—13.
GERMAN, née EPELBAUMAS, Ukmerge (Lithuanie), 14-03-24. — 23499×49—75.
GERMAN (Joko), Pinsk (Russie), 31-12-22. — 23499×49—75.
GHERARDI, née TAMAGNINI, Villacollemandina (Italie), 03-04-12. — 19986×49—75.
GHERARDI (Carlo), Villacollemandina (Italie), 25-01-10. — 19986×49—75.
GIACHINO (Euro), Settimo Tavagnasco (Italie), 07-03-16. — 21847×49—73.
GIAMPICCOLO (Tarcisio), Samone (Italie), 23-06-04. — 28168×48—25.
GIAMPICCOLO, née FIEMAZZO, Samone (Italie), 05-01-07. — 28168×48—25.
GIMENO, née SPRINZEL, Berlin (Allemagne), 11-09-07. — 21477×49—66.
GIMENO (Vicente), Guadasuar (Espagne), 26-07-01. — 21477×49—66.
GIULIANI (Antoine), Castel del Monte (Italie), 12-06-90. — 22741×48—59.
GIULIANI, née MUCCIANTE, Castel del Monte (Italie), 11-03-94. — 22741×48—59.
GOLDSCHMIT (Lucien), Audun-le-Tiche (Moselle), 31-12-05. — 20620×48—57.
GOUTMANN (Mochek), Lodz (Pologne), 14-03-94. — 16129×49—75.
GOZIK (Czeslaw), Poznan (Pologne), 08-05-20. — 26228×48—57.
GRABCZAK (Sigismond), Brzuwiec (Pologne), 05-05-20. — 22893×49—62.
GRAMAZIO (Giovanna), Benevento (Italie), 24-09-00. — 1579×49—13.
GRANEK, née LUSTYK, Leczna (Pologne), 22-08-08. — 1205×49—75.
GROSSINI (Jean), Suno (Italie), 19-12-22. — 727×49—57.
GROULT, née DUNST, Quaschin (Pologne), 12-12-23. — 21087×48—75.
GUGLIELMI (Jacques), Airole (Italie), 06-11-04. — 28506×48—13.
GUGLIELMETTI (Maria), San Giusto Canaveze (Italie), 02-05-21. — 15671×49—46.
GURRERA (Raphaël), Mora de Ebro (Espagne), 26-06-06. — 21082×48—34.
GURRERA, née SOLER, Alcolecha (Espagne), 17-10-12. — 21082×48—34.
HAJDRYCH (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 08-12-15. — 23474×49—62.
HANKE (Oscar), Beuthen (Allemagne), 18-11-04. — 28437×48—62.
HANKE, née FRACKOWIAK, Herne (Allemagne), 07-10-05. — 28437×48—62.
HERNANDEZ (Mateo), Nonduermas (Espagne), 01-04-21. — 24854×48—69.
HERNANDO (Eladio), San Esteban (Espagne), 17-01-22. — 127×49—64.
HERNANDEZ (Cristobal), Carboneras (Espagne), 05-10-23. — 22629×48—92.
HERRERIA, née IRASTORZA, Guipuzcoa (Espagne), 11-06-25. — 23678×49—33.
HERRERIA (Eusebio), Parbayon (Espagne), 08-02-20. — 23678×49—33.
HOLASSIAN (Ohannes), Angora (Turquie), 17-06-95. — 23785×49—13.
HOLASSIAN, née KARGAYAN, Angora (Turquie), 20-03-04. — 23785×49—13.
HOUMANIAN (Mikaël), Varna (Bulgarie), 07-02-25. — 23136×49—13.
HURTADO (Bonifacio), Garrovillas (Espagne), 05-06-99. — 12758×38—78.
HURTADO, née IGLESIAS, Garrovillas (Espagne), 13-02-99. — 12758×38—78.
HUSPENINA (Peter), Holic (Tchécoslovaquie), 29-04-08. — 23473×49—89.
HUSSEIN BEN DJEMAL SULTANO, Maabili (Syrie), 00-00-23. — 22751×49—98.
IBANEZ (José), Benisa Alicante (Espagne), 25-01-24. — 1155×49—91.
ICHTENKO (Pierre), Nowomirgorode (Russie), 06-10-98. — 23705×49—54.
INCERTI (Noemo), Quattro Castella (Italie), 09-08-07. — 16718×38—13.
IVANENKO (Serge), Poltava (Russie), 20-06-95. — 1779×48—69.
JACIR, née DEEK, Bethléem (Palestine), 05-05-98. — 20045×49—75.
JAKOB (Charles), Munster (Haut-Rhin), 30-12-99. — 33699×29—68.
JAKUBOWICZ, née MILECKA, Oposzno (Pologne), 00-00-08. — 1503×49—75.
JANAS (Léon), Lowyn (Pologne), 10-04-06. — 49758×45—57.
JANAS, née DALEKI, Rœllinghausen (Allemagne), 04-12-13. — 49758×45—57.
JELEN (Jean), Hofrain (Yougoslavie), 20-04-18. — 8773×49—57.
JELEN, née WITZAK, Saint-Wendel (Sarre), 02-10-25. — 8773×49—57.
JOSEPH, née NOE, Freyming (Moselle), 23-03-02. — 20832×49—57.
JOUKHDOUM (Ahmed), Koussier (Syrie), 00-00-23. — 22752×49—98.
KAISER (Friedrich), Riadorf (Allemagne), 13-06-06. — 22474×48—28.
KALAFATELI (Mihail), Mitylène (Grèce), 15-01-15. — 21615×48—13.
KALASZ (Etienne), Balatonboglar (Hongrie), 12-11-23. — 23356×49—27.
KALINOWSKI (Charles), Mlawa (Pologne), 25-08-29. — 24664×48—62.
KALUZNY (Stanislas), Kozubow (Pologne), 11-10-13. — 20452×48—75.
KARABOGHOSSIAN, née KISSAYAN, Angora (Turquie), 00-00-12. — 40599×38—13.
KARABOGHOSSIAN (Agop), Angora (Turquie), 00-00-03. — 40599×38—13.
KARAOGLANIAN (Artin), Constantinople (Turquie), 16-09-13. — 23782×49—13.
KARAOGLANIAN, née GUIRAGOSSIAN, Sivri Hissar (Asie Mineure), 20-09-16. — 23782×49—13.
KHALED (Sahyouni), Lattaquie (Syrie), 00-00-25. — 22746×49—98.
KHOVKHOUN (Jean), Kazionna Motovy Livka (Russie), 29-08-97. — 23655×49—21.
KLAP (Sender), Varsovie (Pologne), 26-01-25. — 21045×48—75.
KLOMANN, née HECK, Petite-Rosselle (Moselle), 24-09-97. — 23154×49—57.
KLOS (Joseph), Osiek (Pologne), 10-01-10. — 22911×49—60.
KLOS, née LINIGER, Gelterfingen (Suisse), 02-11-12. — 22911×49—60.
KLOSINSKI (Ladislas), Wietzchlas (Pologne), 09-12-07. — 29670×48—60.
KMIECIAK (Józef), Wrabezynic (Pologne), 17-09-19. — 23584×48—82.
KOLARIK (Vojtech), Sered (Tchécoslovaquie), 30-11-98. — 23251×49—75.

KONIECZNY, née BABINEC, Rozindol (Tchécoslovaquie), 19-07-27. — 26134 × 48—77.
KONIECZNY (Julien), Kanieznidze (Pologne), 02-04-24. — 26134 × 48—77.
KONIG (Naftali), Lancut (Pologne), 16-01-11. — 35254 × 39—72.
KOROVKEVITCH (Alexandre), Tchernigov (Russie), 03-05-94. — 20255 × 49—75.
KLOSINSKI, née SUSZKO, Krasue (Pologne), 00-00-02. — 29670 × 48—60.
KOTWAS (Théophile), Zanowice (Pologne), 08-12-03. — 21287 × 49—78.
KOTWAS, née LUKASZEWSKA, Kragola (Pologne), 15-11-02. — 21287 × 49—78.
KRAMER (Abisch), Tucka (Pologne), 25-09-96. — 19285 × 49—75.
KRAMER, née MARGULIES, Petrykow (Pologne), 06-10-03. — 19285 × 49—75.
KREWCUN (Jan), Monasterzec (Pologne), 11-06-98. — 1017 × 49—03.
KREWCUN, née SKIBINSKA, Dzierzgowo (Pologne), 29-06-12. — 1017 × 49—03
KRISER, née STERN, Vienne (Autriche), 12-10-82. — 28253 × 48—75.
KROUPNEFF, née SEMENOFF, Fourysk (Russie), 07-09-02. — 24705 × 48—81.
KROUPNEFF (Gregoire), Kaladjinsky (Russie), 24-11-98. — 24705 × 48—81.
KRUPA, née BLASZCYKOWSKA, Ostow (Pologne), 05-07-10. — 27718 × 48—77.
KRUPA (François), Miloslaw (Pologne), 19-01-07. — 27718 × 48—77.
KUC (Hirsz), Vilno (Pologne), 18-05-11. — 22318 × 49—75.
KUC (Miecyslas), Niwka (Pologne), 06-11-21. — 23665 × 49—14.
KUPERMAN, née HERSCU, Roman (Roumanie), 01-09-05. — 20720 × 49—75.
KUPERMAN (Moszek), Szydlowice (Pologne), 05-02-01. — 20720 × 49—75.
KURADJIAN, née HAMPARTZOUMIAN, Palou (Turquie), 12-05-07. — 49286 × 38—13.
KURADJIAN (Hagop), Palou (Turquie), 05-03-03. — 49286 × 38—13.
L'HOSTE, née FRIEDLY, Rossens (Suisse), 15-05-05. — 23370 × 49—39.
L'HOSTE (Valentin), Porrentruy (Suisse), 14-02-95. — 23370 × 49—39.
LANGER (Hugo), Lodz (Pologne), 21-04-05. — 23405 × 48—59.
LANGER, née DANIELCZENKO, Gregorylka, 29-05-21. — 23405 × 48—59.
LAURENT (René), Milan (Italie), 31-08-27. — 1645 × 49—97.
LEAL (Jean), Estoy (Portugal), 18-03-14. — 23349 × 49—73.
LEBOVITS, née EISMANN, Buesacs (Hongrie), 28-12-90. — 21402 × 49—75.
LEKAWSKI (Wilhem), Zagorzyn (Pologne), 30-04-14. — 25584 × 48—78.
LEKAWSKI, née TALAR, Korak (Pologne), 06-7-19. — 25584 × 48—78.
LERDA, née BENESSIA, Caraglio (Italie), 24-07-12. — 23911 × 49—13.
LERDA (Bartolomeo), Busca (Italie), 04-08-10. — 23911 × 49—13.
LETOVSKY (Emil), Vienne (Autriche), 21-04-04. — 21809 × 49—75.
LEVY, née BENZAL, Istanbul (Turquie), 00-00-95. — 21493 × 48—75.
LEVY (Salomon), Istanbul (Turquie), 00-00-95. — 21493 × 48—75.
LEWANDOWSKI (Zdzislaw), Powiercie (Pologne), 25-03-30. — 22676 × 49—60.
LICERIO (Clement), Gramos (Espagne), 21-11-87. — 23471 × 49—11.
LICERIO, née RAMONEDA, Vilamitjana (Espagne), 28-10-96. — 23471 × 49—11.
LIPUZIC (Vera), Trboolje (Yougoslavie), 28-10-22. — 23438 × 49—54.
LLAMAS, née MARTINEZ, Beas De Segura (Espagne), 13-05-10. — 23469 × 49—38.
LLAMAS (Angel), Vianos (Espagne), 17-04-06. — 23469 × 49—38.
LOPEZ (Leandre), Maria (Espagne), 13-07-21. — 1519 × 49—64.
LOPEZ (Cristobal), Cuevas (Espagne), 28-02-11. — 23048 × 49—84.
LOPEZ, née GARCIA, Balsicas (Espagne), 23-12-15. — 23048 × 49—84.
LOPEZ (Moya-Manuel), Puebla Don Fabrique (Espagne), 20-07-07. — 1518 × 49—78.
LOPKO (Cesare), Jasienowica (Pologne), 22-02-11. — 15527 × 48—54.
LOPKO, née SIEWIEZ, Wolwe Siolo (Pologne), 12-06-10. — 15527 × 48—54.
LORETO (Hector), Porto Ferraio (Italie), 09-08-13. — 20607 × 40—69.
LUCCHESI (Giulio), Vorno (Italie), 05-11-94. — 23345 × 49—30.
LUCCHESI, née PRACCHIA, Vorno (Italie), 03-06-94. — 23345 × 49—30.
LUCERINO (Michel), Tufo (Italie), 02-05-00. — 10758 × 40—63.
LUCERINO, née SMANIO, Pressano (Italie), 15-10-00. — 10758 × 40—63.
LUCZYNSKI (Nicolas), Seredynce (Pologne), 03-10-02. — 27089 × 32—77
LULL (Salvador), Kolea (Alger), 06-11-98. — 17229 × 17—91.
LUSCIANIA (Marie), Trana (Italie), 08-07-86. — 23617 × 49—69.
MACORIGH (Antoine), Cividale (Italie), 15-07-05. — 8603 × 49—65.
MACORIGH, née ANTARELLI, Santa Fe (Argentine), 10-02-14. — 8603 × 49—65.
MACULAN (Angelo), Carre (Italie), 02-06-00. — 24942 × 48—69.
MAGGUILLI (Michele), Corato (Italie), 21-01-15. — 23058 × 49—38.
MAGGUILLI, née ZANNONI, Torriana (Italie), 13-01-17. — 23058 × 49—38.
MAGNIN (Evariste), Castiglione (Italie), 26-10-05. — 26244 × 48—38.
MAGNIN, née PESSION, Corsier (Suisse), 28-03-11. — 26244 × 48—38.
MAINI (Dominique), San Giovanni Bianco (Italie), 02-07-20. — 23047 × 49—13.
MANDIL (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-96. — 17137 × 49—75.
MANDIL, née BAROUCH, Brousse (Turquie), 00-00-02. — 17137 × 49—75.
MANNI (Giovanni), Massino (Italie), 30-10-94. — 1737 × 49—64.
MARAVINTE, née NAHMIAS, Constantinople (Turquie), 15-05-01. — 1588 × 49—75.
MARAVINTE (Jacques), Constantinople (Turquie), 10-04-96. — 1588 × 49—75.
MARIANI (Odoardo), Gubbio (Italie), 19-11-25. — 23663 × 49—54.
MAROSSI (Jacques), San Martino De Calvi (Italie), 20-01-27. — 25822 × 48—83.
MARQUEZ (Antoine), Cuevas (Espagne), 14-02-03. — 23464 × 48—13.
MARQUEZ, née MARQUEZ, Cuevas (Espagne), 18-01-06. — 23464 × 48—13.
MARSOL, née PALLARES, Betesa (Espagne), 25-03-72. — 29449 × 48—32.
MARTINEZ, née ROSSI, Toleggio (Italie), 15-10-21. — 23945 × 49—69.
MARTINS (Antonio), Pinbel (Portugal), 10-10-25. — 23943 × 49—81.
MARTINEZ (Jean), Almeria (Espagne), 05-02-25. — 23056 × 49—38.
MARTINEZ (José), Murcia (Espagne), 18-05-98. — 71 × 50—13.
MARTINEZ, née AVILES, Cartagène (Espagne), 29-06-02. — 71 × 50—13.
MASCETTI (Bruno), Olgiate Comasco (Italie), 06-11-30. — 20649 × 49—75.
MASSARADJIAN (Boghos), Marache (Cilicie), 28-03-94. — 1109 × 49—75.
MASSARADJIAN, née BILEZIKDJIAN, Marache (Cilicie), 02-02-01. — 1109 × 49—75.
MATEOS (Mateo), Rollan (Espagne), 08-04-96. — 1165 × 49—55.
MAZEBURKA (Wasyl), Lukavetz (Roumanie), 12-03-21. — 21498 × 49—71.
MAZZOLENI, née MAZZOLENI, Palazzago (Italie), 28-05-02. — 29177 × 48—09.
MAZZOLENI (Ricardo), Palazzago (Italie), 03-07-99. — 29177 × 48—09.
MEACCI (Pio), Cavriglia (Italie), 11-12-20. — 24895 × 48—69.
MENALDO (Corrado), Torrazzo (Italie), 19-09-09. — 18794 × 49—86.
MENCZER (Feiwisch), Vyniciova (Roumanie), 14-04-10. — 25092 × 48—75.
MEYER (Alfred), Cordast (Suisse), 26-08-14. — 1945 × 49—74.
MIGLIORATI (Philippe), Castione (Italie), 09-10-93. — 22280 × 48—77.
MIGLIORATI, née ARMANNI, Castione (Italie), 04-09-04. — 22280 × 48—77.
MIGLIORI (Primo), Pescaglia (Italie), 07-03-03. — 1735 × 49—13.
MIKOLASEK (Miroslav), Sutivan (Yougoslavie), 13-07-11. — 33640 × 48—98.
MIKOLOWSKI (Mieczyslas), Pila (Pologne), 18-05-24. — 28389 × 48—62.
MILANESE (Luigi), Vittorio Venetto (Italie), 26-12-05. — 23288 × 49—38.
MION (Sylvio), Sossano (Italie), 10-03-17. — 15064 × 40—75.
MOCELLIN, née ZANCANARO, Arsie (Italie), 02-05-25. — 23524 × 49—83.
MODJOURAKIS, née MALACONA, Cos (Mer Egée), 15-03-16. — 1245 × 49—75.
MODJOURAKIS (Nicolas), Miriofiton (Asie Mineure), 23-05-94. — 1245 × 49—75.
MOLINA (Luis), Grenada (Espagne), 16-02-91. — 29191 × 46—33.
MOLINA (Francisco), Nierva (Espagne), 03-10-18. — 5496 × 46—13.
MONTANARI (Aurelio), Pennabilli (Italie), 07-05-11. — 28118 × 48—54.
MONTANARI, née ROTA, La Monferrato (Italie), 18-10-09. — 28118 × 48—54.
MORDWA (Adam), Zydow (Pologne), 24-05-22. — 18978 × 49—02.
MOREIRA DA SILVA (Victorino), Penafiel (Portugal), 06-03-04. — 148 × 49—60.
MUNOZ (Paulino), Navaluenga (Espagne), 04-05-21. — 23716 × 49—31.
MUSCINESI (Francesco), Reggio di Calabre (Italie), 06-10-23. — 23912 × 49—13.
NAHABEDIAN, née MARKARIAN, Kharpouth (Turquie), 08-02-11. — 29469 × 48—42.
NAHABEDIAN (Bedros), Malatia (Turquie), 15-01-00. — 29469 × 48—42.
NALDA, née OCHOA, Vitoria (Espagne), 13-04-92. — 22881 × 49—78.
NAVARRO (Antonio), Lorca (Espagne), 19-09-03. — 24324 × 48—84.
NECHET (Jean), Istambuol (Turquie), 01-10-03. — 24211 × 48—73.
NICHAHIAN, née BOURDAYAN, Brousse (Asie Mineure), 18-11-02. — 850 × 49—38.
NICHANIAN (Missak), Bitlis (Asie Mineure), 25-05-96. — 850 × 49—38.
NICOLETTI, née ROVERE, Cittanova (Italie), 03-12-24. — 23369 × 49—13.

NICOLETTI (Louis), Cittanova (Italie), 01-03-27. — 23369 × 49—13.
NICOLI (Jacques), Albino (Italie), 05-03-01. — 25656 × 48—51.
NICOLI, née SPINELLI, Albino (Italie), 23-10-03. — 25656 × 48—51.
NICOLOTTO (Enrico), Coassolo (Italie), 20-11-24. — 26619 × 48—47.
NICOLOTTO, née STIVAL, Godega Treviso (Italie), 09-11-24. — 26619 × 48—47.
NOLDIN (Elvio), Masi di Vigo (Italie), 02-03-23. — 23760 × 49—24.
NORDMAN, née TOPIOL, Stopnica (Pologne), 10-09-08. — 6718 × 48—75.
NORDMAN (Szmul), Lublin (Pologne), 16-02-93. — 6718 × 48—75.
NOROYAN, née MELIDOSSIAN, Kharpouth (Turquie), 15-06-11. — 23273 × 49—13.
NOROYAN (Mesrôb), Tcharsandjak (Turquie), 00-00-07. — 23273 × 49—13.
OLIVERO (Ermenegilde), Cartignano (Italie), 20-03-16. — 23914 × 48—83.
OLSOWSKY (Emile), Hoenheim (Bas-Rhin), 27-12-20. — 22815 × 49—67.
OMELIANOVITCH PAVLENKO (Serge), Vladisvostok (Russie), 18-08-98. — 402193 × 46—02.
ORHANOGHE (Lufti), Develu (Turquie), 00-00-88. — 20057 × 49—93.
ORHANOGHE, née MUTEVELLIAN, Develu (Turquie), 00-00-04. — 20057 × 49—93.
ORTEGA (Vicente), Peraleda (Espagne), 09-06-07. — 21180 × 49—75.
ORTEGA, née MARTIN, Santo Domingo (Espagne), 22-05-08. — 21180 × 49—75.
OULOUSSIAN (Khoren), Palou (Asie Mineure), 05-10-95. — 22703 × 49—13.
OULOUSSIAN, née DIRADOURIAN, Palou (Asie Mineure), 02-10-00. — 22703 × 49—13.
OYNOYAN, née SEROPIAN, Kharpout (Asie Mineure), 06-06-05. — 22684 × 49—13.
OYNOYAN (Simon), Erzeroum (Asie Mineure), 16-03-00. — 22684 × 49—13.
PACI (Gino), San Agata Feltria (Italie), 29-03-16. — 4044 × 47—25.
PACITTI (Michel), Philadelphie (U. S. A.), 20-06-03. — 48550 × 38—75.
PACITTI, née FRANCHITTI, Filignano (Italie), 22-02-05. — 48550 × 38—75.
PAILLEX (Casimir), Saint Pierre (Italie), 03-02-77. — 22851 × 49—75.
PAILLEX, née FAVARGER, la Chaux de Fonds (Suisse), 24-06-81. 22851 × 49—75.
PARISATO (Antonio), Roncadelle (Italie), 18-08-22. — 20399 × 48—47.
PASERO (Jacques), Incisa Bello (Italie), 02-12-19. — 28528 × 48—47.
PASETTO (Angelo), Monteforte (Italie), 23-10-04. — 1841 × 49—77.
PASTORELLO (Bruno), Noventa Vicentina (Italie), 16-08-18. — 21319 × 48—31.
PASTORELLO, née SOTTIL, Pramaggiore (Italie), 20-12-21. — 21318 × 48—31.
PASTORELLO (Italo), Noventa Vicentina (Italie), 30-11-15. — 21317 × 48—31.
PASTORELLO, née CANAL, Noventa Vicentina (Italie), 24-03-16. — 21317 × 48—31.
PASTORELLO (Vittorino), Noventi Vicentina (Italie), 07-09-21. — 21318 × 48—31.
PASUTTO (Attilio), Fossalta (Italie), 20-02-20. — 1914 × 49—24.
PATRINOS (Paul), Smyrne (Turquie), 14-05-92. — 2254 × 49—75.
PELC (Jean), Maliniec (Pologne), 26-01-20. — 23627 × 49—54.
PELLEGRINO, née CARELLO, Cumania (Italie), 14-11-08. — 1325 × 49—31.
PEREZ (Juan), Huercal (Espagne), 22-04-30. — 777 × 49—34.
PERLSTEIN (Etzic), Kichineff (Roumanie), 16-06-99. — 23306 × 49—75.
PESCIO (Furio), la Spezia (Italie), 16-02-28. — 22062 × 48—13.
PETION (Zbyszek), Boryslaw (Pologne), 26-07-18. — 30764 × 47—75.
PETION, née MEISTERHANS, Bâle (Suisse), 23-05-20. — 30764 × 47—75.
PIANEGONDA (Alfredo), Valle de Signori (Italie), 04-05-09. — 23860 × 49—31.
PIAZZA (César), Montabone (Italie), 14-06-06. — 21750 × 49—06.
PIEKLAK (François), Rollinghausenn (Allemagne), 27-09-06. — 23728 × 49—62.
PIEKLAK, née MACKOWIAK, Wanne (Allemagne), 08-05-11. — 23728 × 49—62.
PIETRASIK (Stanislas), Potzashow (Pologne), 25-03-20. — 23511 × 48—57.
PIETRASIK, née KUCZYNSKA, Krasnolyce (Pologne), 16-03-25. — 23511 × 48—57.
PINDA (Léon), Pruchnik (Pologne), 17-02-02. — 35621 × 36—76.
PINDA, née NIECHWIADOWICZ, Lebiedziew (Pologne), 17-05-16. — 35621 × 36—76.
PIRANIAN (Chavarch), Sivas (Asie Mineure), 00-00-07. — 23280 × 49—13.
PISZCZEK, née WALAS, Bogucice (Pologne), 26-01-18. — 23495 × 49—02.
PISZCZEK (Jean), Balice (Pologne), 28-12-14. — 23495 × 49—02.
POSCA (Fabius), Lezzeno (Italie), 02-09-07. — 36576 × 45—06.
POZIEMSKI, née HOLC, Cogetinci (Yougoslavie), 02-02-13. — 23460 × 49—10.
POZIEMSKI (Joseph), Ozarow (Pologne), 28-02-06. — 23460 × 49—10.
PRALAT (Edmund), Oochlar (Allemagne), 08-08-16. — 11635 × 48—62.
PRALAT, née BARANOWSKI, Buer Kassel (Allemagne), 25-08-19. — 11635 × 48—62.
PREDITCH Miodrag), Belgrade (Yougoslavie), 08-07-22. — 14324 × 46—34.
PRZYSIEK, née MARKOWSKI, Sarnowka (Pologne), 24-01-22. — 20199 × 49—59.
PRZYSIEK (Félix), Hamborn (Allemagne), 05-06-14. — 20199 × 49—59.
PUGNAGHI (Giuseppe), Sao Paulo (Brésil), 06-08-08. — 656 × 49—04.
PULLIERO (Amorino), Santa Maria di Sala (Italie), 07-09-25. — 23459 × 49—31.
RACCA (Jean-J.), Murazzano (Italie), 07-10-25. — 23729 × 49—06.
RASO (Magno), Colle San Magno (Italie), 17-04-25. — 23565 × 48—69.
RIBERO (Pascal), Pradleves (Italie), 11-01-31. — 23131 × 49—13.
RINALLO (Giuseppe), Campobello di Luata (Italie), 16-02-14. — 23381 × 49—13.
RONCHI (Albert), Ferrara (Italie), 09-07-24. — 23766 × 49—06.
ROY (François), Guardia (Espagne), 01-06-95. — 23177 × 49—11.
ROZEN, née PLATTNER, Solina (Pologne), 09-07-98. — 937 × 49—75.
RYBA (Bronislaw), Regulice (Pologne), 03-09-06. — 26962 × 48—29.
SALTIEL (Levi), Salonique (Grèce), 15-10-15. — 45164 × 38—75.
SALVADOR (Ellio), Blaimore (Canada), 14-02-14. — 27666 × 48—38.
SALVADOR (José), Playa de Aro (Espagne), 17-02-17. — 23929 × 48—89.
SALVINI (Ange), Monte San Savino (Italie), 12-04-98. — 23441 × 49—38.
SANCHEZ (Joseph), Barcelone (Espagne), 20-09-29. — 20790 × 48—11.
SANCHEZ (Hilario), Madrid (Espagne), 07-11-26. — 1619 × 49—11.
SANCHEZ (Remigio), Ochevillo del Rio (Espagne), 06-09-10. — 17860 × 49—65.
SANCHEZ (Domingo), Casablanca (Maroc), 17-08-17. — 23227 × 49—98.
SANCHEZ (Ulpiano), Castrejon (Espagne), 02-08-23. — 18751 × 48—75.
SANFILIPPO (Paul), Favara (Italie), 29-06-27. — 27953 × 48—30.
SANTORI (Luigi), Capannori (Italie), 30-07-07. — 23149 × 49—21.
SARDO (Richard), Riva Santo Stefano (Italie), 14-01-06. — 22931 × 49—06.
SARMIENTO (Mariano), Benferri (Espagne), 03-03-13. — 28597 × 48—30.
SATORRES (Godofredo), Llanera de Ranes (Espagne), 12-03-12. — 22896 × 49—13.
SATORRES, née FERNANDEZ, Madrid (Espagne), 07-05-11. — 22896 × 49—13.
SATTOUF (Moustapha), Azez (Syrie), 00-00-22. — 22747 × 49—98.
SCARPA (Joseph), Udine (Italie), 14-10-19. — 26227 × 48—59.
SCHIRATTI (Giovanni), Lamorlaye (Oise), 18-11-27. — 22955 × 49—60.
SCHMIDT (Arthur), Trieste (Italie), 02-10-10. — 23147 × 49—13.
SEGHERS (Pierre), Schaerbeeck (Belgique), 18-05-13. — 25249 × 40—75.
SEGURA, née SANTOS, Tabernas (Espagne), 13-08-93. — 22140 × 49—38.
SEGURA (Manuel), Tabernas (Espagne), 21-11-97. — 22140 × 49—38.
SELLI (Floro), Tornimparte (Italie), 14-03-24. — 23893 × 48—25.
SERAPIAN (Dede), Baghazlian (Turquie), 00-00-10. — 26902 × 48—38.
SERAPIAN, née MIHAIL OGLOU, Angora (Turquie), 00-00-16. — 26902 × 48—38.
SERBANESCO, Tudorache (Roumanie), 14-01-98. — 3667 × 38—75.
SEVERI (Michel), Cesena (Italie), 11-03-26. — 23148 × 49—75.
SILLER, née CORENBLIT, Jananti (Roumanie), 15-06-00. — 22755 × 48—38.
SIMON (Benjamin), Brzatine (Tchécoslovaquie), 28-11-14. — 25804 × 48—54.
SIMONELLI (Mario), Concesio (Italie), 08-09-06. — 22874 × 49—11.
SIRI (Giacomo), Martina Olba (Italie), 25-03-01. — 22290 × 49—21.
SIRI, née ZUNINO, Martina Olba (Italie), 26-03-06. — 22290 × 49—21.
SKENDEROFF (Ahmed), Lom (Bulgarie), 13-03-02. — 1539 × 46—75.
SKENDEROFF, née BASSOS, Istamboul (Turquie), 00-00-09. — 1539 × 46—75.
SKOPINSKI (Stephan), Wieruszow (Pologne), 26-11-15. — 26114 × 48—54.
SKOWERA (Stanislas), Gartalowice (Pologne), 28-03-20. — 24812 × 48—78.
SLADEK (Jan), Prague (Tchécoslovaquie), 06-09-26. — 22412 × 49—75.

SLAVINSKI (Georges), Kiew (Russie), 04-02-00. — 1669×49—69.
SMOLIK, née MATUS, Nieszkowice (Pologne), 27-02-05. — 23620×49—68.
SMOLIK (Joseph), Jankowice (Pologne), 29-03-99. — 23620×49—68.
SODANO (Michel), Pomigliano d'Aroo (Italie), 05-08-14. — 17512×48—80.
SOLTYSIAK, née ROSZAK, Hamborn (Allemagne), 16-03-12. — 23625×49—62.
SOLTYSIAK (Czeslas), Lasek (Pologne), 29-06-10. — 23625×49—62.
SOTO (Félix), Balbares (Espagne), 14-01-15. — 22761×49—30.
SOUSANI (Marie), Damas (Syrie), 15-08-25. — 26062×48—38.
SPITALETTO (Michel), Bizerte (Tunisie), 25-11-11. — 20924×48—93.
STEFANI (Guerrino), Pennabilli (Italie), 21-02-23. — 24104×48—54.
STEINBERG (Nicolas), Budapest (Hongrie), 04-04-99. — 21843×49—75.
STEINBERG, née WEISZ, Ofeherto (Hongrie), 24-12-16. — 21843×49—75.
STEPANIAN (Karnik), Ghepee (Asie Mineure), 13-03-09. — 25604×48—13.
STEPANIAN, née MELKONIAN, Prinkipo (Asie Mineure), 23-02-16 — 25604×48—13.
STOBNICKI (Czeslaw), Penslawice (Pologne), 01-04-28. — 23569×49—54.
STRAPPAZZON (Lucie), Arsie (Italie), 13-08-92. — 22272×48—38.
STROUMTSA, née PITCHON, Salonique (Grèce), 00-00-02. — 23163×47—75.
SUDNIKOWIEZ, née PRZYBYLOWSKA, Klukowa (Pologne), 30-10-21. — 1741×49—71.
SUPPO VIOLIN, née BONASSI, Rovato (Italie), 03-07-18. — 23579×49—05.
SWIDERSKI (Jerzy), Solec (Pologne), 25-01-29. — 22526×49—02.
SZTRYMF, née MONCARZ, Szydlow (Pologne), 30-11-11. — 23918×49—75.
TAHMAZIAN (Haik), Corinthe (Grèce), 00-00-26.— 23361×49—13.
TARUFFI (Emo), Granaglione (Italie), 29-02-28. — 23466×49—57.
TCHELEKIAN, née KELETCHIAN, Salonique (Grèce), 01-02-22. — 1818×39—13.
TCHILLEKIAN (Hrant), Ada Bazar (Turquie), 08-07-12. — 1818×39—13.
TENA (Vicente), VILLAROYA (Espagne), 13-02-15. — 23577×49—31.
TERMIGNONE (Filippo), Novalesa (Italie), 20-12-91. — 6363×48—06.
TERMIGNONE, née AMPRIMO, Bussoleno (Italie), 01-01-91. — 6363×48—06.
TERZIAN (Vertanes), Tatar Bazardjik (Bulgarie), 30-12-23. — 23797×49—75.
THEODOROU (Jean), Andronianne (Grèce), 00-00-93. — 12703×49—12.
THORJEWSKY (Léon), Malye Krouchlinsky (Russie), 18-07-94. — 22127×49—13.
THORJEWSKY, née KOUTYNE, Libou (Russie), 04-01-08. — 22127×49—13.
THURING (Othon), Huningue (Haut-Rhin), 06-04-98. — 23636×49—68.
TOCCHETTI, née DELLA VITE, Redona (Italie), 28-01-00. — 21731×48—77.
TOCCHETTI (Joseph), Bergamo (Italie), 19-12-01. — 21731×48—77.
TOLOMIO (Pascal), Bordoricco (Italie), 10-04-19. — 1095×49—31.
TOLOMIO, née MAGGIOLO, Villanova (Italie), 05-01-23. — 1095×49—31.
TOMCZAK (Jean), Ozterfeld (Allemagne), 20-05-06. — 22621×49—62.
TOMCZAK, née WESOLOWSKI, Strzelno (Pologne), 24-02-08. — 22621×49—62.
TONIN (Mario), Saint-Georgion (Italie), 25-10-26. — 28797×48—17.
TRETTEL (Lucien), ZIANO (Italie), 06-09-24. — 23626×49—68.
TREVISAN, née NADALIN, Breda di Piave (Italie), 22-03-24. — 1970×49—31.
TREVISAN (Gaetano), Vicenza (Italie), 23-08-15. — 1970×49—31.
TUCHSCHERER (Léopold), Sarisske Luky (Tchécoslovaquie), 08-09-97. — 4539×49—75.
TUMIOTTO (Carlo), Annone Veneto (Italie), 27-03-30. — 23465×49—64.
TURCONI (Antonio), Coronno (Italie), 17-01-02. — 606×48—75.
TURKI TOUFIK, Beit Chabab (Syrie), 10-01-02. — 11771×49—98.
TURKI, née TURKY, Beit Chabab (Syrie), 00-03-00. — 11771×49—98.
UGHETTO (Nicolas), Pigna (Italie), 17-04-16. — 9749×49—97.
VALLS (Salvador), Adzaneta de Albalda (Espagne), 22-07-07. — 21388×49—30
VAN DER MASSEN (Victor), Hillegem (Belgique), 14-06-04. — 23646×49—02.
VAN DE GRAAF (Hendrikus), Rotterdam (Hollande), 10-11-01. — 104590×41—75.
VAREZZI (Adolphe), Turin (Italie), 27-07-24. — 27415×48—74.
VARTABEDIAN, née VARTANIAN, Yozgat (Turquie), 15-02-05. — 23458×49—83.
VARTABEDIAN (Penianim), Yozgat (Turquie), 15-08-97. — 23458×49—83.
VASQUEZ (Manuel), Probao (Espagne), 26-10-93. — 20266×49—52.
VEITH (Oscar), Eberbach (Allemagne), 05-02-08. — 24435×40—67.
VELLO (Onorio), Portogruaro (Italie), 15-04-22. — 1329×49—81.
VENARDELLI (Giuseppe), Ormelle (Italie), 14-03-08. — 26064×48—38.
VERONCELLI (Giacomo), Pontevico (Italie), 24-01-08. — 22941×49—54.
VERONCELLI, née PETROVIC, Rovte (Yougoslavie), 21-01-22. — 22941×49—54.
VERTANESSIAN (Vertanes), Biledjik (Turquie), 25-05-97. — 21322×49—13.
VERTANESSIAN, née PALANDJIAN, Angora (Turquie), 20-08-98. — 21322×49—13.
VEZY, née DE NADAI, Cordignano (Italie), 08-07-94. — 23645×49—47.
VIAENE (Henri), Swevezele (Belgique), 27-06-00. — 25184×48—80.
VIALE, née BRUNO, Demonte (Italie), 23-02-13. — 28038×48—83.
VIALE (Mathieu), Peveragno (Italie), 03-03-31. — 23721×49—06.
VILLAFRANCA (Carmelo), Rueda de Salou (Espagne), 15-07-18. — 21019×49—75.
VILLAFRANCA, née HERNANDEZ, Arjonilla (Espagne), 30-01-17. — 21019×49—75.
VILLARROYA (Mariano), El Castellar (Espagne), 01-08-93. — 22648×49—82.
VILLARROYA, née VILLARROYA, El Castellar (Espagne), 17-05-92. — 22648×49—82.
VIUTTI, née PICCO, Flaibano (Italie), 25-04-08. — 31776×48—67.
VIVIANI (Homero), Villassimius (Italie), 19-10-20. — 22107×49—93.
WAJNBERG, née BESSERGLICK, Krzepice (Pologne), 25-08-02.— 21133×49—75.
WAJNBERG (Chaim), Latowicz (Pologne), 15-02-93. — 21133×49—75.
WEBER (Markus), Lezajsk (Pologne), 14-02-01. — 15796×49—75.
WIZLA, née CADUFF, Chur (Suisse), 13-10-22. — 23470×49—62.
WIZLA (Bronislas), Bottrop (Allemagne), 03-09-19. — 23470×49—62
WYLLIE (Guy), Dixmude (Belgique), 25-09-24. — 23157×49—78.
WYPART, née LEWKOWIEZ, Biszcza (Pologne), 04-02-19. — 22402×49—78.
WYPART (Jean), Bozykowa (Pologne), 02-11-14. — 22402×49—78.
YARTZEFF, née GOLLENDORFF, Stanislavoff (Russie), 08-10-99. — 23167×49—06.
YARTZEFF (Serge), Vladicaucase (Russie), 23-09-93. — 23167×49—06.
YBARZ, née ACHON, Fraga (Espagne), 01-12-07. — 18000×49—47.
YBARZ (Miguel), Fraga (Espagne), 13-02-03. — 18000×49—47.
ZAEGEL, née KIRCHBERG, Klostermansfeld (Allemagne), 02-04-78. — 23701×49—88.
ZAMPARUTTI (Joseph), Implis (Italie), 21-06-12. — 25525×48—38.
ZANNI (Lorenzo), Falmenta (Italie), 17-07-02. — 946×39—75.
ZAWADZKI (Marian), Olezzonez (Pologne), 15-08-11. — 21718×49—13.
ZAWADZKI, née CERUTTI, Monterosso (Italie), 26-07-15. — 21718×49—13.
ZIELINSKI (Stephane), Roczyny (Pologni), 26-05-10. — 24574×48—53.
ZIOLKOWSKI (Jerzy), Borowo (Pologne), 03-06-15. — 10873×49—68.
ZIOLKOWSKI, née RUMAK, Krotoszyn (Pologne), 27-01-24. — 10873×49—68.
KORIO PRACHIN, née MARTINER (Bot), Piedicavallo (Italie), 18-01-11. — 18778×49—73.
ZORIO PRACHIN (Gino), Piedicavallo (Italie), 11-09-06. — 18778×49—73
ZUKANOVICH (Ferdinand), Caire (Egypte), 10-06-04. — 1297×42—99.
ZUKANOVICH, née TONTI, Caire (Egypte), 03-09-08. — 1297×42—99.
ZYGOWSKI (Alphonse), Jaroszewy (Pologne), 09-04-17. — 27710×48—86.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALLIONE, née VINCENT, Solliès-Pont (Var), 11-04-08. — 16951×37—83.
BAELEN, née STROBBE, Roncq (Nord), 24-01-02. — 27290×48—59.
BAUWENS, née GEIRNAERT, Marcq-en-Barœul (Nord), 15-05-93. — 23901×49—83.
BOUNIOL (Marcelle), Nîmes (Gard), 10-01-88. — 34169×47—48.
BOVET, née PIFFRE, Saint-Mesmin (Aube), 21-09-92. — 25342×48—10.
BROSSÉ, née UMARK, Tournan (Seine-et-Marne), 23-07-83. — 26877×48—77.
CERVANTES, née NAMBOUFIN, Rive-de-Gier (Loire), 12-10-95. — 17400×35—12.
CORDIER, née BAIVIE, Wignehies (Nord), 10-10-87. — 23328×49—59.
COSSETTO, née PERTIN, Cluses (Haute-Savoie), 07-06-96. — 24176×48—74.

LOUTEAUX, née DE PRADEL DE LAMAZE, Montpellier (Hérault), 25-06-02. — 23515×49—31.

DE BARROS, née LARRIEU, Mimizan (Landes), 28-07-06. — 22065×49—40.

DETRY, née LAMBIN, Hallennes-lez-Haubourdin (Nord), 03-03-01. — 18314×49—02.

FERNANDES, née ARRETCHE, Hasparren (Basses-Pyrénées), 17-04-11. — 52513×38—40.

FLECK, née HOELT, Dommitzsch-sur-Elbe (Allemagne), 14-09-14. — 23260×49—75.

FUSTER, née SINTES, Birmandreis (Alger), 03-06-95. — 23255×49—91.

GOBBI, née RIOLLAND, Mustapha (Alger), 29-04-98. — 23925×49—91.

GOLDSCHMIT, née FILLIUNG, Hombourg-Haut (Moselle), 17-05-03. — 20620×48—57.

MARCHAND, née DEPERY, Scionzier (Haute-Savoie), 22-07-00. — 23057×49—74.

MOLINA, née DUDES, Narosse (Landes), 24-03-82. — 29191×46—33.

NAVARRO, née MARTINEZ, Guadalupe (Espagne), 02-10-06. — 24324×48—84.

PASETTO, née SARTORI, Chelles (Seine-et-Marne), 08-06-10. — 1841×49—77.

PERRON (Pelagie), Locmalo (Morbihan), 16-02-83. — 22879×49—78.

THEODOROU, née MONTEIL, Cardaillac (Lot), 31-10-91. — 12703×49—12.

TRIPUDI, née BERTEA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-11-98. — 22755×31—13.

VAZQUEZ, née PIERNE, Prez-sur-Marne (Haute-Marne), 12-04-99. — 20266×49—52.

WALLHAEUSER, née COLLEVILLE, Courbevoie (Seine), 20-02-91. — 23464×49—64.

WICKENDEN, née PAQUET, Puteaux (Seine), 06-08-82. — 20539×49—75.

ZANNI, née DICESARE, Paris, 19-06-10. — 946×39—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

BALZAROTTI (Jean), Paris, 18-07-48. — 23709×48—75.

BALZAROTTI (Guy), Paris, 08-04-41. — 23709×48—75.

BARAZZUTI (Mireille), Saint-Parrès-les-Vaudes (Aube), 31-08-41. — 26422×48—10.

BARAZZUTI (Bruno), Saint-Parrès-les-Vaudes (Aube), 14-01-38. — 26422×48—10.

BARAZZUTI (Gino), Saint-Parrès-les-Vaudes (Aube), 14-01-38. — 26422×48—10.

BARNES (Conception), Roussillon (Isère), 23-11-32. — 1225×49—38.

BARNES Catalina), Roussillon (Isère), 19-06-29. — 1225×49—38.

BARNES (Anita), Roussillon (Isère), 18-01-35. — 1225×49—38.

BEGNIS (Hélène), Gonfaron (Var), 27-08-40. — 23086×49—83.

BEGNIS (Mario), Bordighera (Italie), 16-08-32. — 23086×49—83.

BEGNIS (Albin), Gonfaron (Var), 23-01-37. — 23086×49—83.

BEGNIS (Antonia), Valnegra (Italie), 10-06-29. — 23086×49—83.

BERGAMASCHI (François), Fontenay-sous-Bois, 13-02-39. — 26074×48—41.

BERGAMASCHI (Gisèle), Blois (Loir-et-Cher), 06-11-43. — 26074×48—41.

BERGAMASCHI (Eliane), Chambon-sur-Cisse (Loir-et-Cher), 01-01-45. — 26074×48—41.

BERGAMASCHI (Jeannine), Molineuf (Loir-et-Cher), 24-04-46. — 26074×48—41.

BERTIN (Arlette), Fleurance (Gers), 22-12-47. — 23725×49—32.

BERTOLI (Rosa), Flaibano (Italie), 31-10-32. — 23834×49—59.

BOLUDA (Antoine), Sorgues (Vaucluse), 26-07-44. — 23991×49—84.

BOLUDA (Michel), le Pontet (Vaucluse), 22-11-41. — 23991×49—84.

BOLUDA (Jean), Sorgues (Vaucluse), 19-07-33. — 23991×49—84.

BOLUDA (Vincent), Sorgues (Vaucluse), 29-08-31. — 23991×49—84.

BRONNER (Henri), Paris, 07-01-47. — 4644×49—75.

BUCCI (Jeanne), Corato (Italie), 05-03-43. — 23602×49—38.

BUCCI (Dominique), Fontaine (Isère), 03-09-48. — 23602×49—38.

BUCCI (Antonia), Corato (Italie), 22-07-35. — 23602×49—38.

BUCCI (Marie), Corato (Italie), 05-02-45. — 23602×49—38.

BUCCI (Rose), Corato (Italie), 22-07-46. — 23602×49—38.

CANOVA (Irène), Annecy (Haute-Savoie), 20-11-42. — 23425×49—74.

CANOVA (Joseph), Volta Mantovano (Italie), 16-08-30. — 23425×49—74.

CATTANEO (Sophie), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 06-07-39. — 23964×49—78.

CATTANEO (Isidore), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 17-10-33. — 23964×49—78.

COASSIN (Luigi), Sesto al Reghena (Italie), 08-01-34. — 738×49—76.

COASSIN (Giannina), Sesto al Reghena (Italie), 30-10-30. — 738×49—76.

CORBELLARI (René), Toulouse (Haute-Garonne), 20-03-47. — 23514×49—57.

CZERNINSKI (Ruth), Dantzig (Pologne), 17-03-36. — 30803×48—42.

DADOURIAN (Richard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-01-49. — 23127×49—13.

DE MARCH (Serge), Grenoble (Isère), 02-12-39. — 25×49—38.

DE MARCH (Claude), la Tronche (Isère), 03-10-48. — 25×49—38.

DI-GIORGIO (Damia), Vieux-Charmont (Doubs), 12-05-41. — 23856×49—25.

DI-GIORGIO (Clara), Bâle (Suisse), 04-02-34. — 23856×49—25.

DI-GIORGIO (Palmyra), Vieux-Charmont (Doubs), 10-11-45. — 23856×49—25.

DI-GIORGIO (Evio), Sochaux (Doubs), 17-05-48. — 23856×49—25.

DI MARCO (Georges), Avignon (Vaucluse), 14-10-45. — 10815×46—84.

DOLINSKI (Erica), Freyming (Moselle), 25-12-33. — 24840×34—57.

DOLINSKI (Helli), Freyming (Moselle), 04-04-35. — 24840×34—57.

DURANTE (Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 23-05-35. — 24494×48—32.

DURANTE (Adeline), Auch (Gers), 09-10-37. — 24494×48—32.

DURANTE (Arlette), Monbrun (Gers), 19-04-43. — 24494×48—32.

DURANTE (Josette), l'Isle-Jourdain (Gers), 12-12-47. — 24494×48—32.

ECHEVARRIA (Maria), Barcelone (Espagne), 05-11-38. — 1015×49—11.

ECHEVARRIA (Laura), Barcelone (Espagne), 05-11-38. — 1015×49—11

EGGER (Jean), Lignol-le-Château (Aube), 02-04-32. — 23517×49—10.

EGGER (Charles), Lignol-le-Château (Aube), 05-10-33. — 23517×49—10

EGGER (Marie), Lignol-le-Château (Aube), 17-02-35. — 23517×49—10.

EGGER (Pierre), Bar-sur-Aube (Aube), 19-02-37. — 23517×49—10.

EGGER (Hélène), Bar-sur-Aube (Aube), 15-01-39. — 23517×49—10.

EGGER (Paul), Blumerey (Haute-Marne), 21-05-42. — 23517×49—10.

EGGER (Bernadette), Wassy (Haute-Marne), 26-12-44. — 23517×49—10.

EGGER (Hubert), Bar-sur-Aube (Aube), 21-02-48. — 23517×49—10.

ESTEBAN (Janine), Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 07-04-47. — 22965×49—66.

EZZINE (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-10-35. — 23039×49—13.

FLECK (Babette), Thann (Haut-Rhin), 03-09-49. — 23260×49—75.

FLECK (Ralph), Wolfen (Allemagne), 15-01-43. — 23260×49—75.

FLECK (Heinz), Wolfen (Allemagne), 14-01-42. — 23260×49—75.

FLECK (Charles), Wolfen (Allemagne), 04-05-40. — 23260×49—75.

FLECK (Monique), Genes (Italie), 05-06-38. — 23260×49—75.

FUENTES (Florentino), Cuellar (Espagne), 22-03-43. — 28466×48—31.

FUENTES (Purification), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 26-01-42. — 28466×48—31.

FUENTES (Marcel), Toulouse (Haute-Garonne), 26-05-48. — 28466×48—31

FURLAN (Nereo), Pordenone (Italie), 25-06-30. — 22971×49—56.

GALLI (Viviane), Aix-en-Provence, 18-05-40. — 23787×49—13.

GERMAN (Evelyne), Paris, 26-02-49. — 23499×49—75.

GIAMPICCOLO (Alfredo), Samone (Italie), 23-07-29. — 28168×48—25.

GIAMPICCOLO (Claude), Montlebon (Doubs), 07-09-47. — 28168×48—25

GIAMPICCOLO (Giulio), Samone (Italie), 26-12-30. — 28168×48—25.

GOLDSCHMIT (Robert), Hombourg-Haut (Moselle), 27-01-38. — 20620×48—57.

GOLDSCHMIT (René), Freyming (Moselle), 30-10-31. — 20620×48—57.

GOLDSCHMIT (Alphonse), Hombourg-Haut (Moselle), 08-10-36. — 20620×48—57.

GUSELLA (Marius), Cassola (Italie), 20-06-30. — 23425×49—74.

HANKE (Anne-Marie), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 11-12-45. — 28437×48—62.

HANKE (Alfred), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-05-43. — 28437×48—62.

HERRERIA (Marie), Bordeaux (Gironde), 18-08-49. — 23678×49—33.

INCERTI (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-03-31. — 16718×38—13.

JON-TITAPICCOLO (Primo), Piedicavallo (Italie), 15-11-31. — 18778×49—73.

JON-TITAPICCOLO (Jean-Pierre), Piedicavallo (Italie), 23-10-38. — 18778×49—73.

JELEN (Theodore), Crehange (Moselle), 24-09-42. — 8773×49—57.

JELEN (Alfred), Crehange (Moselle), 10-08-44. — 8773×49—57.

JELEN (Gilbert), Crehange (Moselle), 23-05-46. — 8773×49—57.

KLOS (Albert), Pont-Sainte-Maxence (Oise), 09-05-48. — 22911×49—60.

KLOS (Marguerite), Pont-Sainte-Maxence (Oise), 22-03-47. — 22911×49—60

KONIECZNY (Olga), Ambres (Seine-et-Marne), 03-06-48. — 26131×48—77

KLOSINSKI (Michel), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 10-07-30. — 29670×48—60.

KLOSINSKI (Ginette), Montjavoult (Oise), 15-11-39. — 29670×48—60.

KLOSINSKI (Jeanine), Puchay (Eure), 11-07-37. — 29670×48—60.

KOTWAS (Irène), Puiseux (Seine-et-Oise), 10-04-32. — 21287×49—78.

KROUPNEFF (Alexandre), Lautrec (Tarn), 16-07-32. — 24705×48—81.

KUPERMAN (Neha), Tel Aviv (Palestine), 15-03-36. — 20720×49—75.

L'HOSTE (Gerard), Pont-d'Hery (Jura), 04-11-44. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Marie), Salins-les-Bains (Jura), 09-04-42. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Monique), Treffay (Jura), 18-07-34. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Solange), Salins-les-Bains (Jura), 23-04-46. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Jeanne), Treffay (Jura), 23-04-31. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Michelle), Treffay (Jura), 15-12-32. — 23370×49—39.

L'HOSTE (Paulette), les Nans (Jura), 19-03-30. — 23370×49—39.

LANGER (Victor), Sundern (Allemagne), 15-07-44. — 23405×48—59.

LANGER (Alexandre), Sundern (Allemagne), 18-03-46. — 23405×48—59.

LANGER (Henri), Sundern (Allemagne), 14-12-47. — 23405×48—59.

LANGER (Huguette), Jeumont (Nord), 08-07-49. — 23405×48—59.

LOPKO (Jeannine), Baccarat (Meurthe-et-Moselle), 03-09-46. — 15527×48—54.

LOPKO (Lucie), Wolkowsk (Pologne), 23-07-35. — 15527×48—54.

MACORIGH (Delia), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 23-02-49. — 8603×49—65.

MARQUEZ (Antonio), Saint-Savourin (Bouches-du-Rhône), 08-12-30. — 23161×48—13.

MAZZOLENI (Edouard), Tarascon (Ariège), 09-11-37. — 29177×48—09.

MAZZOLENI (Yvette), Saurat (Ariège), 14-04-36. — 29177×48—09.

MAZZOLENI (Joséphine), Saurat (Ariège), 12-09-34. — 29177×48—09.

MAZZOLENI (Maurice), Saurat (Ariège), 26-11-30. — 29177×48—09.

MAZZOLENI (Alfred), Saurat (Ariège), 24-11-38. — 29177×48—09.

MAZZOLENI (Claude), Saurat (Ariège), 25-07-42. — 29177×48—09.

MIGLIORATI (Barthélemy), Montargis (Loiret), 22-09-34. — 22290×48—77.

MIGLIORATI (Jean), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 15-11-42. — 22290×48—77.

NICHANIAN (Madeleine), la Tour-du-Pin (Isère), 23-07-40. — 850×49—38.

NICHANIAN (Noël), Decines-Charpieu (Isère), 17-08-32. — 850×49—38.

NICHANIAN (Georges), la Tour-du-Pin (Isère), 23-12-43. — 850×49—38.

NICHANIAN (Paul), Jallieu (Isère), 30-04-47. — 850×49—38.

NICOLETTI (Concetta), Bastia (Corse), 17-04-47. — 23369×49—13.

NICOLETTI (Ange), Marseille (Bouches-du-Rhône), 26-11-48. — 23369×49—13.

NICOLETTI (Louise), Bastia (Corse), 09-06-45. — 23369×49—13.

NICOLI (Roger), Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), 30-07-32. — 25656×48—51.

NICOLI (Maurice), Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), 09-09-42. — 25656×48—51.

NICOLI (Roland), Montigny-sur-Vesle (Marne), 21-09-48. — 25656×48—51.

NORDMAN (Erwin), Paris, 08-12-45. — 6718×48—75.

ORTEGA (Alice), Aubervilliers (Seine), 22-03-46. — 21180×49—75.

PASTORELLO (Michelle), Toulouse (Haute-Garonne), 29-09-45. — 21318×48—31.

PASTORELLO (Geneviève), Toulouse (Haute-Garonne), 24-04-48. — 21318×48—31.

PASTORELLO (Jeannine), Toulouse (Haute-Garonne), 23-01-40. — 21317×48—31.

PIRANIAN (Gilda), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-05-42. — 23280×49—13.

PISZCZEK (Roger), Moussy (Aisne), 31-08-38. — 23495×49—02.

PISZCZEK (Nicole), Soissons (Aisne), 24-07-46. — 23495×49—02.

POZIEMSKI (Marie), Troyes (Aube), 18-05-47. — 23460×49—10.

PRALAT (Bruno), Divion (Pas-de-Calais), 02-12-45. — 11635×48—62.

PRZYSIEK (Alain), Douai (Nord), 27-02-47. — 20199×49—59.

SATORRES (André), Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 04-09-47. — 22896×49—13.

SIRI (Giovanni), Urbe (Italie), 28-06-31. — 22290×49—21.

SIRI (Mario), Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), 26-11-35. — 22290×49—21.

SIRI (Nello), Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), 07-05-39. — 22290×49—21.

SIRI (Yvette), Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), 20-03-41. — 22290×49—21.

SKENDEROFF (Elin), Constantinople (Turquie), 17-04-29. — 1539×46—75.

SKENDEROFF (Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-11-35. — 1539×46—75.

SKIBINSKA (Eugénie), Montluçon (Allier), 21-08-32. — 1017×49—03.

SMOLIK (Lida), Wittelsheim (Haut-Rhin), 20-12-31. — 23620×49—68.

SOLTYSIAK (Jean), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 12-01-38. — 23625×49—62.

SOLTYSIAK (Alfred), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 02-10-34. — 23625×49—62.

STEPANIAN (Alain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-03-47. — 25601×48—13.

TOLOMIO (Aldo), Toulouse (Haute-Garonne), 11-07-46. — 1995×49—31.

TOMCZAK (Alphonse), Vendin-lez-Béthune (Pas-de-Calais), 02-06-33. — 22621×49—62.

TOMCZAK (Irène), Divion (Pas-de-Calais), 27-05-39. — 22621×49—62.

TREVISAN (Antoinette), Azas (Haute-Garonne), 15-04-47. — 1970×49—31.

TREVISAN (Marie), Azas (Haute-Garonne), 14-10-44. — 1970×49—31.

TURKI (Joseph), Kankan (Guinée française), 03-08-31. — 11771×49—98.

TURKI (Rachid), Kankan (Guinée française), 30-03-36. — 11771×49—98.

VIUTTI (Pierre), Nieder-Betschdorf (Bas-Rhin), 02-10-37. — 31776×48—67.

VIUTTI (Oliva), Nieder-Betschdorf (Bas-Rhin), 27-06-46. — 31776×48—67.

VIUTTI (Lida), Nieder-Betschdorf (Bas-Rhin), 30-10-35. — 31776×48—67.

VIUTTI (Zoilo), Dozule (Calvados), 21-02-40. — 31776×48—67.

WAJNBERG (Victor), Saint-Maurice (Seine), 12-12-43. — 21133×49—75.

WIZLA (Manuel), Chur (Suisse), 15-10-48. — 23470×49—62.

WIZLA (Dolorès), Zurich (Suisse), 16-08-45. — 23470×49—62.

WYPART (Catherine), Versailles (Seine-et-Oise), 03-01-49. — 22402×49—78.

WYPART (Jeannine), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 10-04-39. — 22402×49—78.

YBARZ (Maria), Barcelone (Espagne), 25-02-34. — 18000×49—47.

YBARZ (Antonia), Barcelone (Espagne), 15-02-31. — 18000×49—47.

ZAWADZKI (Hélène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-12-45. — 21718×49—13.

ZAWADZKI (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-11-48. — 21718×49—13.

ZORIO-PRACHIN (Loetitia), Chambéry (Savoie), 13-12-48. — 18778×49—73.

ZUKANOVICH (Pétrina), le Caire (Egypte), 08-04-33. — 1297×42—99.

ZUKANOVICH (Pierre), le Caire (Egypte), 07-04-46. — 1297×42—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 28 janvier 1950 rapportant cinq décrets portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 21 janvier 1949, 18 février 1949, 17 juin 1949, 30 juin 1949 et 19 août 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 21 janvier 1949 (Journal officiel du 30 janvier 1949).*

AGOBIAN (Yeghia), Kharpouth (Syrie), 14-11-16—75.

2° *Décret du 18 février 1949 (Journal officiel du 27 février 1949).*

JAROVOY (Michel), Harikoff (Russie), 24-09-00—67.

3° *Décret du 17 juin 1949 (Journal officiel du 26 juin 1949).*

MAZIA (Zigmund), Bucarest (Roumanie), 12-02-28—67.

4° *Décret du 30 juin 1949 (Journal officiel du 3 juillet 1949).*

BEDNAREK (Thomas), Potworowo (Pologne), 25-09-89—08.

BEDNAREK, née DUCZMANSKA, Przykona (Pologne), 26-03-91—08, ayant un enfant mineur, BEDNAREK (Thomas), Dobra (Pologne), 08-12-28—08.

5° *Décret du 19 août 1949 (Journal officiel du 21 août 1949).*

MARCHESINI (Pia), Téodorano (Italie), 26-07-24—88.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

**Décret du 28 février 1950 rapportant trois décrets portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 6 mai 1949, 3 juin 1949 et 17 juin 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 6 mai 1949 (Journal officiel du 15 mai 1949).*

FISCHER (Lena), Sambor (Pologne), 26-04-25—67.

2° *Décret du 3 juin 1949 (Journal officiel du 12 juin 1949).*

BLUMA, née KEMPA, Recklinghausen (Allemagne), 06-06-13—59.

3° *Décret du 17 juin 1949 (Journal officiel du 26 juin 1949).*

FIONI (Bruna), Paris, 06-03-28—81.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PIERRE SCHNEITER.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

**Ordre du jour du mardi 7 mars 1950.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

**2.** — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

**3.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue aux malades bénéficiant de la sécurité sociale la liberté du choix de la station thermale ou de cure correspondant à l'affection à soigner; et proteste contre toute réglementation qui imposerait au malade de se soigner dans la station la plus proche de son domicile, car une telle exigence de l'administration de la sécurité sociale serait incompatible avec la liberté du malade et la liberté de prescription du corps médical et aurait, en outre, pour conséquence de ruiner arbitrairement les stations thermales et de cure des régions de France les moins centrales, celles des Pyrénées, notamment. (N° 113.)

II. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, l'école nationale d'administration est chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent aux carrières dont la liste est établie par les textes susvisés; qu'en application de ces textes, les emplois de début de l'ensemble des carrières auxquelles prépare l'école d'administration sont réservés aux élèves de cette école ayant réussi les épreuves du concours de sortie; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir ce système de recrutement qui, à tous égards, a fait ses preuves. (N° 114.)

III. — M. Léger signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le cargo *Caronte*, faisant partie de la flotte appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, est immobilisé dans le port du Havre depuis septembre 1948; et demande à connaître les raisons de cette longue immobilisation et quelles en sont, à ce jour, les incidences financières. (N° 115.)

**4.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Totoiehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification. (Nos 513, année 1949, et 116, année 1950. — M. Serrure, rapporteur.)

**5.** — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (Nos 718, année 1948, 6 et 139, année 1950. — M. Lamousse, rapporteur.)

**6.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest, affectée au ministère de l'intérieur. (Nos 4 et 128, année 1950. — M. Lodéon, rapporteur.)

**7.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des assemblées et seulement dans des cas exceptionnels. (Nos 767 et 888, année 1949. — M. Fouques-Duparc, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. François Schleiter, jusques et y compris Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

*Tribunes.* — Depuis M. Henry Torrès, jusques et y compris M. Bertaud.

**Convocations de commissions.**

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 8 mars 1950, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de M. le président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Exposé de M. Marius Moutet sur la situation dans le Pacifique et l'Est asiatique.

III. — Nomination officieuse d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 9222, A. N.) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

---

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 8 mars 1950, à dix heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 63, année 1950) tendant à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route.

II. — Rapport de M. Morel sur la proposition de résolution (n° 916, année 1949) tendant à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales.

III. — Questions diverses.

---

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 8 mars 1950, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Organisation du voyage d'information d'une délégation de la commission en Afrique du Nord.

II. — Questions diverses.

---

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 7 mars 1950, à quinze heures (local n° 207):

I. — Examen des amendements à la proposition de loi (n°s 929, année 1949, et 117, année 1950) tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

II. — Questions diverses.

---

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

---

**Ordre du jour du mardi 7 mars 1950.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la proposition de MM. Catrice et Razac et des membres du groupe du mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social. (N°s 331, année 1948, et 26, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer une commission interministérielle et une direction des Nord-Africains en France et à en faire dépendre les commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines. (N°s 231, année 1949, et 36, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales. (N°s 230, année 1949, et 46, année 1950. — M. Catrice, rapporteur.)

**4.** — Discussion: *a*) de la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains; *b*) de la proposition de MM. Tetau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française. (N°s 206 et 256, année 1949, et 35, année 1950. — M. Begarra, rapporteur.)

**5.** — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de la République: *a*) de proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés et protégés la Déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) de diffuser partout et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires; *c*) d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels; *d*) de prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration. (N°s 292, année 1949, et 47, année 1950. — M. Corval, rapporteur; et n° 56, année 1950. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Catrice, rapporteur.)

**6.** — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur, et n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur, et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

**7.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun-Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

**8.** — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme; *b*) de la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. (N°s 130, année 1949, et 328, année, et 52, année 1950. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur, et n° 60, année 1950. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Junillon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

---

# INFORMATIONS

RELATIVES

# AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE MARS 1950

---

**Séances du mardi 7 mars 1950 et jours suivants.**

A QUINZE HEURES

*Ordre du jour.*

1° Proposition de résolution concernant la création de gares-marchés;

2° Proposition de résolution concernant le financement de la construction;

3° Propositions de loi n° 8488, 8847 et 8985 et proposition de résolution présentée par M. Stéfanelly, tendant à lutter contre le travail clandestin;

4° Questions diverses.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de discussion en séance.

Durée probable de la session: trois jours.

**Convocations de commissions.**

*Mardi 7 mars 1950.*

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Financement des allocations familiales.

Dix heures.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Financement de la construction.

*Mercredi 8 mars 1950.*

Neuf heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Carburants. — Auditions de:

M. Cayrol, président de la commission de modernisation des carburants;

M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce;

Un ou plusieurs représentants des professionnels.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des transports intérieurs.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

Ordre du jour.

Etude du projet de rapport de M. Lasserre sur la réforme de l'entreprise.

*Jeudi 9 mars 1950.*

Neuf heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE LÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Produits de la distillation de la houille (gaz, coke, goudron, benzol, sulfate d'ammoniaque). — Auditions de:

M. Audibert, président de la commission de modernisation du coke et du gaz;

M. Variet, directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce;

MM Le Quellec, président du conseil d'administration et Comiet, directeur général de Gaz de France.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'ENTREPRISE

Ordre du jour.

Etude du projet de rapport de M. Lasserre sur la réforme de l'entreprise.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER UN NOUVEAU STATUT DE L'ALCOOL

Ordre du jour.

Audition d'un représentant de la cidriculture.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Financement des allocations familiales.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de l'éducation nationale.**

**Avis relatif à la publication des programmes des études des sections sociales: Aides maternelles, des centres d'apprentissage.**

Les programmes des études des sections sociales: Aides maternelles, des centres d'apprentissage sont fixés par arrêté du 21 février 1950.

Ces programmes paraîtront dans un prochain bulletin officiel de l'éducation nationale.

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

**Avis de concours au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.**

Il est prévu au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général a l'aviation civile et commerciale), l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre colonial.

Les épreuves écrites auront lieu les 14, 15 et 16 juin 1950.

Les dossiers de candidature devront parvenir complets à la météorologie nationale au plus tard le 14 mai 1950.

Tous renseignements concernant ce concours (programme, conditions d'admission, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service du personnel de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris.

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

**Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.**

Deux concours seront organisés dans le courant du deuxième trimestre de 1950 par la direction générale des impôts pour le recrutement total de neuf cent quatre-vingt-quinze agents stagiaires de constatation ou d'assiette.

Le premier concours est ouvert, dans les conditions prévues par l'article 3 (1°) du décret n° 52-113 du 6 février 1950 (*Journal officiel* du 15 février 1950), aux candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

Le second concours est réservé, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé, sans condition d'âge, aux agents titulaires, auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels appartenant aux services de la direction générale des impôts et justifiant à la date de publication du décret susvisé de plus de six mois de services effectifs dans le service au titre duquel ils postulent.

En application des dispositions des articles 3 et 12 du décret précité du 6 février 1950, le nombre d'emplois mis en compétition pour chacun des deux concours est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-sept pour le premier et à quatre cent quatre-vingt-dix-huit pour le second.

Le nombre de places offertes aux candidats du sexe féminin est fixé à 20 p. 100 des emplois prévus pour le premier concours; l'autre concours est ouvert sans limitation aux candidats de l'un et l'autre sexe.

Un arrêté du 27 février 1950, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme des concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris, et 1re direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris), et 3e direction de l'enregistrement, 32, rue Galilée, à Paris (16e) (candidats domiciliés en banlieue).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 avril 1950.

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

*Décisions d'assimilations et de classement des marchandises.*

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 2478 23 juillet 1949. | Nickel pur ou en poudre..... | Nickel pur brut: grenailles. — N° 1332 A. |
| 1112 5 avril 1949. | Nitrophénol, para- ou méta-..... | Phénols nitrés et leurs sels, mononitrophénols. — N° 1[illegible]. |
| 1703 23 mai 1949. | Niveleuse de terrain dans lequel l'engin de travail est actionné par le moteur du véhicule. | Matériel de travail et de manutention automobile sur roues ou sur chenilles. — N° 1800. |
| 2463 21 juillet 1949. | Noueurs à main en fer et acier avec poignée ou sangle en cuir: | |
| | *a*) Importés à l'état complet y compris la monture de ceinture. | Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G. |
| | *b*) Pièces détachées reconnaissables et non dénommées, ni comprises ailleurs. | Même régime que ci-dessus. |
| | *c*) Parties et pièces détachées reprises ou comprises dans d'autres positions tarifaires (écrous, ressorts, vis de fixation, etc.) ainsi que les parties en cuir de la monture de ceinture. | A déclarer à leur régime propre. |
| 1288 19 avril 1949. | Noueur pour presse à paille, servant à nouer les liens des balles de paille. | Matériel agricole de pressage; presses à paille et à fourrage. — N° 1591 B. |
| 1835 | Noyaux de déroulage d'okoumé en rondins de longueurs et de circonférences diverses: | |
| | *a*) Ayant 1,20 mètre et moins de longueur et moins de 60 cm de circonférence au gros bout. | Bois de feu. — N° 763 A. |
| | *b*) Ayant plus de 1,20 mètre de longueur ou 60 cm et plus de circonférence au gros bout. | Bois ronds bruts, bois communs, autres, okoumé. — N° 765 B. |
| 1769 27 mai 1949. | Numéroteur automatique accessoire de machine à imprimer. | Pièces détachées de machines pour l'impression. — N° 1615 B. |
| 2661 5 août 1949. | Oléo-résine de capsicum..... | Sucs et extraits végétaux non dénommés, ni compris ailleurs, autres: extraits médicinaux. — N° 130 K. |
| 1974 16 juin 1949. | Olives farcies aux anchois..... | Poissons préparés ou conservés, selon l'espèce. — N° 16[illegible] |
| 2535 26 juillet 1949. | Ondobiomètre, appareil de radiophysique permettant la mesure des radiations biologiques. | Appareils de biométrie. — N° 1890. |
| 2369 16 juillet 1949. | Oscillographe cathodique, pour la mesure et l'enregistrement des phénomènes électriques transitoires rapides et non répétés, constitué par un appareil photographique, une antenne avec câble, un câble de mesure et un tube cathodique. | Appareils électriques de mesure mesurant des grandeurs électriques, autres. — N° 1844 A, sur l'ensemble à l'exception de l'appareil photographique qui doit être déclaré à son régime propre: appareils photographiques autres. — N° 1874. |
| 1501 6 mai 1949. | Oscillomètre strobo-enregistreur pour le contrôle et le réglage de la marche des montres et des mouvements d'horlogerie, composé essentiellement d'un générateur de courant à fréquence stabilisée par un diapason, d'un appareil indicateur enregistreur sur papier et d'un microphone porte-montre. | Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1854. |
| 1783 28 mai 1949. | Outils diamantés pour dressage de meules comportant un corps métallique et une partie travaillante: | |
| | *a*) La partie travaillante est incrustée de diamants en blocs plus ou moins volumineux. | Autres outils pour machines et outillages à main non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1656. |
| | *b*) La partie travaillante est constituée par de la poudre de diamant agglomérée avec un liant métallique de façon à former un véritable abrasif. | Meules à aiguiser, à affûter..., etc. en abrasifs naturels agglomérés. — N° 675 G. |
| 2772 12 août 1949. | Outils universels à main « Ramset » servant à fixer les vis et attaches par l'intermédiaire d'une cartouche contenant une charge explosive et d'un tenon en acier qui sert de projectile: | |
| | *a*) Outil proprement dit..... | Armes de commerce non dénommées; ni comprises ailleurs. — N° 1943. |
| | *b*) Cartouches, à vis et attaches spéciales à ses appareils. | Munitions de commerce, cartouches. — N° 1946 A ou B selon le cas. |
| 2131 29 juin 1949. | Oxyde de fer artificiel contenant moins de 70 p. 100 de $Fe^2O^3$. | Terres colorantes, oxydes de fer naturels contenant de l'oxyde ($Fe^2O^3$) moins de 70 p. 100. — N° 282 B. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 1285 15 avril 1949. | Palans à main, avec ou sans chaînes..... | Palans autres. — N° 1563, sur l'ensemble. Les chaînes importées en surnombre, de rechange, ou isolément, suivant leur régime propre. |
| 1380 26 avril 1949. | Panneaux en éternit..... | Ouvrages en amiante-ciment; panneaux plaqués. — N° 1187 A. |
| 2211 2 juillet 1949. | Pantographes: machines à graver les lettres et chiffres et à fraiser. | Machines-outils travaillant par enlèvement de métal; machines à fraiser. N° 1641 K. |
| 2519 26 juillet 1949. | Papier décelant la présence de l'eau dans l'essence, constitué par une bande de papier recouverte d'un mélange de colle de nitrate de potassimum et de pigment ferrugineux. | Papiers enduits ou imprégnés: papiers chimiques. — N° 833 M. |
| 2727 11 août 1949. | Papier enduit de résine synthétique et paraffiné sur une face, en feuilles, pour bouchage et conditionnement des produits. | Papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles. — N° 833 H. |
| 1379 26 avril 1949. | Papier pour filtres découpé en rondelles..... | Papiers et cartons découpés, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 836 F. |
| 1930 10 juin 1949. | Papier Kraft « cadarisole » (enduit sur une face de matière plastique à base de chlorure de vinyle plastique). | Papiers et cartons enduits ou imprégnés de matières plastiques. — N° 833 H. |
| 2812 20 août 1949. | Papiers et cartons recouverts d'une feuille d'aluminium: | |
| | a) L'épaisseur de la feuille de métal est égale ou inférieure à 0,05 mm. | Feuilles et bandes minces en aluminium fixées sur papier, carton, etc. — N° 1350. |
| | b) L'épaisseur de la feuille de métal est supérieure à 0,5 mm. | Feuilles en aluminium autres. — N° 1349. |
| 1466 2 mai 1949. | Papier simili-sulfurisé, en bobines ou en feuilles..... | Papiers et cartons dénommés, en bobines ou en feuilles: papier ingraissable. — N° 825 C. |
| 2727 11 août 1949. | Papier verni et paraffiné sur les deux faces, en feuilles, pour bouchage et conditionnement des produits. | Papiers et cartons enduits ou imprégnés en bobines ou en feuilles: papiers et cartons vernis. — N° 833 I. |
| 1706 30 mai 1949. | Pare-soleil pour voitures automobiles en polyvinyle avec monture en aluminium. | Parties de carrosserie de voitures automobiles; équipement de carrosserie (pare-brise, etc.). — N° 1802 B. |
| 1829 1er juin 1949. | Patins ou tuiles pour chenilles de tracteurs..... | Parties et pièces détachées de voitures automobiles, organes de suspension: chenilles. — N° 1801 D. |
| 2322 12 juillet 1949. | Pavés en silex pour broyeurs obtenus par la taille au marteau. | Pavés en pierre naturelle. — N° 1180. |
| 1261 12 avril 1949. | Peau d'animal préparée ou tannée dont la tête est naturalisée. | Pelleteries ouvrées non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 761 C. |
| 2871 23 août 1949. | Peaux travaillées après tannage et simplement découpées de différents formats. | Autres ouvrages en cuir ou peau non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 757. |
| 2645 4 août 1949. | Perles pour la détection du grisou se fixant sur la mèche des lampes de mineurs, constituées par une tête composée en majeure partie de chlorure de sodium pur mélangé à du sulfate de sodium et un peu de matière colorante et d'une tige minuscule en silice mélangée d'oxydes de manganèse et de fer. | Autres préparations chimiques non dénommées, ni comprises ailleurs, autres. — N° 690. |
| 2008 18 juin 1949. | Perméamètre: appareil permettant de mesurer la perméabilité à l'encre des papiers et cartons. | Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques, autres. — N° 1865 B. |
| 2422 19 juillet 1949. | « Picots » (clous spéciaux en acier dits) utilisés pour le séchage d'articles émaillés avant cuisson. | Articles de pointerie ou de clouterie en fer ou en acier; clous autres. — N° 1425. |
| 2148 29 juin 1949. | Pièces de cultivateurs non dénommées ni reprises ailleurs: porte-lame, jambe de force du porte-lame de guidage, lame double porte-soc. | Cultivateurs et appareils similaires et leurs pièces détachées. — N° 1588 D. |
| 2360 15 juillet 1949. | Pièces détachées de machines à coudre industrielles: | |
| | a) Pièces détachées dénommées ou comprises dans une rubrique tarifaire spéciale: ressorts, vis de toute nature, etc. | A déclarer à leur régime propre. |
| | b) Pièces détachées autres..... | Pièces détachées de têtes de machines à coudre. — N° 1631 D. |
| 2427 19 juillet 1949. | Pièces détachées de pompe centrifuge et de turbine: | |
| | a) Dénommées ou comprises dans une rubrique tarifaire spéciale (vis de fixation en laiton, etc.). | A déclarer à leur régime propre. |
| | b) Autres: | |
| | 1° Spécialement dénommées comme pièces de pompe centrifuge et de turbine (rotors, etc.). | Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, etc. — Nos 1539 A à Q, selon l'espèce. |
| | 2° Autres..... | Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, etc., autres pièces non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 1539 B, régime des pièces de mécanique générale, selon l'espèce (chap. 91). |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 2665 5 août 1949. | Pièces détachées de ponts-bascules en acier contenant 1 p. 100 de chrome, 1 p. 100 de tungstène (wolfram) et 1 p. 100 de carbone. | Accessoires et pièces détachées d'instruments de pesage (à l'exception des poids) en acier. — N° 1661. |
| 1148 6 avril 1949. | Pièces détachées de tracteurs automobiles, autres que les moteurs. | Parties et pièces détachées de voitures automobiles. — N°s 1803 à 1804-I, selon l'espèce. |
| 2396 18 juillet 1949. | Pièces et accessoires modifiant les trains d'étirage des bancs à broches. | |
| | a) Pièces spéciales..... | Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: accessoires et pièces détachées, autres. — N° 1619 D. |
| | b) Pièces communes aux machines et appareils pour la préparation des matières textiles et aux métiers à filer et à retordre (cylindres cannelés, etc.). | Métiers à filer et à retordre: accessoires et pièces détachées, autres. — N° 1620 D. |
| 2175 30 juin 1949. | « Pierres poreuses » pour filtrage des liquides, à base de silice agglomérée, non réfractaires, en plaques, cylindres, bougies ou douilles. | Ouvrages en matières minérales non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1193 |
| 3156 30 septembre 1949. | Pigment phosphorescent constitué de sulfure de calcium et de sulfure de strontium. | Sulfures autres (de strontium, etc.). — N° 429. |
| 2111 27 juin 1949. | Pignons de commande de distribution de vilebrequin dits « pignons d'attache ». | Pièces d'engrenage. — N° 1678. |
| 3062 19 septembre 1949. | Pignons: petites pièces d'engrenages en laiton utilisées dans la fabrication des mouvements d'instruments de bord. | Fournitures d'horlogerie non dénommées ni comprises ailleurs: pièces de rouage (pignons, etc.). — N° 1909 D (application de la note générale du chapitre 100, § VII). |
| 3021 13 septembre 1949. | Piment doux moulu..... | Autres épices non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 92. |
| 910 21 mars 1949. | Piqueuse au fil textile « Martini » automatique, pour la couture des cahiers d'écoliers. | Machines pour le travail du papier et du carton, machines et appareils pour le brochage et la reliure. — N° 1614 A. |
| 2662 5 août 1949. | Pisé pour le revêtement des creusets de hauts fourneaux présentant les caractères d'un coke grossièrement broyé imprégné de goudron de houille. | Cokes et semi-cokes. — N° 312. |
| 3173 30 septembre 1949. | Pistolet à tampons pour fixations dans le béton, les murs, les métaux, etc., utilisant la force explosive de cartouches au trotyl. | Armes de commerce non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 1913. |
| 1746 25 mai 1949. | Plaques d'acier gravé destinées au gaufrage du cuir..... | Matériel de clicherie, planches gravées en métaux. — N° 1617 D. |
| 3009 12 septembre 1949. | Plaques amortisseuses et platines pour clapets de compresseurs en acier inoxydable. | Pièces détachées de compresseurs: soupapes, clapets et articles similaires en métaux. — N° 1539 J. |
| 909 21 mars 1949. | Plaques brutes en carbure de tungstène, de formes diverses ne pouvant être utilisées en l'état. | Carbure de tungstène. — N° 461. |
| 2368 16 juillet 1949. | Plaques de garde en tôle d'acier pour châssis de wagons... | Châssis et leurs parties, pour matériel ferroviaire. — N° 1786. |
| 1773 27 mai 1949. | Plaques ressorts en forme de rondelles, pour soupapes, clapets, etc. | Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort. — N° 1424. |
| 2359 15 juillet 1949. | Plaquettes constituées par l'agglomération sous pression et à la chaleur de plusieurs couches de papiers kraft bakélisés: | |
| | a) Simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire. | Phénoplastes non modifiés, polymérisés, statifiés. — N° 699 A. |
| | b) Débitées sous forme d'ouvrages..... | Objets non moulés en autres matières plastiques statifiées. — N° 709. |
| | c) Incrustées d'argent..... | Ouvrages incrustés d'argent: orfèvrerie. — n° 1271 B. |
| 2079 23 juin 1949. | Plaquettes en alliage d'argent et de molybdène utilisées comme équipement pour relais. | Argent et alliages d'argent: barres, fils, profilés de section pleine et bandes. — N° 1260 B. |
| 2513 26 juillet 1949. | Plaquettes d'ivoire simplement sciées, pour touches de claviers de pianos. | Ivoire travaillé: dégrossissages. — N° 1950. |
| 1524 9 mai 1949. | Plumes spéciales pour tachygraphe..... | Parties et pièces détachées, non dénommées, ni comprises ailleurs, de tous compteurs, appareils de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyses... autres. — N° 1846 B. |
| 2342 13 juillet 1949. | Pochettes cartonnées distribuées par une compagnie de navigation aérienne à ses passagers, avec le billet de passage et comportant l'indication de la compagnie. | Emballages en papier avec ou sans impressions: pochettes, autres. — N° 845 A. |
| 2206 1er juillet 1949. | Poils grossiers de chèvre, cardés..... | Poils grossiers de bêtes des espèces bovine et chevaline ainsi que ceux des chèvres communes. — N° 877. |
| 1232 11 avril 1949. | Pompes de filature volumétriques, à engrenages, pour refouler la rayonne à travers les filières. | Pompes à liquides nues, à commande mécanique, pompes rotatives volumétriques. — N° 1535 C. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 1586 12 mai 1949. | Pompe à vide à piston et à volant..... | Pompes à vide à commande mécanique, à piston. — N° 1537 A, sur l'ensemble y compris le volant. |
| 1588 12 mai 1949. | Pont-levant électrique servant au déchargement des marchandises, constitué essentiellement par un vérin à vis actionné électriquement, une charpente métallique et une plate-forme. | Appareils de levage et de manutention non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B. |
| 2034 24 juin 1949. | « Porcelaine fusible » utilisée pour la confection de couronnes dentaires présentant les caractères d'une composition vitrifiable en poudre. | Compositions vitrifiables (émaux) autres. — N° 612. |
| 1255 12 avril 1949. | Porte-mèche veilleuses en porcelaine..... | Autres ouvrages en porcelaine, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1219. |
| 2615 3 août 1949. | Portique à charbon comportant une cabine mobile le long du portique et un équipement électrique commandant la benne preneuse et le déplacement de la cabine. | Portiques et bardeurs. — N° 1559, sur le portique et sa cabine de manœuvre. La benne preneuse, les moteurs ne faisant pas partie intégrante du portique sont à déclarer à leur régime propre. |
| 2390 18 juillet 1949. | Pot d'échappement pour moteurs d'avions constitué par un ensemble de tuyaux en tôle d'acier logés dans le fuseau moteur. | Groupes et éléments d'aérodynes, autres. — N° 1829 J. |
| 1123 6 avril 1949. | Pots trayeurs reliés à un groupe motocompresseur: | |
| | *a*) Pots trayeurs..... | Machines à traire (pots trayeurs) et leurs pièces détachées. — N° 1596 A. |
| | *b*) Groupe motocompresseur..... | Groupes motocompresseurs et motopompes à vide. — N° 1538 A. |
| 2091 24 juin 1949. | Poudre d'acier, en vrac, pour le nettoyage et autres usages. | Limailles de fer et d'acier. — N° 1280 A. |
| 15 avril 1949. | Poudre d'alundum pour revêtement des filaments de tubes récepteurs de T. S. F. | Alumine fondue broyée. — N° 401 C. |
| 2153 29 juin 1949. | Poudre de fer: | |
| | *a*) Chimiquement pur..... | Métaux de la section XV chimiquement purs. — N° 363. |
| | *b*) Autre ..... | Limailles de fer. — N° 1280 A. |
| | (Ouvrage en) même régime que les ouvrages en fer ou acier correspondants. | |
| 1393 27 avril 1949. | Poudre métallique présentant les caractères d'une poudre de fer micacé, destinée à la préparation des couleurs. | Oxydes de fer naturels contenant en oxyde ($Fe^2O^3$) 70 p. 100 et plus, oxydes de fer micacés. — N° 282 B. |
| 2370 16 juillet 1949. | Poudre de nickel-carbonyl obtenue par le procédé Mond (distillation d'un composé liquide de nickel et de fer carbonyl après décomposition par la chaleur et sous-pression). | Nickel pur ou allié de manganèse brut: grenailles. — N° 1352 A. |
| 2265 6 juillet 1949. | Pousse-wagons automoteur à vérin hydraulique de levage. | Appareils de levage et de manutention non dénommés, ni compris ailleurs (pousse-wagons). — N° 1567 B. |
| 3105 10 septembre 1949. | Poussoirs de soupape, pièces brutes de fonderie se plaçant entre l'arbre à cames et les tiges de culbuteurs commandant les soupapes. | Pièces détachées de moteurs, autres, non dénommées ni comprises ailleurs. — N° 1539 B, régime du n° 1690. |
| 2009 18 juin 1949. | Presse pour blanchisserie constituée essentiellement par deux plateaux chauffants rotatifs commandés par une chambre de compression placée à la base de l'appareil. | Matériel de blanchisserie, de teinturerie de graissage et de nettoyage à sec. — N° 1629. |
| 2438 20 juillet 1949. | Presses pour la confection des balles de fibres de bois, comprimant les fibres à l'aide d'un piston mû par deux vérins à vis hélicoïdales. | Presses non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 1574 B. |
| 2465 21 juillet 1949. | Presse à former, coller, plaquer et contreplaquer les bois galbés, les moulures, etc., fonctionnant à l'air comprimé et comportant un compresseur, un moteur, des appareils de coupure, de chauffage électrique, des instruments de mesure, etc. | Machine-outil pour le travail du bois, autres. — N° 1645 B. |
| 1126 6 avril 1949. | Presses à injecter les matières plastiques avec groupe hydropneumatique. | Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées. — N° 1607. |
| 2190 1er juillet 1949. | Presse hydraulique servant au polissage par pression de feuilles de celluloïd placées entre des feuilles de cuivre, nickelées. | Machines et appareils pour les industries des matières plastiques. — N° 1607.<br>Si les plaques de cuivre sont simplement nickelées et polies mais ne sont pas découpées dans une forme particulière, elles peuvent être déclarées comme « feuilles de cuivre nickelées ». — N° 1312. |
| 2620 3 août 1949. | Presses à mouler les matières plastiques..... | Machines et appareils pour les industries des matières plastiques. — N° 1607. |
| 1195 6 mai 1949. | Presse à pastiller les résines synthétiques..... | Machines et appareils pour les industries des matières plastiques. — N° 1607. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 3041 16 septembre 1949. | Presse utilisée pour la solidification de la pâte de savon à l'aide de plaques réfrigérantes, dans lesquelles circule de l'eau. | Machines et appareils pour la savonnerie. — N° 1609. |
| 2743 11 août 1949. | Presse à timbrer et à imprimer avec encrage dont la matrice et les feuilles à imprimer présentent une surface horizontale. | Machines à imprimer dites « presses à platine » avec encrage. — N° 1615 A. |
| 2332 13 juillet 1949. | Produits antitoux à base d'extrait de réglisse additionné d'huiles essentielles. | Sucreries autres. — N° 173. |
| 2365 16 juillet 1949. | Propulseur « voith Schneider » pour bateaux constitué essentiellement par des ailes et un dispositif de réduction et de multiplication de vitesse. | Organes de propulsion pour bateaux mécaniques, autres. — N° 1824 A. |
| 1295 20 avril 1949. | Pulpe desséchée de féculerie de tapioca: conglomérat de grains d'amidon de manioc et de déchets cellulosiques, utilisée pour la nourriture du bétail. | Déchets d'origine végétale, non dénommée, ni compris ailleurs, pour la nourriture des animaux. — N° 232. |
| 1631 16 mai 1949. | Pyrrol ..... | Composés hétérocycliques à atomes d'azote, autres. — N° 549. |
| 1652 1er avril 1949. | Quartz broyés et calcinés, en forme de pains, devant entrer après nouveau broyage, dans la fabrication de produits spéciaux pour fours à coke: | |
| | a) Présentés sous forme de briques..... | Briques réfractaires siliceuses. — N° 1202 B. |
| | b) Présentés en blocs sous forme déterminée..... | Quartz broyés ou pulvérisés. — N° 269. |
| 3102 28 septembre 1949. | Raccords en fonte malléable contenant moins de 1,9 p. 100 de carbone. | Accessoires et tuyauterie en acier, autres. — N° 1461. |
| 1682 19 mai 1949. | Radicelles ou touraillons (sous-produits de la préparation du malt de brasserie). | Drèches de brasserie, autres. — N° 228. |
| 1903 17 juin 1949. | Rectifieuse électrique se montant sur tour parallèle..... | Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: dispositifs spéciaux se montant sur machines (appareils pour aléser, mortaiser, rectifier, etc.). — N° 1616 B. |
| 1375 26 avril 1949. | Relais temporisés à maximum d'intensité, commandant les appareils de coupure mais n'assurant pas lui-même la coupure et ne jouant qu'indirectement un rôle protecteur contre les surcharges. | Appareils de mesure électriques à fonction unique de commande. — N° 1844 C. |
| 1730 25 mai 1949. | Renvois séparés pour tours, pouvant se placer au plafond ou aux murs. | Appareils pour la commande individuelle des machines. — N° 1682. |
| 1860 3 juin 1949. | Repasseurs à main de lames de rasoirs de sûreté, travaillant à l'aide d'une bande de cuir ou au moyen d'abrasif, en meule, en rouleau compact, etc. | Outillage mécanique à main domestique, autres articles non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1439 D. |
| 3043 26 septembre 1949. | Réservoirs d'alimentation pour la savonnerie, munis à la partie supérieure d'un dispositif de remuage constitué par un moteur électrique entraînant une poulie qui actionne des palettes. | Machines et appareils pour la savonnerie. — N° 1609, sur l'ensemble. |
| 1223 11 avril 1949. | Réservoirs pour produits pétroliers importés démontés: | |
| | a) Toutes les parties présentées ont subi un travail d'assemblage et de façonnage tel qu'il ne reste à procéder qu'au montage. | Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues. — N° 1403. |
| | b) Les différentes parties du réservoir n'ont subi qu'un travail élémentaire ne permettant pas le montage sans une ouvraison supplémentaire. | Les différentes parties sont à déclarer à leur régime propre (barres profilées, tôles, etc.). |
| 1473 9 mai 1949. | Résine artificielle des terpènes..... | Matières plastiques et résines artificielles non dénommées, ni comprises ailleurs, autres. — N° 704 B. |
| 1459 30 avril 1949. | Roseaux fendus et préparés pour anches ne pouvant être utilisés en l'état (non vibrants). | Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie: roseaux. — N° 131 B. |
| 2106 27 juin 1949. | Roues de distribution d'arbres à cames pour moteurs de voitures automobiles. | Pierres d'engrenage. — N° 1678. |
| 1128 6 avril 1949. | Roues directrices de refoulement, en bronze, pour pompe centrifuge. | Pièces détachées de pompes: aubes, aubages et rotors. — N° 1539 A. |
| 1855 3 juin 1949. | Roues complètes montées avec pneumatiques et chambres à air pour ramasseuses, botteleuses de fourrage, susceptibles d'équiper non seulement des machines agricoles de ce genre mais également des véhicules automobiles tels que tracteurs, chariots de manutention automobiles et similaires. | Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles, roues garnies de bandages ou de pneumatiques. — N° 1804 D. |
| 2801 17 août 1949. | Roues dentées de renvideurs: | |
| | a) Présentées avec l'appareil dont elles font partie intégrante. | Accessoires et pièces détachées de métiers à tisser, etc., autres. — N° 1626 E. |
| | b) Présentées isolément ou en surnombre..... | Pièces d'engrenage. — N° 1678. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 2136<br>29 juin 1949. | Sable de zircon (silicate de zirconium naturel)..... | Sables naturels ou artificiels non dénommés, ni compris ailleurs; pour usages industriels. — N° 281. |
| 990<br>29 mars 1949. | Savon de soude en poudre, parfumé à l'essence de menthe, pour fabrication de dentifrices. | Autres savons, savons de toilette ou de parfumerie, présentés autrement. — N° 632 A. |
| 1675<br>18 mai 1949. | Scraps, loups, fonds de poches, etc., résidus de fabrication sidérurgique contenant du fer aggloméré avec des éléments étrangers (chaux, silice, scories, briques) et nécessitant un travail de réduction dans la cuve d'un haut fourneau. | Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exclusion des scories de déphosphoration. — N° 307. |
| 1907<br>9 juin 1949. | Sécheuses électriques de plumes de literie..... | Appareils électro-thermiques avec ou sans moteur, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1761 D. |
| 1596<br>12 mai 1949. | Séchoirs à grains horizontaux conçus uniquement pour le séchage des grains dans les bâtiments de ferme et inutilisables en minoterie en raison de leur faible débit. | Appareils de ferme non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1594 C. |
| 1612<br>13 mai 1949. | « Selection du Reader Digest », brochure mensuelle, illustrée, comportant moins des deux tiers de sa surface consacrés à la publicité et dont le texte est constitué par des extraits condensés d'articles de journaux, de revues ou de livres. | Journaux et publications périodiques, illustrées ou non, comportant les deux tiers ou moins de leur surface consacrés à la publicité: publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle, ayant le caractère de journaux. — N° 853 B. |
| 2879<br>25 août 1949. | Semoule de blé dur agglomérée par un traitement à l'eau tiède, puis desséchée. | Pâtes alimentaires. — N° 184. |
| 1581<br>12 mai 1949. | Séparateurs pour bacs d'accumulateurs en chlorure de vynile de forme et de dimensions déterminées. | Pièces en matières isolantes non montées pour machines, appareils et installations électriques, en matières plastiques. — N° 1723. |
| 1123<br>6 avril 1949. | Séparateurs et clarificateurs centrifuges industriels:<br>*a)* Ne pouvant servir que pour les huiles industrielles, combustibles ou de graissage.<br>*b)* Pouvant être utilisés indifféremment pour les huiles industrielles, combustibles ou de graissage et les huiles alimentaires et comestibles.<br>*c)* De distillerie.....<br>*d)* Pouvant être utilisés pour les industries suivantes: vins, cidres, jus de fruits, bières, mélasses, solvants lourds industriels et produits chimiques divers.<br>*e)* Susceptibles d'être utilisés dans d'autres industries. | Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.<br>Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires. — N° 1603.<br>Machines et appareils pour la distillerie. — N° 1604.<br>Machines et appareils pour la brasserie. — N° 1605.<br>Machines et appareils centrifuges (séparateurs) non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1572. |
| 1418<br>23 avril 1949. | Seringues non graduées, à corps et à piston en verre, comportant un bouchon en liège et une rondelle de piston en caoutchouc. | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, non graduée, ni jaugée. — N° 1241. |
| 2298<br>9 juillet 1949. | Sertisseuses de boîtes de conserves utilisées pour appliquer les couvercles sur les boîtes remplies. | Machines et appareils à fermer les récipients (boîtes, etc.), autres. — N° 1638 B. |
| 1649<br>17 mai 1949. | Siphons à eau de seltz et siphons à monter les crèmes, les mayonnaises, etc., en métaux légers utilisant le gaz carbonique que l'on introduit dans les appareils au moyen de capsules genre « sparklet »:<br>*a)* Siphons.....<br>*b)* Capsules..... | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en métaux légers ou leurs alliages. — N° 1456 A ou B, selon le cas.<br>Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés en fer ou acier sans soudure. — N° 1404. |
| 1071<br>8 avril 1949. | Sirop utilisé pour la fabrication de boissons, composé d'extraits non médicinaux, d'essence de fruits, de colorant et de sucre. | Sirops de sucre aromatisés ou colorés. — N° 496. |
| 2147<br>29 juin 1949. | « Snooperscope », appareil permettant l'examen, dans l'obscurité d'un objet éclairé par des rayons infra-rouges et comportant une lentille jouant le rôle d'objectif et une loupe servant d'oculaire. | Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques basés sur un procédé optique. — N° 1665 A. |
| 3096<br>22 septembre 1949. | Soie naturelle en poudre, parfumée..... | Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, poudres de riz. — N° 626. |
| 2474<br>28 juillet 1949. | Soufres de récupération, résidus d'épuration des gaz... | Soufre non épuré, dit brut. — N° 240 B. |
| | Cette décision annule et remplace la décision n° 99 du 13 janvier 1949 reprise à la décision de classement n° 1213 du 9 avril 1949 (*Journal officiel* du 10 mai 1949). | |
| 3178<br>30 septembre 1949. | Spatules en os pour le malaxage du plâtre et des produits similaires utilisées par les dentistes et dans les laboratoires. | Dégrossissages et ouvrages en os. — N° 1951. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 1371<br>26 avril 1949. | « Sprinklers », têtes d'extincteurs automatiques en bronze fondu avec plaquettes et opercule en laiton. | Autres appareils de robinetterie et leurs parties, en métaux, autres. — N° 1674. |
| 1943<br>11 juin 1949. | Statues en pierre reconstituée constituant en un mélange de ciment et de pierre réduite en poussière, coulé dans des moules. | Autres matières minérales à tailler ou mouler travaillées; ouvrages en stuc. — N° 1955 B. |
| 2623<br>3 août 1949. | Supports non émulsionnés pour pellicules photographiques en acétate de cellulose recouvert d'un enduit de nitrocellulose, présentés en bandes de longueur indéterminée. | Matières plastiques à base d'acétates de la cellulose en feuilles à surface travaillée ou traitée. — N° 694 A. |
| 1230<br>11 avril 1949. | Table de mixage pour enregistrement et réenregistrement du son en studio. | Appareils d'enregistrement du son. — N° 1918 A. |
| 2411<br>19 juillet 1949. | Tachygraphes: appareils de mesure des vitesses comportant un dispositif d'enregistrement accouplé mécaniquement au système de mesure. | Tachymètres pour l'industrie ou les véhicules: appareils à fonctions multiples (indication, enregistrement, etc.). — N° 1838. |
| 1883<br>6 juin 1949. | Tampons dits « brosses » en amiante utilisés pour enlever l'excédent d'étain des cylindres des machines à étamer. | Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1188 G. |
| 3173<br>30 septembre 1949. | Tampons de fixation à filetage ou à rivets, en acier, se fixant dans le béton, les murs, le fer, au moyen d'un pistolet. | Articles de visserie. — N°s 1432, 1433 ou 1434, selon l'espèce. |
| 1732<br>25 mai 1949. | Taquets pour métiers à tisser constitués par des tissus noyés dans une matière plastique, le tout fortement comprimé pour donner à l'objet l'apparence et la consistance d'un taquet en cuir. | Objets non moulés en autres matières plastiques, stratifiées. — N° 709. |
| 1388<br>27 avril 1949. | Télélimnigraphe (balance automatique de pression) à fonctionnement électrique. | Appareils électriques de mesure mesurant des grandeurs non électriques mais dont la mesure a son principe dans un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer. — N° 1844 B. |
| 2397<br>18 juillet 1949. | Télétransmetteur électrique à distance permettant, par la variation d'une résistance, de modifier la tension d'un courant électrique mesurée par un enregistreur à distance. | Dispositifs annexes assemblés pour appareils de mesure: dispositifs de transmission, de commande, etc. — N° 1845 B. |
| 2961<br>6 juillet 1949. | Terres imprégnées d'huiles provenant de la décoloration et du filtrage des huiles végétales brutes. | Régime de l'huile contenue dans la terre. |
| 2432<br>19 juillet 1949. | Tête de machine à coudre spéciale à réparer les bâches et articles en cuir pesant plus de 15 kilogrammes. | Têtes de machines à coudre: machines industrielles. — N° 1630 B. |
| 2327<br>12 juillet 1949. | Têtes de machine à coudre les articles en cuir autres que les semelles, à bras cylindrique et navette oscillante. | Têtes de machines à coudre industrielles. — N° 1630 B. |
| 2327<br>12 juillet 1949. | Tête de machine à coudre les articles en cuir autres que les semelles, à pilier, avec crochet rotatif horizontal commandé par engrenages hélicoïdaux, tendeur de fil à glissière, aiguille accompagnante et dispositif pour entraînement reversible. | Têtes de machines à coudre industrielles. — N° 1630 B. |
| 2816<br>18 août 1949. | Thermostat dans lequel la manœuvre des contacts électriques est provoquée par l'allongement ou la contraction d'une membrane plissée en accordéon remplie d'un liquide volatil qui augmente et diminue le volume sous l'influence des changements de température. | Appareils de réglage et de régularisation automatiques (thermostats, etc.). — N° 1714 B. |
| 1898<br>9 juin 1949. | Thiophénol ..... | Composés organo-minéraux contenant du soufre autres que les composés hétérocycliques, autres. — N° 551. |
| 1858 | Tiges de pompage employée pour le sondage dans l'industrie pétrolière. | Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: matériel de sondage. — N° 1568 D. |
| 2237<br>4 juillet 1949. | Tissu de coton découpé de forme rectangulaire, avec initiale brodée, mais ne comportant aucune autre ouvraison. | Broderies (autres que les broderies chimiques ou aériennes) autres, à la main ou à la mécanique. — N° 1069 B. |
| 2161<br>29 juin 1949. | Tissu de coton imperméabilisé par imprégnation de paraffine. | Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1064. |
| | Tôles de fer ou acier: | |
| 1589<br>12 mai 1949. | *a*) Galvanisées, découpées et perforées..... | Tôles façonnées. — N° 1296. |
| 1590 et 1592<br>12 mai 1949. | *b*) Ayant subi un emboutissage et un pliage ou un poinçonnage. | Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés, ni compris ailleurs: ouvrages en tôle. — N° 1515 A. |
| 1958<br>14 juin 1949. | Tôles découpées, façonnées et émaillées, destinées à entrer dans la fabrication des meubles isothermes ou frigorifiques équipés et autres meubles métalliques. | Ouvrages en fer ou en acier non dénommés, ni compris ailleurs: ouvrages en tôle. — N° 1515 A. |

| NUMÉRO ET DATE des décisions. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE |
|---|---|---|
| 2144 29 juin 1949. | Tordeuse de linge fonctionnant à la main au moyen d'une manivelle et pesant 50 kg ou moins. | Outillage mécanique à main domestique, autres articles. — N° 1439 D. |
| 1604 13 mai 1949. | Tour d'absorption pour acide chlorhydrique et ses pièces détachées. | Autres machines et appareils pour les industries chimiques et leurs pièces détachées. — N° 1610. |
| 1500 6 mai 1949. | Tours à détalonner les métaux, semi-automatiques, parallèles. | Machines-outils travaillant par enlèvement de métal, tours parallèles. — N° 1641 A. |
| 2846 20 août 1949. | Tours à découper les boutons en toutes matières dures: cornes, corozo, etc., pesant 20 à 25 kg. | Machines-outils pour le travail du bois, etc. et des autres matières dures: tours. — N° 1645 E. |
| 2734 11 août 1949. | Tours de précision et tours de mécanicien ne comportant ni vis-mère, ni barre de chariotage. | Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: autres tours. — N° 1641 E. |
| 2125 19 juillet 1949. | Tracteur « Allis chalmers » présenté avec une poulie et une prise de force se montant alternativement, au gré de l'utilisateur, à l'arrière du tracteur. | Voitures automobiles pour le transport des marchandises: tracteurs. — N° 1798 B, sur le tracteur et l'un des deux organes (poulie ou prise de force), à l'option du déclarant, l'accessoire supplémentaire étant déclaré à son régime propre. |
| 1179 7 avril 1949. | Traits pour passementerie: fils métalliques ronds n'ayant pas subi de travail de filature. | Fils métalliques, selon le métal constitutif. |
| 1629 16 mai 1949. | Transporteur mécanique à trolley, chaîne articulée et poste de commande double « Carterpillar ». | Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles, à dispositif sans fin ou bien à dispositif à secousses ou vibrateur. — N° 1564 A. |
| 1196 8 avril 1949. | « Traxcavator », appareil composé d'un tracteur et d'un excavateur présentés séparément: | |
| | *a*) Tracteur ..... | Voitures automobiles pour le transport des marchandises: tracteurs. — N° 1798 B. |
| | *b*) Excavateur ..... | Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, excavateurs. — N° 1568 A. |
| 1147 6 avril 1949. | Tresseuse à guiper les tuyaux de caoutchouc d'une armure textile. | Métiers circulaires à tresses. — N° 1624 B. |
| 1769 23 mai 1949. | Trieur à haricots verts constitué par un élévateur et un cribleur à secousses actionnés par un moteur électrique et des bacs de déchargement. | Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602. |
| 3235 8 octobre 1949. | Trieur industriel à œufs et ses accessoires montés (transporteur convoyeur, dispositifs de mirage, compteur et timbreur). | Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606. |
| 1898 9 juin 1949. | Triméthylpyridine ou collidine..... | Composés hétérocycliques à atomes d'azote, autres. — N° 549 |
| 2030 21 juin 1949. | Tubes compteurs, dits de Geiger, en verre ou en métal, destinés à faire des mesures de particules ionisantes dues dans la majorité des cas à la radioactivité. | Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques, autres appareils et instruments. — N° 1865 B. |
| 3078 20 septembre 1949. | Velours de coton écru, non coupé..... | Velours de coton. — N° 1027 A ou B, selon le cas. |
| 2621 3 août 1949. | « Velox siphon washer », appareil de lavage des épreuves photographiques après fixage, constitué par deux cuvettes en matière plastique, un petit réservoir muni d'un siphon automatique, d'une arrivée d'eau et d'un tuyau d'écoulement. | Appareils de laboratoires photographiques. — N° 1875 B. |
| 979 25 mars 1949. | Vibrateur destiné à entrer dans la construction d'un crible électromagnétique. | Appareils de criblage, de triage, etc., non dénommés, ni compris ailleurs, parties et pièces détachées. — N° 1570 C. |
| 1250 12 avril 1949. | Vins vinés..... | Boissons alcooliques non dénommées, ni comprises ailleurs. — N° 222 A ou B, selon le cas. |
| 2054 22 juin 1949. | Voiture automobile équipée avec des compresseurs pour la réparation des installations frigorifiques. | Voitures automobiles à usages spéciaux autres. — N° 1789 B. |
| 1374 26 avril 1949. | Wagons automoteurs à minerai pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement, comportant un dispositif de rotation de la benne assurant un remplissage égal et une bascule automatique de contrôle des charges: | |
| | *a*) Wagon proprement dit, y compris son moteur..... | Automotrices pour voies de plus de 0,60 m, électriques. — N° 1772 C. |
| | *b*) Dispositif de rotation de la benne..... | Appareils de manutention non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B. |
| | *c*) Bascule automatique..... | Appareils et instruments de pesage automatiques: bascules à installations fixes. — N° 1659 A. |
| | Dans un but de simplification, l'administration admet que l'ensemble soit déclaré au régime des « Automotrices ». — N° 1772 C. | |

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la septième semaine du 11 au 17 février 1950.** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1950 — Recettes évaluées | 1949 — Recettes comptables | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950 — En valeur absolue | 1950 — Pourcentage | 1949 — En valeur absolue | 1949 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 1.052.740 | 916.581 | 136.159 | 14,9 | » | » |
| Bagages et consigne | 18.880 | 21.854 | » | » | 2.974 | 13,6 |
| Colis postaux, petits colis | 174.490 | 175.961 | » | » | 1.471 | 0,8 |
| Marchandises (détail et wagons) | 3.558.460 | 3.971.618 | » | » | 413.158 | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 4.804.570 | 5.086.014 | » | » | 281.444 | 5,5 |

II. — **Evaluation des recettes au 17 février 1950.**

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er au 31 décembre 1950 | RECETTES évaluées du 1er janvier au 17 février 1950 | TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 février 1950 | RECETTES comptables du 1er janvier au 17 février 1949 | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950 — En valeur absolue | 1950 — Pourcentage | 1949 — En valeur absolue | 1949 — Pourcentage |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | » | 6.908.470 | 6.908.470 | 6.463.233 | 445.237 | 6,9 | » | » |
| Bagages et consigne | » | 128.980 | 128.980 | 156.954 | » | » | 27.974 | 17,8 |
| Colis postaux, petits colis | » | 1.077.280 | 1.077.280 | 1.115.109 | » | » | 37.829 | 3,4 |
| Marchandises (détail et wagons) | » | 23.248.030 | 23.248.030 | 25.405.463 | » | » | 2.157.433 | 8,5 |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | » | 31.362.760 | 31.362.760 | 33.140.759 | » | » | 1.777.999 | 5,4 |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### MONET-GOYON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PAVILLON ET RUE RAMBUTEAU, MACON (SAÔNE-ET-LOIRE)
R. C.: Mâcon 744.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société Monet-Goyon a racheté 110 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 10 mars 1950.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse et les 90 obligations sorties au premier tirage ont toutes été remboursées.

### SOCIETE DES ETABLISSEMENTS HERUBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.175.000 F
SIÈGE SOCIAL:
5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce: Rouen n° 742 B.

*Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.*

**Quatrième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société à racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.**

*Remboursement 1er mai 1948.*

598 à 628

### COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 726 MILLIONS DE FRANCS
52, RUE D'ANJOU, PARIS

*Obligations 3 3/4 0/0 1945.*

**Avis aux obligataires.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la cinquième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 avril 1945. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1950.

Les amortissements précédents ayant été opérés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

*Le conseil d'administration.*

### Usines Chimiques des Laboratoires Français (U. C. L. A. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 235442 B.

*Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.*

**Sixième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société à racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.**

*Remboursement 15 avril 1945.*

715 1.237 2.413 3.580 3.767 3.774 3.846 4.411 5.905 7.188

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

### COMPAGNIE CONTINENTALE EDISON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine n° 209022 B.

**Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1931.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1931, la Compagnie continentale Edison a racheté en Bourse les obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2.036 | 4.090 (46) | 9.950 (46) | 12.759 (45) | 17.629 (45) |
| 2.040 (46) | 8.893 | 11.681 (46) | 15.040 (43) | 18.257 (46) |
| 3.760 (46) | 8.900 (44) | 12.756 | 16.311 (44) | 18.581 (45) |

NOTA. — Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

### ETABLISSEMENTS NOZAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 59021.

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1944)*

**Amortissement du 1er avril 1950.**

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1944 des Etablissements Nozal sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations à amortir le 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
**Compagnie des mines de Crespin-Nord.**
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

*Amortissement* 1950.

1° **275 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 403 obligations sorties au tirage du 10 février 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables a partir du 15 mars 1950 avec le coupon du 15 septembre 1950 attaché à 1.001 F,** comportant outre le capital de l'obligation (1.000 F), la fraction de franc reportée des coupons nos 39 et 40 mis en payement le 15 septembre 1949 (soit 0,50 F) le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties au tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 48 | 893 | 49 | 2.148 | 49 |
| 3 | 48 | 898 | 49 | 2.176 | 48 |
| 4 | 48 | 903 | 49 | 2.222 | 49 |
| 6 | 49 | 915 | 49 | 2.226 | 50 |
| 8 | 48 | 922 | 50 | 2.240 | 49 |
| 10 | 48 | 932 | 47 | 2.243 | 49 |
| 11 | 48 | 945 | 47 | 2.244 | 49 |
| 19 | 49 | 955 | 48 | 2.268 | 50 |
| 24 | 48 | 962 | 50 | 2.316 | 50 |
| 26 | 43 | 977 | 49 | 2.367 | 50 |
| 27 | 48 | 999 | 49 | 2.402 | 49 |
| 31 | 49 | 1.004 | 49 | 2.431 | 50 |
| 35 | 49 | 1.017 | 50 | 2.485 | 48 |
| 51 | 49 | 1.101 | 49 | 2.488 | 49 |
| 60 | 50 | 1.108 | 48 | 2.489 | 49 |
| 94 | 50 | 1.166 | 49 | 2.569 | 49 |
| 110 | 50 | 1.179 | 50 | 2.572 | 50 |
| 148 | 50 | 1.181 | 47 | 2.611 | 49 |
| 159 | 49 | 1.183 | 49 | 2.612 | 49 |
| 160 | 49 | 1.185 | 49 | 2.621 | 50 |
| 174 | 49 | 1.186 | 49 | 2.644 | 49 |
| 196 | 50 | 1.187 | 49 | 2.650 | 49 |
| 226 | 50 | 1.188 | 49 | 2.653 | 49 |
| 238 | 49 | 1.197 | 50 | 2.654 | 49 |
| 239 | 49 | 1.227 | 50 | 2.662 | 49 |
| 265 | 48 | 1.231 | 49 | 2.664 | 49 |
| 292 | 50 | 1.255 | 50 | 2.679 | 50 |
| 319 | 50 | 1.303 | 50 | 2.713 | 49 |
| 373 | 50 | 1.325 | 49 | 2.721 | 49 |
| 382 | 49 | 1.346 | 50 | 2.726 | 50 |
| 418 | 48 | 1.380 | 49 | 2.749 | 49 |
| 419 | 48 | 1.390 | 48 | 2.752 | 49 |
| 420 | 50 | 1.438 | 50 | 2.753 | 48 |
| 437 | 49 | 1.448 | 49 | 2.754 | 46 |
| 457 | 50 | 1.458 | 49 | 2.764 | 50 |
| 490 | 50 | 1.483 | 50 | 2.828 | 50 |
| 528 | 47 | 1.522 | 50 | 2.864 | 50 |
| 553 | 50 | 1.523 | 49 | 2.867 | 46 |
| 555 | 49 | 1.558 | 50 | 2.916 | 50 |
| 589 | 41 | 1.567 | 49 | 2.922 | 49 |
| 598 | 47 | 1.593 | 50 | 2.937 | 49 |
| 613 | 49 | 1.609 | 50 | 2.946 | 49 |
| 614 | 49 | 1.631 | 49 | 2.982 | 49 |
| 627 | 50 | 1.814 | 49 | 2.986 | 50 |
| 643 | 49 | 1.845 | 50 | 3.003 | 48 |
| 654 | 49 | 1.889 | 48 | 3.004 | 48 |
| 696 | 50 | 1.893 | 48 | 3.013 | 50 |
| 716 | 49 | 1.914 | 48 | 3.029 | 48 |
| 718 | 49 | 1.927 | 50 | 3.048 | 49 |
| 719 | 49 | 1.930 | 48 | 3.049 | 49 |
| 725 | 50 | 1.948 | 49 | 3.063 | 50 |
| 742 | 50 | 1.962 | 49 | 3.095 | 50 |
| 743 | 50 | 1.984 | 50 | 3.118 | 50 |
| 756 | 49 | 2.006 | 49 | 3.145 | 50 |
| 764 | 49 | 2.044 | 50 | 3.161 | 47 |
| 789 | 50 | 2.062 | 50 | 3.186 | 50 |
| 822 | 49 | 2.124 | 49 | 3.222 | 50 |
| 827 | 50 | 2.125 | 49 | 3.223 | 50 |
| 831 | 49 | 2.142 | 50 | 3.224 | 47 |
| 862 | 50 | 2.145 | 49 | 3.241 | 45 |
| 3.243 | 47 | 5.254 | 50 | 7.742 | 46 |
| 3.261 | 50 | 5.255 | 50 | 7.745 | 50 |
| 3.291 | 50 | 5.321 | 50 | 7.763 | 49 |
| 3.335 | 50 | 5.365 | 50 | 7.778 | 50 |
| 3.361 | 49 | 5.436 | 50 | 7.842 | 50 |
| 3.365 | 50 | 5.458 | 50 | 7.868 | 50 |
| 3.374 | 49 | 5.536 | 49 | 7.888 | 50 |
| 3.383 | 49 | 5.540 | 48 | 7.915 | 49 |
| 3.384 | 49 | 5.551 | 49 | 7.918 | 50 |
| 3.391 | 49 | 5.552 | 50 | 7.923 | 46 |
| 3.422 | 49 | 5.569 | 49 | 7.928 | 49 |
| 3.431 | 50 | 5.573 | 49 | 7.949 | 46 |
| 3.442 | 49 | 5.574 | 49 | 7.950 | 49 |
| 3.443 | 49 | 5.577 | 50 | 7.951 | 48 |
| 3.444 | 49 | 5.599 | 49 | 8.003 | 48 |
| 3.445 | 49 | 5.644 | 49 | 8.004 | 48 |
| 3.466 | 50 | 5.645 | 49 | 8.017 | 50 |
| 3.497 | 50 | 5.657 | 50 | 8.035 | 49 |
| 3.519 | 50 | 5.675 | 49 | 8.039 | 50 |
| 3.540 | 46 | 5.676 | 49 | 8.049 | 47 |
| 3.557 | 50 | 5.690 | 50 | 8.063 | 50 |
| 3.581 | 50 | 5.715 | 50 | 8.065 | 50 |
| 3.613 | 50 | 5.735 | 50 | 8.075 | 48 |
| 3.625 | 49 | 5.756 | 50 | 8.113 | 49 |
| 3.626 | 49 | 5.787 | 50 | 8.118 | 50 |
| 3.655 | 50 | 5.818 | 49 | 8.130 | 49 |
| 3.685 | 50 | 5.838 | 50 | 8.131 | 49 |
| 3.703 | 50 | 5.847 | 48 | 8.152 | 48 |
| 3.746 | 50 | 5.920 | 50 | 8.153 | 48 |
| 3.752 | 48 | 5.986 | 50 | 8.213 | 50 |
| 3.800 | 47 | 5.990 | 49 | 8.223 | 48 |
| 3.801 | 45 | 6.018 | 50 | 8.224 | 48 |
| 3.824 | 50 | 6.020 | 49 | 8.239 | 50 |
| 3.850 | 50 | 6.060 | 45 | 8.262 | 50 |
| 3.877 | 50 | 6.071 | 50 | 8.291 | 50 |
| 3.916 | 49 | 6.092 | 49 | 8.315 | 49 |
| 3.922 | 50 | 6.135 | 49 | 8.321 | 50 |
| 3.931 | 49 | 6.137 | 50 | 8.349 | 49 |
| 3.932 | 49 | 6.186 | 50 | 8.362 | 50 |
| 3.935 | 48 | 6.227 | 50 | 8.426 | 49 |
| 3.961 | 50 | 6.299 | 50 | 8.435 | 50 |
| 3.986 | 50 | 6.344 | 50 | 8.440 | 48 |
| 4.047 | 50 | 6.365 | 50 | 8.441 | 49 |
| 4.049 | 48 | 6.371 | 49 | 8.463 | 50 |
| 4.061 | 48 | 6.380 | 48 | 4.483 | 50 |
| 4.100 | 50 | 6.381 | 48 | 8.502 | 47 |
| 4.114 | 50 | 6.401 | 50 | 8.503 | 47 |
| 4.138 | 50 | 6.417 | 49 | 8.504 | 48 |
| 4.151 | 48 | 6.519 | 50 | 8.548 | 49 |
| 4.152 | 48 | 6.543 | 50 | 8.574 | 48 |
| 4.153 | 49 | 6.600 | 50 | 8.587 | 49 |
| 4.156 | 49 | 6.605 | 50 | 8.625 | 50 |
| 4.171 | 49 | 6.791 | 50 | 8.631 | 49 |
| 4.175 | 49 | 6.825 | 50 | 8.637 | 50 |
| 4.176 | 49 | 6.864 | 50 | 8.649 | 48 |
| 4.191 | 49 | 6.875 | 49 | 8.650 | 48 |
| 4.199 | 49 | 6.883 | 49 | 8.668 | 50 |
| 4.200 | 49 | 6.884 | 49 | 8.688 | 45 |
| 4.238 | 50 | 6.899 | 50 | 8.715 | 50 |
| 4.250 | 48 | 6.914 | 50 | 8.752 | 48 |
| 4.251 | 47 | 6.951 | 50 | 8.753 | 49 |
| 4.275 | 47 | 6.998 | 49 | 8.761 | 50 |
| 4.328 | 50 | 7.011 | 46 | 8.767 | 49 |
| 4.331 | 47 | 7.013 | 50 | 8.787 | 50 |
| 4.373 | 50 | 7.022 | 49 | 8.795 | 49 |
| 4.449 | 47 | 7.047 | 50 | 8.827 | 50 |
| 4.469 | 50 | 7.070 | 50 | 8.870 | 50 |
| 4.481 | 50 | 7.078 | 46 | 8.888 | 48 |
| 4.523 | 49 | 7.079 | 46 | 8.902 | 49 |
| 4.524 | 50 | 7.124 | 50 | 8.943 | 50 |
| 4.538 | 48 | 7.138 | 46 | 9.000 | 49 |
| 4.550 | 48 | 7.157 | 50 | 9.018 | 50 |
| 4.551 | 49 | 7.166 | 49 | 9.035 | 50 |
| 4.556 | 49 | 7.185 | 49 | 9.048 | 49 |
| 4.558 | 49 | 7.194 | 46 | 9.070 | 50 |
| 4.563 | 50 | 7.234 | 50 | 9.100 | 48 |
| 4.568 | 49 | 7.304 | 49 | 9.101 | 45 |
| 4.569 | 49 | 7.331 | 50 | 9.122 | 50 |
| 4.592 | 49 | 7.354 | 50 | 9.123 | 49 |
| 4.594 | 49 | 7.367 | 50 | 9.144 | 50 |
| 4.610 | 50 | 7.437 | 50 | 9.231 | 50 |
| 4.712 | 50 | 7.439 | 49 | 9.238 | 50 |
| 4.728 | 49 | 7.444 | 49 | 9.293 | 50 |
| 4.763 | 46 | 7.465 | 49 | 9.303 | 48 |
| 4.764 | 46 | 7.487 | 46 | 9.307 | 48 |
| 4.766 | 50 | 7.534 | 50 | 9.324 | 47 |
| 4.796 | 49 | 7.548 | 47 | 9.325 | 50 |
| 4.799 | 49 | 7.557 | 50 | 9.355 | 50 |
| 4.980 | 50 | 7.665 | 49 | 9.374 | 50 |
| 5.182 | 48 | 7.684 | 50 | 9.375 | 50 |
| 5.185 | 50 | 7.731 | 50 | 9.388 | 49 |
| 5.237 | 47 | 7.735 | 46 | 9.419 | 50 |

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9.439 | 50 | 11.377 | 50 | 13.067 | 49 | 14.906 | 49 | 16.703 | 44 | 18.554 | 49 |
| 9.451 | 48 | 11.424 | 50 | 13.099 | 49 | 14.932 | 50 | 16.725 | 49 | 18.590 | 50 |
| 9.452 | 48 | 11.448 | 50 | 13.126 | 49 | 14.972 | 48 | 16.727 | 48 | 18.624 | 49 |
| 9.455 | 50 | 11.467 | 50 | 13.127 | 50 | 14.975 | 50 | 16.732 | 49 | 18.637 | 49 |
| 9.481 | 47 | 11.487 | 50 | 13.228 | 50 | 14.982 | 48 | 16.738 | 50 | 18.610 | 49 |
| 9.482 | 50 | 11.503 | 50 | 13.284 | 50 | 15.011 | 49 | 16.747 | 44 | 18.643 | 49 |
| 9.506 | 49 | 11.508 | 48 | 13.320 | 47 | 15.029 | 48 | 16.788 | 50 | 18.746 | 50 |
| 9.511 | 50 | 11.522 | 50 | 13.367 | 50 | 15.030 | 48 | 16.795 | 50 | 18.762 | 50 |
| 9.586 | 49 | 11.526 | 48 | 13.387 | 50 | 15.040 | 50 | 16.821 | 49 | 18.780 | 49 |
| 9.638 | 47 | 11.544 | 48 | 13.410 | 48 | 15.067 | 50 | 16.840 | 49 | 18.829 | 50 |
| 9.657 | 50 | 11.562 | 50 | 13.419 | 50 | 15.101 | 49 | 16.844 | 50 | 18.854 | 50 |
| 9.662 | 49 | 11.622 | 50 | 13.440 | 50 | 15.102 | 50 | 16.851 | 48 | 18.863 | 47 |
| 9.665 | 48 | 11.626 | 50 | 13.450 | 49 | 15.116 | 49 | 16.902 | 48 | 18.864 | 47 |
| 9.666 | 48 | 11.695 | 50 | 13.474 | 50 | 15.130 | 49 | 16.923 | 49 | 18.884 | 50 |
| 9.693 | 48 | 11.715 | 50 | 13.502 | 48 | 15.188 | 49 | 16.924 | 49 | 18.888 | 47 |
| 9.783 | 50 | 11.731 | 49 | 13.531 | 50 | 15.189 | 49 | 16.936 | 50 | 18.889 | 46 |
| 9.796 | 50 | 11.750 | 48 | 13.566 | 49 | 15.199 | 49 | 16.953 | 48 | 18.908 | 50 |
| 9.811 | 49 | 11.751 | 47 | 13.568 | 50 | 15.200 | 48 | 16.954 | 49 | 18.923 | 49 |
| 9.812 | 49 | 11.762 | 50 | 13.571 | 49 | 15.201 | 48 | 16.959 | 48 | 18.934 | 50 |
| 9.824 | 50 | 11.780 | 46 | 13.577 | 43 | 15.215 | 49 | 16.965 | 47 | 18.963 | 50 |
| 9.830 | 49 | 11.781 | 47 | 13.578 | 48 | 15.212 | 50 | 16.966 | 49 | 18.997 | 50 |
| 9.838 | 48 | 11.782 | 48 | 13.584 | 49 | 15.270 | 50 | 16.968 | 44 | 19.018 | 50 |
| 9.873 | 50 | 11.784 | 48 | 13.618 | 50 | 15.318 | 49 | 16.975 | 48 | 19.038 | 49 |
| 9.915 | 49 | 11.799 | 50 | 13.653 | 49 | 15.330 | 49 | 16.988 | 49 | 19.049 | 50 |
| 9.919 | 50 | 11.808 | 50 | 13.663 | 50 | 15.333 | 50 | 16.989 | 48 | 19.062 | 45 |
| 9.951 | 50 | 11.814 | 49 | 13.689 | 50 | 15.343 | 46 | 17.003 | 48 | 19.064 | 49 |
| 9.961 | 48 | 11.818 | 49 | 13.715 | 45 | 15.351 | 48 | 17.004 | 48 | 19.066 | 50 |
| 10.003 | 48 | 11.850 | 49 | 13.754 | 50 | 15.371 | 50 | 17.005 | 48 | 19.069 | 50 |
| 10.004 | 48 | 11.855 | 50 | 13.763 | 49 | 15.377 | 48 | 17.024 | 49 | 19.070 | 47 |
| 10.010 | 41 | 11.871 | 49 | 13.764 | 49 | 15.378 | 48 | 17.039 | 49 | 19.089 | 49 |
| 10.044 | 50 | 11.877 | 50 | 13.822 | 49 | 15.443 | 50 | 17.041 | 50 | 19.100 | 48 |
| 10.055 | 49 | 11.893 | 50 | 13.824 | 48 | 15.462 | 50 | 17.064 | 48 | 19.119 | 50 |
| 10.056 | 50 | 11.900 | 49 | 13.830 | 50 | 15.470 | 49 | 17.065 | 49 | 19.132 | 49 |
| 10.088 | 49 | 11.909 | 49 | 13.841 | 48 | 15.524 | 50 | 17.069 | 50 | 19.162 | 50 |
| 10.097 | 49 | 11.928 | 49 | 13.851 | 48 | 15.558 | 49 | 17.085 | 49 | 19.164 | 47 |
| 10.141 | 50 | 11.938 | 50 | 13.873 | 50 | 15.566 | 50 | 17.090 | 49 | 19.165 | 49 |
| 10.167 | 50 | 11.963 | 45 | 13.932 | 49 | 15.569 | 49 | 17.100 | 49 | 19.181 | 48 |
| 10.182 | 49 | 11.987 | 50 | 13.948 | 50 | 15.574 | 49 | 17.101 | 47 | 19.239 | 50 |
| 10.192 | 45 | 12.016 | 48 | 13.990 | 46 | 15.587 | 49 | 17.102 | 50 | 19.269 | 49 |
| 10.196 | 50 | 12.018 | 47 | 13.992 | 50 | 15.608 | 46 Opp. | 17.162 | 50 | 19.279 | 50 |
| 10.227 | 50 | 12.023 | 49 | 14.027 | 49 | 15.623 | 50 | 17.214 | 49 | 19.290 | 49 |
| 10.263 | 49 | 12.031 | 50 | 14.030 | 50 | 15.640 | 47 | 17.265 | 50 | 19.303 | 49 |
| 10.265 | 50 | 12.044 | 46 | 14.059 | 50 | 15.651 | 48 | 17.327 | 49 | 19.319 | 50 |
| 10.344 | 49 | 12.053 | 50 | 14.065 | 49 | 15.652 | 48 | 17.335 | 50 | 19.347 | 50 |
| 10.354 | 50 | 12.089 | 47 | 14.122 | 49 | 15.666 | 50 | 17.344 | 49 | 19.407 | 47 |
| 10.395 | 50 | 12.098 | 49 | 14.131 | 50 | 15.692 | 50 | 17.390 | 50 | 19.408 | 49 |
| 10.431 | 49 | 12.115 | 49 | 14.132 | 50 | 15.694 | 48 | 17.438 | 49 | 19.409 | 49 |
| 10.434 | 49 | 12.148 | 50 | 14.161 | 49 | 15.700 | 48 | 17.453 | 50 | 19.425 | 49 |
| 10.444 | 50 | 12.175 | 50 | 14.180 | 49 | 15.751 | 50 | 17.550 | 50 | 19.427 | 49 |
| 10.468 | 50 | 12.217 | 50 | 14.198 | 49 | 15.771 | 49 | 17.560 | 49 | 19.438 | 49 |
| 10.535 | 50 | 12.219 | 49 | 14.202 | 48 | 15.788 | 49 | 17.569 | 48 | 19.440 | 49 |
| 10.601 | 48 | 12.252 | 49 | 14.238 | 49 | 15.828 | 50 | 17.570 | 49 | 19.447 | 49 |
| 10.602 | 48 | 12.279 | 50 | 14.243 | 50 | 15.860 | 50 | 17.572 | 49 | 19.456 | 49 |
| 10.644 | 49 | 12.328 | 48 | 14.249 | 47 | 15.868 | 49 | 17.614 | 49 | 19.468 | 49 |
| 10.684 | 50 | 12.342 | 50 | 14.251 | 47 | 15.889 | 49 | 17.668 | 49 | 19.473 | 46 |
| 10.722 | 49 | 12.367 | 49 | 14.252 | 48 | 15.932 | 49 | 17.676 | 50 | 19.478 | 49 |
| 10.739 | 50 | 12.374 | 50 | 14.281 | 50 | 15.961 | 50 | 17.689 | 49 | 19.480 | 49 |
| 10.740 | 49 | 12.409 | 50 | 14.293 | 50 | 15.997 | 50 | 17.718 | 50 | 19.500 | 49 |
| 10.797 | 50 | 12.437 | 50 | 14.324 | 50 | 16.010 | 48 | 17.722 | 49 | 19.512 | 47 |
| 10.812 | 49 | 12.451 | 49 | 14.328 | 48 | 16.013 | 48 | 17.752 | 48 | 19.563 | 50 |
| 10.813 | 49 | 12.461 | 50 | 14.330 | 48 | 16.027 | 49 | 17.753 | 49 | 19.568 | 49 |
| 10.814 | 50 | 12.492 | 47 | 14.355 | 50 | 16.030 | 50 | 17.754 | 49 | 19.571 | 49 |
| 10.836 | 50 | 12.519 | 49 | 14.395 | 50 | 16.043 | 50 | 17.763 | 50 | 19.587 | 49 |
| 10.890 | 48 | 12.532 | 50 | 14.409 | 49 | 16.151 | 50 | 17.789 | 49 | 19.596 | 49 |
| 10.892 | 48 | 12.537 | 49 | 14.427 | 49 | 16.173 | 50 | 17.864 | 50 | 19.617 | 49 |
| 10.893 | 48 | 12.557 | 42 | 14.430 | 49 | 16.217 | 47 | 17.889 | 50 | 19.620 | 49 |
| 10.894 | 48 | 12.565 | 50 | 14.434 | 49 | 16.218 | 49 | 17.941 | 50 | 19.637 | 50 |
| 10.895 | 48 | 12.569 | 49 | 14.437 | 50 | 16.227 | 49 | 17.974 | 50 | 19.645 | 49 |
| 10.896 | 48 | 12.632 | 50 | 14.443 | 49 | 16.233 | 50 | 17.975 | 48 | 19.646 | 48 |
| 10.937 | 49 | 12.664 | 43 | 14.464 | 49 | 16.250 | 49 | 18.028 | 50 | 19.661 | 49 |
| 10.945 | 49 | 12.700 | 50 | 14.504 | 48 | 16.259 | 50 | 18.045 | 50 | 19.700 | 49 |
| 10.947 | 50 | 12.725 | 50 | 14.520 | 49 | 16.266 | 49 | 18.047 | 49 | 19.726 | 49 |
| 10.952 | 48 | 12.757 | 50 | 14.525 | 49 | 16.288 | 50 | 18.051 | 48 | 19.727 | 49 |
| 11.000 | 50 | 12.763 | 49 | 14.541 | 49 | 16.305 | 40 Opp. | 18.054 | 48 | 19.728 | 44 |
| 11.023 | 49 | 12.786 | 50 | 14.545 | 50 | 16.316 | 49 | 18.087 | 48 | 19.736 | 50 |
| 11.029 | 50 | 12.817 | 49 | 14.581 | 49 | 16.344 | 50 | 18.112 | 49 | 19.758 | 50 |
| 11.050 | 49 | 12.847 | 50 | 14.623 | 48 | 16.385 | 49 | 18.171 | 50 | 19.848 | 50 |
| 11.057 | 50 | 12.866 | 50 | 14.624 | 48 | 16.401 | 48 | 18.275 | 49 | 19.854 | 49 |
| 11.084 | 50 | 12.900 | 45 | 14.625 | 48 | 16.420 | 50 | 18.281 | 50 | 19.921 | 50 |
| 11.122 | 50 | 12.909 | 48 | 14.648 | 48 | 16.424 | 49 | 18.329 | 49 | 19.934 | 49 |
| 11.139 | 49 | 12.917 | 49 | 14.660 | 50 | 16.427 | 49 | 18.330 | 47 | 19.940 | 50 |
| 11.141 | 50 | 12.926 | 50 | 14.724 | 49 | 16.464 | 50 | 18.353 | 49 | 19.947 | 50 |
| 11.168 | 50 | 12.936 | 48 | 14.730 | 50 | 16.488 | 50 | 18.358 | 50 | 19.951 | 47 |
| 11.224 | 49 | 12.949 | 50 | 14.786 | 50 | 16.523 | 49 | 18.369 | 49 | 19.955 | 49 |
| 11.234 | 49 | 12.963 | 49 | 14.797 | 49 | 16.535 | 50 | 18.394 | 49 | 19.965 | 49 |
| 11.237 | 50 | 13.016 | 49 | 14.827 | 49 | 16.567 | 50 | 18.400 | 48 | 19.972 | 50 |
| 11.270 | 50 | 13.044 | 50 | 14.831 | 50 | 16.574 | 47 | 18.422 | 47 | 19.987 | 50 |
| 11.334 | 47 | 13.050 | 49 | 14.832 | 47 | 16.581 | 47 | 18.429 | 43 | 19.994 | 48 |
| 11.338 | 50 | 13.051 | 47 | 14.859 | 50 | 16.616 | 49 | 18.479 | 49 | 19.995 | 48 |
| 11.374 | 49 | 13.058 | 50 | 14.889 | 49 | 16.623 | 50 | 18.481 | 44 | 19.998 | 47 |
| | | | | | | 16.627 | 49 | 18.547 | 50 | 19.999 | 47 |

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association sportive du centre d'apprentissage de Châteaugiron.** But: association scolaire pratiquant athlétisme, basket-ball, volley-ball. Siège social: mairie de Châteaugiron.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association gérante d'enseignement libre et d'éducation populaire de Billiers.** But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: presbytère de Billiers.

6 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Coulisses croisicaises.** But: grouper les amateurs de théâtre, musique et chant. Siège social: chez M. Salcemann, café de Paris, rue du Traict, au Croisic.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cardinal Suhard.** But: formation catéchistique et institution de catéchistes professionnels. Siège social: 19, rue de Varenne, Paris.

6 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Sporting-Club Beauvoisine.** But: éducation physique, sports. Siège social: 185, rue Beauvoisine, Rouen.

8 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Cercle hippique du Vaudreuil.** But: développement du goût et de l'usage du cheval dans les communes rurales. Siège social: mairie de Notre-Dame-du-Vaudreuil.

8 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club des Sans-Soucis.** But: faire aimer l'école; procurer et entretenir un matériel de jeux; organiser des spectacles, des excursions ou voyages d'études, etc. Siège social: école de filles, à Saint-Martin-le-Beau.

8 février 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Avenir cycliste des Minimes.** But: entraînement pour les amateurs du sport cycliste. Siège social: 152, avenue des Minimes, Toulouse.

11 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des dames de charité,** œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Louis de Vincennes. But: visiter les pauvres à domicile. Siège social: 23, rue Céline-Robert, Vincennes.

13 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Loisirs et Sports modifie ses statuts, change son titre et devient **Phalange française sportive.** Siège social: chez M. Pasquier (Georges), président, 3, rue du Docteur-Crestin, Lyon.

13 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des locataires du square Sédillot.** But: défense en commun des intérêts de ses adhérents en tant que locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi des locaux d'habitation dépendant des immeubles de la Société immobilière du square Sédillot. Siège social: 133, rue Saint-Dominique, Paris.

14 février 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale d'entr'aide Saint-Gabriel.** But: recueillir des cotisations, posséder des meubles et des immeubles pour aider l'école privée Saint-Gabriel de Pont-l'Abbé et faciliter le fonctionnement de cette école. Siège social: école Saint-Gabriel, rue du Cimetière, Pont-l'Abbé

14 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement de l'enfance ouvrière** transfère son siège social du 9, rue Victor-Massé, au 13 *bis*, rue Jean-Dolent, Paris.

14 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires des immeubles sis 132 à 136, boulevard du Montparnasse, Paris.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 37, rue de la Gaîté, Paris.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage du bâtiment de Mâcon et des amis de l'apprentissage.** But: défense de l'apprentissage. Siège social: Centre du bâtiment, 5, place Carnot, Mâcon.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Scène française** transfère son siège social du 12, rue Claude-Debussy, au 138, boulevard Pereire, Paris.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Œuvre de placement familial des tout-petits de la Charente-Maritime.** But: centre d'élevage pour les enfants de moins de deux ans. Siège social: direction de la santé, la Rochelle.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Ligue motocycliste de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 25, rue du Renard, au 66, rue de Rivoli, Paris.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association France-Grande-Bretagne** (section de Loir-et-Cher). But: développement des relations intellectuelles, morales et culturelles entre la France et l'empire britannique, ainsi qu'étude, dans un esprit d'union et de concorde, de toutes les questions qui s'y rattachent. Siège social: mairie de Blois.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Société sportive **Le Vélo-Club aixois.** But: encourager les sports vélocipédiques et athlétiques et défense des intérêts de ses membres. Siège social. café Raymond Pasquet, place de l'Eglise, Aixe.

18 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Accordéon-Club d'Auboué.** But: favoriser et développer l'art musical dans la région d'Auboué. Siège social: place de la Poste, Auboué.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Cherbourg.** But: pratique du sport scolaire. Siège social: école de garçons, 15, rue de Cherbourg, Paris.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Entente technique et commerciale des industries de la forge change son titre et devient **Groupement d'études des industries de la forge.** Siège social: 4, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Patronage laïc municipal d'Achères.** But: soustraire les enfants aux mauvaises fréquentations et parfaire leur éducation. Siège social: mairie d'Achères.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Boule amicale Saint-Cyprien.** But: jeu de boules. Siège social: 21, place de l'Estrapade, Toulouse.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de Brest **Société de gratifications du corps de sapeurs-pompiers de Lannilis.** But: récompenser les sapeurs-pompiers; subvenir aux frais de fêtes et concours; secourir en cas de chômage ou maladie. Siège social: mairie de Lannilis.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciennes élèves de l'école normale d'enseignement familial et ménager modifie la composition de son bureau et change son titre, qui devient **Association des amis et des anciennes élèves de l'école normale d'enseignement familial et ménager.** Siège social: 11, rue Férou, Paris.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe local des Vaillants et Vaillantes de Clamart.** But: rassembler et éduquer les jeunes de huit à seize ans. Siège social: 56, avenue Jean-Jaurès, à Clamart.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Foyer rural de Saint-Rémy.** But: favoriser l'éducation physique et sportive des jeunes et organiser des loisirs à toute la collectivité. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Amicale postscolaire rurale.** But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: mairie de Sainte-Colombe.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale motocycliste du Limousin.** But: pratique du sport motocycliste. Siège social: 21, rue Paul-Dérignac, Limoges.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale nationale des anciens prisonniers, déportés et internés résistants et politiques de la police de France et d'outre-mer,** région de Marseille (section départementale des Bouches-du-Rhône). But: grouper dans son sein tous les ex-prisonniers de guerre, déportés et internés policiers; défendre ses adhérents avec les organisations syndicales de la police; renforcer les liens qui les unissaient dans les camps. Siège social: 14, rue Chevalier-Roze, Marseille.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société d'éducation populaire de Lapalisse.** But. organisation du fonctionnement matériel des écoles de filles et de garçons à Lapalisse. Siège social: école du quartier des Bruyères, route de Bert, Lapalisse.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Conseil central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Rodez.** But: coordination et agent de liaison des œuvres de Saint-Vincent-de-Paul. Siège social: 7, rue de Saunhac, Rodez.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des dépositaires de lait d'Arles-sur-Rhône et les environs.** But: défendre les intérêts des dépositaires de lait. Siège social: café Marseillais, à Arles.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Confédération nationale de groupements économiques, de consommateurs et de contribuables change de titre et devient **Confédération nationale de groupements économiques, d'associations familiales, de consommateurs et de contribuables.** Siège social: 3, rue de Buenos-Ayres, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.